



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

## **Les prestations compensatoires à l'épreuve du temps**

***Quatre mois de décisions sur les révisions de  
prestations compensatoires***

***1<sup>er</sup> septembre - 31 décembre 2005***

**Caroline MOREAU**

*Expert démographe*

*Chargeée d'études*

**Brigitte MUÑOZ PEREZ**

*Expert démographe*

*Responsable de la Cellule Etudes et  
Recherches*

**Evelyne SERVERIN**

*Directeur de recherche au CNRS,*

*I.R.E.R.P. Université Paris X Nanterre*

*Consultante auprès de la Cellule Etudes et  
Recherches*

**DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**

**Cellule Etudes et Recherches**

**SEPTEMBRE 2006**

# TABLE DES MATIERES

<b>RESUME .....</b>	<b>4</b>
<b>I ère partie : la dynamique des actions en révision .....</b>	<b>9</b>
<b>Chapitre 1- Le stock de prestations compensatoires soumises au risque de révision .....</b>	<b>9</b>
Section 1- Estimation du stock de crédirentières divorcées avant le 30 juin 2000, survivantes en 2005 .....	10
Section 2- Estimation du stock des prestations compensatoires révisables pour les femmes divorcées au cours de la période du 1 <sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2005 .....	11
Section 3- Synthèse des estimations.....	12
<b>Chapitre 2- Les révisions judiciaires de 1988 à 2005 .....</b>	<b>14</b>
Section 1- Des actions en réformation rarement utilisées .....	14
Section 2- Une réussite des actions mitigée, qui s'améliore transitoirement après la première réforme.....	17
Section 3- Des décisions sur la révision très contestées, avec une forte baisse des recours au lendemain de la loi du 30 juin 2000 .....	19
<b>II ème partie: Regards sur les décisions rendues en 2005.....</b>	<b>23</b>
<b>Chapitre 1- Les demandeurs et leurs actions.....</b>	<b>23</b>
Section 1- Les débiteurs directs omniprésents, des héritiers quasi absents .....	25
Des opportunités d'action qui varient selon la date du divorce.....	25
Les débiteurs directs, demandeurs dans plus de 80% des actions .....	25
Des héritiers rarement demandeurs .....	26
Section 2- Des divorces contentieux à l'origine, mais une longue durée de vie non contentieuse pour les rentes .....	28
Section 3- Les rentes viagères, visée principale de près des deux tiers des actions .....	30
<b>Chapitre 2- Aspects socio économiques des procédures .....</b>	<b>34</b>
Section 1- Des couples débiteurs / créanciers plutôt âgés .....	34
Section 2- Des rentes de faible montant, des montants en capital plus élevés .....	36
Section 3- Près des trois quarts des créancières ont des revenus propres hors prestation inférieurs à 1 000 €.....	38
Section 4- Avec prestation, l'écart de revenus se réduit pour la plupart des ex conjoints .....	42
Section 5- Des avocats présents dans près de neuf procédures sur dix, sans aide juridictionnelle dans plus de huit procédures sur dix .....	45
<b>Chapitre 3 Le sort des demandes .....</b>	<b>48</b>
Section 1- Le temps de la procédure .....	48
Section 2 – Le résultat des actions .....	49
Section 3- La cause juridique des décisions .....	52
Des divorces anciens au risque des révisions .....	53
La difficile révision des prestations récentes.....	58
Section 4- Les revenus mensuels, après la procédure.....	60
Des actions qui creusent l'écart entre les revenus des populations des débiteurs et des créancières .....	61
Des décisions qui accroissent le nombre de créancières aux faibles revenus.....	61
Des arbitrages difficiles pour les plus pauvres .....	64
<b>Annexe 1 : Des prestations compensatoires au fil des réformes .....</b>	<b>67</b>
1- Une prestation compensatoire, pour combler le vide laissé par la suppression de la pension alimentaire.....	67
2- La prestation en capital plutôt que la rente pour limiter les versements dans le temps.....	68
2-1 Des règlements en capital à favoriser.....	69
2-2 Des rentes sous contrôle.....	69
3- La disparition programmée des rentes viagères .....	71
<b>Textes de référence relatifs à la prestation compensatoire.....</b>	<b>75</b>

<b>Annexe 2 : Sources et méthodes .....</b>	<b>83</b>
A - Les sources.....	83
1 - Les divorces assortis d'une prestation compensatoire .....	83
2 - Demandes de révision de prestation compensatoire et sort des demandes.....	83
B - Estimation du stock des prestations compensatoires soumises au risque de révision .....	84
1 - Prestations afférentes aux divorces prononcés de 1976 au 30 juin 2000 .....	84
2 – Prestations afférentes aux divorces prononcés du 1er juillet 2000 au 30 juin 2005, sous forme de rente ou de capital échelonné .....	88
3 – Ensemble des bénéficiaires d'une prestation compensatoire révisable au 30-6-2005, quelle que soit l'année du divorce .....	90
4 - Taux de demandes de révision .....	91
<b>Annexe 3 – Note de lancement de l'enquête .....</b>	<b>93</b>
<b>Annexe 4 – Liste des tableaux et figures.....</b>	<b>96</b>

## RESUME

Conçues par la loi du 11 juillet 1975 pour résister au changement, les prestations compensatoires versées sous forme de rente ont d'abord connu un régime de révision particulièrement restrictif, favorable aux créancières (ou créanciers). Avec les lois du 30 juin 2000, (complétée par la loi du 3 décembre 2001) et du 26 mai 2004, cette perspective s'est renversée au profit des débiteurs. L'enquête sur la révision des prestations compensatoires, dont les résultats sont présentés dans ce rapport, avait pour objectif de rechercher dans quelle mesure les nouvelles opportunités de révision ont été utilisées et avec quels résultats. A cette fin, trois opérations ont été menées : estimation de la population des bénéficiaires; étude de l'évolution des affaires devant les tribunaux de 1988 à 2005 ; analyse des décisions concernant les révisions rendues au cours des quatre derniers mois de l'année 2005 par les juges aux affaires familiales.

### ➤ **Un stock de bénéficiaires de prestations révisables revu à la baisse**

L'effectif de 400 000 familles « concernées » par la révision d'une prestation compensatoire a été constamment cité au cours des débats parlementaires. L'estimation de la population des bénéficiaires indique un tout autre résultat. Au 30 juin 2000, le nombre de femmes divorcées avant 2000, bénéficiaires d'une rente, se situe autour de 95 800. Au 30 juin 2005, le stock des bénéficiaires de prestations révisables peut être estimé à 112 500. Ce stock est composé de 56 000 rentes viagères, 34 850 rentes à temps et 21 560 prestations compensatoire sous forme de capital échelonné. Pour les rentes et notamment les rentes viagères, il s'agit d'un nombre maximal, dans la mesure où un nombre indéterminé de rentes a disparu depuis 2000, par l'effet de la déduction de la pension de réversion.

### ➤ **Un contentieux de la révision qui a peu évolué de 1988 à 2005 malgré les réformes<sup>1</sup>**

#### *Un recours toujours faible au juge de la révision*

Le nombre des demandes de révision a toujours été très faible, avec des fluctuations au fil des réformes. Jusqu'en 1999, il s'est situé dans une fourchette comprise entre 1 100 (en 1988) et 650 affaires (en 1999). La loi du 30 juin 2000 a eu un léger impact, mais transitoire, avec 1 261 affaires en 2000 et un maximum de 2 352 demandes en 2001. Ce nombre diminue ensuite constamment pour revenir en 2005 à des valeurs proches de la période antérieure (1 397 demandes).

A partir des estimations du stock de la population des bénéficiaires, des taux de demande ont été calculés. Après avoir atteint un maximum en 2001 (2,3%), ce taux diminue ensuite. En 2005, seulement 1,2% des prestations révisables ont donné lieu à un recours.

---

<sup>1</sup> L'évolution du contentieux de la révision a été suivie à partir des données du dispositif statistique permanent (Répertoire général civil).

### ***Des actions en justice à réussite fluctuante***

La réussite des actions connaît d'importantes fluctuations de 1988 à 2005. De 1988 à 1990, la proportion de réussite des demandes est très élevée (entre les trois quarts et les deux tiers). Ce taux diminue en 1991 et se stabilise autour de 50% jusqu'en 1999. Cette tendance s'inverse ensuite, l'année 2000 marque le début d'un redressement du taux de réussite (55% de demandes acceptées au moins partiellement) qui perdure jusqu'en 2003 (autour de 60%). Les années 2004 et 2005 retrouvent les valeurs de l'année 2000, avec environ 55% de réussite.

### ***Des taux d'appel en baisse dans le contexte des lois nouvelles***

De 1996 à 2000, le taux d'appel était très élevé, 60% à 86% des jugements faisant l'objet d'un recours. Puis, en 2001, ce taux diminue brutalement (39%), baisse qui s'accentue en 2002 (25%), avant la remontée des années suivantes (27% en 2003, 50% en 2004, 45% en 2005). Une rupture de tendance est également visible sur le résultat des appels au lendemain de la loi de 2000. Alors que le ratio confirmation/infirimation est proche de 50/50 de 1996 à 2000, la proportion des confirmations décroche brusquement en 2001 pour descendre à 35%, comme si une partie des affaires traitées avait fait l'objet de divergences d'évaluation entre les premiers juges et les juges d'appel. Le taux de confirmation remonte dès 2002 et revient en 2005 aux valeurs de 1996 (51%).

### **➤ L'analyse des décisions statuant sur les demandes de révision en 2005**

*L'échantillon étudié comprend 273 décisions au fond rendues au cours des quatre derniers mois de 2005, soit le quart de l'ensemble des décisions de 2005. L'objectif était d'identifier les actions mises en oeuvre par les demandeurs. Certaines de ces actions dépendant de la date du prononcé du divorce, les effectifs ont été divisés en deux groupes (186 pour les divorces prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, 87 pour les autres).*

### ***Les débiteurs directs de prestations, seuls demandeurs dans plus de 80% des actions***

Sur l'ensemble de l'échantillon, les débiteurs directs de prestations (tous des hommes, à une exception près) ont intenté l'écrasante majorité des actions observées (83,9%). 8,8% des demandes ont été formées par requête conjointe et 3,7% par les créancières. Les demandes formées après décès du débiteur, notamment par les héritiers, ne représentent que 3,7% de l'échantillon. Ce type de demande doit devenir de plus en plus rare avec la loi de 2004, qui a mis en place un mécanisme automatique de substitution immédiate du capital, ou un capital immédiatement exigible, après déduction des pensions de réversion. Aucun cas de demande formée par les héritiers, enfants communs, ne se rencontre dans l'échantillon.

### ***La rente viagère, visée principale de près des deux tiers des actions***

Dans les divorces anciens, tous les demandeurs, à l'exception d'un, visaient la rente (plus de huit fois sur dix la rente viagère). Avec 70% des demandes principales, la suppression arrive largement en tête, elle est suivie par les demandes de diminution (21%), la conversion en capital étant rare (8%). La rente reste encore la cible de près de la moitié des divorces récents.

## ***Une créancière sur deux est âgée de 60 ans et plus dans les divorces antérieurs au 1er juillet 2000***

Les créancières sont situées pour moitié dans les tranches d'âge de 60 ans et plus et pour près de 40%, dans la tranche des 50-59 ans. Les débiteurs qui leur font face sont plus nombreux encore à avoir dépassé 60 ans (58%), mais pour l'essentiel, ils appartiennent aux mêmes tranches d'âge que les créancières.

## ***Des rentes contestées de faible montant, qui se situent dans la norme des rentes allouées***

Dans les divorces anciens, le montant médian des rentes viagères est de 305 € identique à celui relevé dans l'enquête divorce de 1996. Dans les divorces récents, le montant mensuel médian des rentes viagères est de 457 €, il était de 450 € dans l'enquête divorce de 2003 ; pour les rentes limitées dans le temps, le montant mensuel médian est de 229 €, il était de 230 € en 2003.

## ***Des créancières de rentes anciennes aux faibles revenus, améliorés par la rente***

Après versement de la prestation, la situation des créancières est améliorée par rapport à leurs revenus propres, tout en restant moins bonne que celle des débiteurs. Dans les divorces anciens, 47% des débiteurs ont, après prise en compte de la rente de part et d'autre, des revenus supérieurs aux revenus déclarés de leur ex conjointe, 31% des revenus égaux et 22% des débiteurs présentent des revenus inférieurs à ceux de leur créancière.

## ***Des causes bien défendues, traitées en 7,2 mois en moyenne***

Neuf procédures sur dix se font en présence d'au moins un avocat, huit sur dix, sans aide juridictionnelle. Tous divorces confondus, la durée moyenne des procédures est de 7,2 mois, délai un peu supérieur à la durée moyenne des affaires du TGI en matière familiale après divorce (6,4 mois en 2004).

## ***Des demandes de suppression de rente accordées dans seulement un tiers des cas***

Dans les divorces anciens, seulement 31% des demandes de suppression de rente sont acceptées, contre 53% pour les demandes de diminution. La conversion en capital est accordée dans les deux tiers des cas. Dans les divorces récents, les demandes de suppression ou de diminution de rente sont accordées dans 30% des cas, les prolongations de durée de versement du capital dans 27% des décisions.

## ***Des méthodes d'évaluation et des résultats qui varient selon la cause des demandes***

La dimension alimentaire est forte dans les décisions, en raison des faibles revenus de la plupart des créancières. Les juges semblent vouloir préserver le plus possible les rentes lorsqu'elles sont indispensables à leur entretien. Cependant, leur marge de manœuvre n'est pas identique selon la cause des demandes.

Dans les divorces anciens, l'application de l'article 276-3 du code civil (changement important dans les besoins ou les ressources de l'une ou l'autre des parties) a été demandée dans les deux tiers des décisions et rejetées dans 56% des cas. En pratique, les juges n'évaluent pas de manière indépendante la situation des parties, mais procèdent à une comparaison en tenant compte des éléments les plus variés (revenus de toute origine, charges, modes de vie...). Dans 13% des cas, il leur a été demandé d'appliquer le régime transitoire de l'article 33 VI al.1, concernant les rentes viagères fixées avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un « avantage manifestement excessif ». Ces demandes ont été rejetées près de six fois sur dix. L'application de l'article 280-2 du code civil (réduction des pensions de réversion), a été très rarement demandée (2,2%) et systématiquement accordée. Quelques demandes ont été jugées au contentieux sur le

fondement de l'article 279 du code civil (révision des conventions homologuées), presque toujours associées à l'article 276-3, elles ont été rejetées une fois sur deux, suivant une démarche identique à celle des divorces contentieux. Aucun demandeur ne se trouvait juridiquement dans le cas d'application de l'article 33 XI (décès antérieurs à 2000).

Dans les divorces récents, les demandes de révision de conventions homologuées (art. 279) sont peu fréquentes, elles sont associées le plus souvent à la présentation d'une nouvelle convention. Les modalités de versement du capital sur le visa des différents alinéas de l'article 275 du code civil sont en cause dans 12% des jugements, dont presque tous au titre des alinéas 1 et 2, relatifs au changement important dans la situation du débiteur. On ne relève qu'un seul cas d'application de l'alinéa 4 (demande par le créancier du paiement du solde du capital indexé), et aucun de l'alinéa 3 (autorisant le débiteur à se libérer à tout moment du capital indexé).

#### ***Des décisions qui creusent l'écart entre les revenus des débiteurs et des créancières***

Dans les divorces anciens, les débiteurs présentent après décision un revenu moyen supérieur de 943 € à celui des créancières, alors que l'écart avant la procédure (toujours en leur faveur) n'était que de 640 € En moyenne, les créancières se sont appauvries de 148 € ce qui ramène leur revenu moyen à 1 265 € Dans les divorces récents, l'écart de revenus, déjà positif en faveur des débiteurs, subit une poussée vers le haut : l'écart moyen entre les revenus des uns et des autres, qui était de 157 € passe à 444 € L'appauvrissement des créancières est de 153 € en moyenne, et leur revenu moyen s'établit à 1 041 €



# Les prestations compensatoires

## à l'épreuve du temps

Depuis son instauration par la loi du 11 juillet 1975, la prestation compensatoire a été attribuée à des milliers de divorcés et jusqu'à la loi du 30 juin 2000, elle l'a été dans les deux tiers des cas sous forme de rente<sup>2</sup>. En s'accumulant, ces rentes ont formé un « stock », dont l'importance a fait l'objet plusieurs années durant d'annonces alarmistes, avec un nombre de familles concernées estimé à 400 000. C'est sur la foi de ces annonces qu'ont été entreprises diverses réformes de la prestation compensatoire, visant, pour l'avenir, à en limiter le nombre, et pour le passé, à les supprimer ou au moins à en réduire le montant par l'élargissement des voies de leur révision<sup>3</sup> (*-Annexe 1 : Les prestations compensatoires au fil du temps-*). Après la dernière réforme issue de la loi du 26 mai 2004, on pouvait s'interroger sur la portée de ces dispositifs, dans la mesure où les séries statistiques ne faisaient apparaître qu'un usage restreint de ces nouvelles voies d'action.

Pour approfondir la connaissance de ce contentieux, une enquête a été entreprise selon la méthode déjà éprouvée d'une « coupe » effectuée dans les décisions rendues au cours d'une période de temps donnée. Cette méthode présente le double avantage de fournir des informations qualitatives sur les parties et les procédures et de constituer des échantillons de référence pour le futur. Compte tenu du faible effectif annuel d'affaires de révision (1 397 en 2005), la collecte a porté sur les quatre derniers mois de décisions rendues par les juges aux affaires familiales des 181 TGI en 2005<sup>4</sup> (*-Annexe 2 : Sources et méthodes-*).

L'objectif de cette étude est double :

- mettre en évidence la *dynamique générale de ces demandes de révision* sur une période longue, définie comme un rapport entre le stock des prestations révisables et le flux des demandes -*I<sup>ère</sup> partie*-;
- étudier les *décisions* statuant sur les demandes, au triple point de vue du fondement des actions, des caractéristiques socio démographiques des parties et de leur traitement juridictionnel -*II<sup>ème</sup> partie* -.

---

2 Zakia Belmokhtar : « Les divorces en 1996. Une analyse statistique des jugements prononcés », *Etudes et statistiques justice* n° 14, octobre 1999.

3 Dans la suite de ce texte, nous utiliserons le terme de « révision » pour désigner l'ensemble des demandes concernant les prestations compensatoires, quelle que soit leur forme (rente ou capital) et leur objet (réduction, suspension, suppression, conversion en capital, prolongation de la durée de versement).

4 Sur les 181 TGI interrogés, 157 ont répondu (87%), qui ont transmis 377 décisions à la Cellule Etudes et Recherches de la Direction des affaires civiles et du sceau qui a procédé à leur analyse. Seules les 273 décisions statuant au fond sur les demandes ont fait l'objet d'une exploitation. Le détail figure en Annexe 2 : Sources et méthodes.

# I<sup>ère</sup> partie : la dynamique des actions en révision

Comprendre la dynamique des actions en justice implique d'établir une relation entre un stock de personnes soumises à un risque donné et un flux de demandeurs. En matière de prestation compensatoire, le *stock* est constitué par l'ensemble des bénéficiaires estimé à un moment donné (Chap. I). Le *flux* d'actions en révision est mesuré pour la même période à partir des demandes formées auprès des juridictions (Chap. II).

## *Chapitre 1- Le stock de prestations compensatoires soumises au risque de révision*

Des estimations de stock de bénéficiaires ont circulé dans le contexte de la première réforme de la loi, mais aucune n'est le résultat d'un calcul clairement exposé. Le premier nombre<sup>5</sup> apparaît dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n°1900, tendant à substituer à la prestation compensatoire une indemnité de séparation entre époux divorcés, adoptée par le Sénat en première lecture le 25 février 1998. On y trouve une première affirmation : « 2 millions de personnes dans notre pays, attendent depuis plusieurs années la réforme de la prestation compensatoire ». Ce nombre ne sera plus repris par la suite. Le rapport déposé en janvier 2000 par Alain Vidalies au nom de la Commission des lois sur les diverses propositions formées depuis 1996 cite longuement l'étude de la chancellerie publiée en 1999, mais ne fournit aucune référence chiffrée. L'effectif de 400 000 apparaît plus tard, dans une question écrite en décembre 1999<sup>6</sup>, et sera constamment cité au cours des débats parlementaires<sup>7</sup>. Comment ce nombre, qui ne figurait dans aucun rapport, a-t-il été obtenu ? Bien qu'aucun calcul n'en n'ait jamais été proposé, on peut penser qu'il a été tiré de l'enquête publiée en 1999. On s'en approche en effet si on applique le taux de prestation compensatoire observé en 1996 (14%) à l'ensemble des divorces prononcés de 1975 à 1999 (soit 2 473 983), quelle qu'ait été leur forme : on obtient un nombre de 346 358 bénéficiaires, proche de celui qui circulait.

Ce calcul est à l'évidence erroné, puisqu'il suppose que toutes les prestations (en capital, en rente à temps, en rente viagère) fixées depuis 1975 continuent à être versées, ce qui implique que toutes sont des rentes viagères et qu'aucun(e) bénéficiaire n'est décédé(e). Une évaluation réaliste de la population des bénéficiaires une année donnée implique au contraire de tenir compte de l'ensemble des variables juridiques et démographiques. C'est ce travail que nous nous proposons de réaliser, en faisant porter notre observation sur l'année 2005, année de notre sondage.

A cette date, le stock de prestations « soumises au risque de révision » a perdu de son homogénéité initiale et ce pour deux raisons.

D'une part, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, le stock était composé essentiellement de rentes, puisque les prestations en capital étaient immédiatement réglées et n'étaient pas susceptibles d'échelonnement. Après cette date, le stock comporte également des prestations en capital échelonnées.

D'autre part, la loi du 30 juin 2000, en redonnant le primat à la prestation en capital, a retenti sur le nombre des rentes, dont la fréquence a considérablement diminué.

---

5 Les deux premières propositions de réforme sénatoriales, examinées en octobre 1997 (n°s 151 et 400), abordaient la question sous un angle strictement juridique et jurisprudentiel.

6 Question n° 21127 de M. Simon Sutour (Gard - SOC), JO Sénat du 09/12/1999, p.4032.

7 Par exemple, au cours de la séance à l'AN du 23 février 2000, un député évoque « un réel espoir, pour les 400 000 débiteurs qui attendent depuis si longtemps une réforme », un autre « 400 000 personnes, dont 98 % d'hommes, [qui] paient aujourd'hui une prestation compensatoire ». Au cours de la séance du 24 mai 2000, il est question de « quelques 400 000 familles concernées [qui] attendent du législateur qu'il engage les réformes qui s'imposent pour tenir compte des réalités actuelles » et de « 400 000 personnes confrontées au versement d'une prestation compensatoire ».

Pour tenir compte de ces différences de structure, nous avons dû procéder à une estimation distincte des stocks de survivantes en 2005 pour chacune des périodes antérieure et postérieure au 30 juin 2000.

### **Section 1- Estimation du stock de crédirentières divorcées avant le 30 juin 2000, survivantes en 2005**

La première étape consiste à estimer le stock des créancières d'une rente survivantes au 30 juin 2000. Nous disposons pour cela de trois sources : les estimations de la population des femmes divorcées survivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2001, effectuées par l'INSEE à partir du recensement de la population de 1999 ; l'enquête divorce 1996 pour les divorces prononcés en 1994, réalisée par le ministère de la justice ; le répertoire général civil (RGC), qui fournit le nombre annuel de divorces prononcés - *Annexe 2 : sources et méthodes* -.

Au cours d'une deuxième étape, on doit évaluer le nombre de divorcées au 1<sup>er</sup> janvier 2001<sup>8</sup>, survivantes en 2005. Pour cela, nous avons appliqué, année après année jusqu'au 30 juin 2005, les probabilités de survie à chaque âge issues de la table de mortalité 2001-2003 de l'INSEE. On obtient un effectif de divorcées survivantes en 2005, auquel nous avons appliqué les taux de prestation compensatoire versée sous forme de rente, observés dans l'enquête divorce de 1996 (2,8% pour les rentes viagères et 5,6% pour les rentes à durée déterminée). Ce calcul permet d'estimer le nombre de crédirentières au milieu des années 2000 et 2005. Mais ce nombre est encore surestimé, pour deux raisons.

D'une part, une partie des femmes divorcées bénéficiant au milieu de l'année 2000 d'une rente d'une durée inférieure à 5 ans a disparu des stocks des crédirentières, avec l'arrivée du terme de leur rente. Pour prendre en compte cet effet, on retranchera ces dernières des stocks de 2001 à 2005.

D'autre part, les créancières qui ont survécu au débiteur ont pu voir leur prestation disparaître, absorbée par la pension de réversion. En effet, depuis la loi du 30 juin 2000, (article 276-2, devenu 280-2 depuis la loi du 26 mai 2004), les pensions de réversion versées du chef du conjoint décédé sont déduites de *plein droit* des rentes. Cette disposition a sans doute contribué à éteindre nombre de rentes. Mais cette fois, aucune correction ne peut être apportée, faute de données notariales sur ce point. On se bornera à dire que le stock évalué est surestimé de ce fait.

➤ **A l'issue de ces opérations d'estimation, il apparaît que le nombre de femmes divorcées avant 2000 bénéficiaires d'une rente, se situe autour de 95 800 au 30 juin 2000 (dont 50 800 sont bénéficiaires d'une rente viagère) et de 77 000 cinq ans plus tard (dont 49 000 sont bénéficiaires d'une rente viagère) - tableau 1-.**

On remarquera que le premier de ces nombres (95 800) est quatre fois plus faible que celui qui était avancé en 2000. Non seulement l'effectif de 400 000 était largement surestimé, mais il était aussi dramatisé, puisqu'on sous-entendait que toutes les rentes étaient viagères, alors que ces dernières représentent à peine plus de la moitié des rentes (53%).

---

8 Assimilée pour les besoins de l'estimation à la population des femmes divorcées au 30 juin 2000.

**Tableau 1**  
**Evolution du stock des divorcées avant 2000,**  
**bénéficiaires d'une prestation compensatoire révisable (2000 à 2005)**

Date	Divorcées avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2000		
	TOTAL	dont :	
		Rente viagère	Rente à temps
30-juin-00	95 800	50 800	45 000
30-juin-01	91 969	50 469	41 500
30-juin-02	88 238	50 138	38 100
30-juin-03	84 484	49 784	34 700
30-juin-04	80 714	49 414	31 300
30-juin-05	77 000	49 000	28 000

*DACS Cellule Etudes et Recherches*

## **Section 2- Estimation du stock des prestations compensatoires révisables pour les femmes divorcées au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2000 au 30 juin 2005**

Pour cette deuxième estimation, nous avons utilisé deux sources : la statistique issue du répertoire général civil (RGC) qui fournit le nombre annuel de divorces et de révisions de prestations compensatoires et celle de l'enquête « prestation compensatoire » de 2003 qui indique notamment les formes prises par les prestations sous le régime de la loi du 30 juin 2000<sup>9</sup>. A chaque promotion de divorcées<sup>10</sup> ont été appliqués les taux de prestation compensatoire observés dans l'enquête précitée de 2003. Les effectifs annuels ainsi obtenus ont ensuite été cumulés du 30 juin 2000 au 30 juin 2005 afin d'évaluer le stock des bénéficiaires d'une prestation compensatoire soumises à un risque de révision.

Compte tenu de la courte période de temps écoulée, nous n'avons pas effectué de correction pour retrancher les prestations compensatoires de moins de 5 ans arrivées à terme au cours de la période de référence. Il en résulte une légère surestimation du nombre de prestations « vivantes », faible en début de période, et qui croît avec le temps.

**A l'issue de ce calcul, on peut estimer à 35 500 le total des femmes bénéficiaires de prestations révisables au cours de cette période - tableau 2 -.**

9 Pour calculer le taux de prestations compensatoires octroyées en 2003 (dont le nombre est fourni par l'enquête réalisée par le S/DSED), nous avons procédé à une exploitation spécifique du RGC portant sur les divorces prononcés au cours des mêmes mois de référence que celle de l'enquête.

10 Pour l'année 2000, nous n'avons retenu que la moitié des divorces prononcés.

**Tableau 2**  
**Evolution du stock des divorcées après 2000, bénéficiaires d'une prestation compensatoire révisable (2001 à 2005)**

Date	Divorcées à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000				
	TOTAL	Capital échelonné	Total rentes	dont :	
				Rente viagère	Rente à temps
30-juin-01	6 463	3 925	2 538	1 290	1 248
30-juin-02	12 994	7 891	5 103	2 593	2 510
30-juin-03	19 886	12 077	7 809	3 968	3 841
30-juin-04	27 293	16 575	10 717	5 446	5 272
30-juin-05	35 504	21 562	13 942	7 084	6 858

*DACS Cellule Etudes et Recherches*

### Section 3- Synthèse des estimations

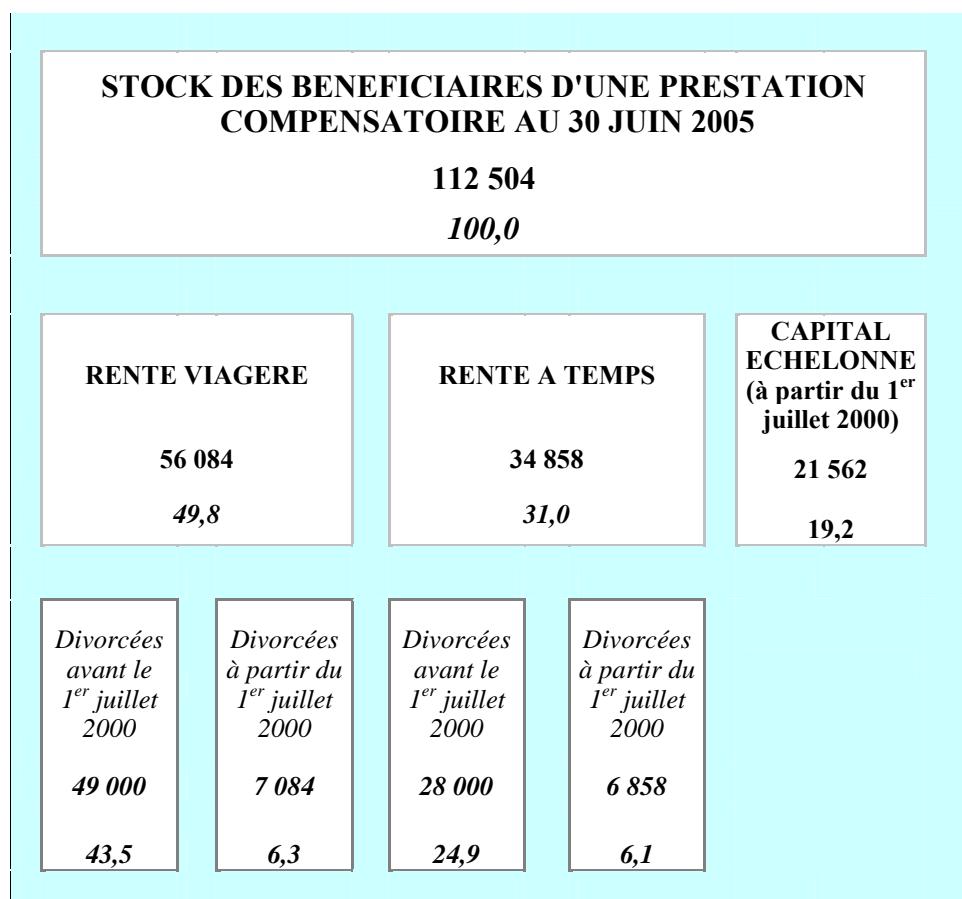
Au 30 juin 2005, **toutes promotions de divorces confondues, le stock des bénéficiaires peut être estimé à 112 504**. Mais la composition de ce stock des bénéficiaires à cette date est sensiblement différente de celle de la période antérieure - **figures 1 et 2**. Avant la loi du 30 juin 2000, les rentes à temps représentaient 47% du stock, elles n'en forment plus que 31% en 2005. Cette diminution se fait au profit du capital échelonné, qui remplit la même fonction que la rente à temps : permettre l'allocation d'une prestation lorsque le capital est insuffisant. Au 30 juin 2005, la part des rentes viagères descend en dessous des 50%, par l'effet conjugué du décès des bénéficiaires et de la rarefaction des nouvelles rentes.

En effectif, le nombre de rentes viagères s'est accru légèrement entre 2000 et 2005 (de 50 800 à 56 084), ce qui est normal compte tenu de leur persistance dans le temps. Les « nouveaux divorcés » ne représentent qu'un tout petit effectif dans ce stock (autour de 7 000 contre 49 000 pour les « anciens »), effet mécanique de la très forte réduction du recours à cette forme de prestation.

**Figure 1**  
**Répartition du stock des divorcées avant 2000, bénéficiaires d'une prestation compensatoire au 30 juin 2000 selon la forme de la rente**



**Figure 2**  
**Répartition du stock des divorcées bénéficiaires d'une prestation compensatoire au 30 juin 2005 selon la forme de la prestation compensatoire et la période du prononcé du divorce**



## **Chapitre 2- Les révisions judiciaires de 1988 à 2005**

C'est dans ce stock de bénéficiaires que se recrutent les demandes de révision des prestations. L'exploitation du RGC permet de connaître le flux annuel des demandes, le résultat des actions et de calculer les taux d'appel. En revanche, en l'absence d'informations sur la date et le cas de divorce, on ne peut rapporter ces flux ni aux différentes promotions de divorcés, ni aux opportunités de révision qui leur sont ouvertes.

### **Section 1- Des actions en réformation rarement utilisées**

Les séries sur la période 1988-2005 mettent en évidence trois phénomènes : *sur toute la période*, le très faible niveau général de demandes en réformation des prestations compensatoires, en nombre comme en taux, *un sursaut* au lendemain de la loi du 30 juin 2000, enfin *l'absence de tout effet visible* de la loi de 2004 sur l'année 2005 - **tableau 3 et figure 3** -.

**Tableau 3**  
**Evolution du nombre de demandes de révision de prestation compensatoire**  
**1988-2005**

Années	Nombre	Base 100 = 1988
1988	1 151	<b>100</b>
1989	1 072	93
1990	1 037	90
1991	727	63
1992	700	61
1993	827	72
1994	889	77
1995	878	76
1996	828	72
1997	844	73
1998	684	59
1999	650	56
2000	1 261	110
2001	2 352	204
2002	1 873	163
2003	1 512	131
2004	1 400	122
2005	1 397	121

*Source : S/DSED Répertoire général civil*

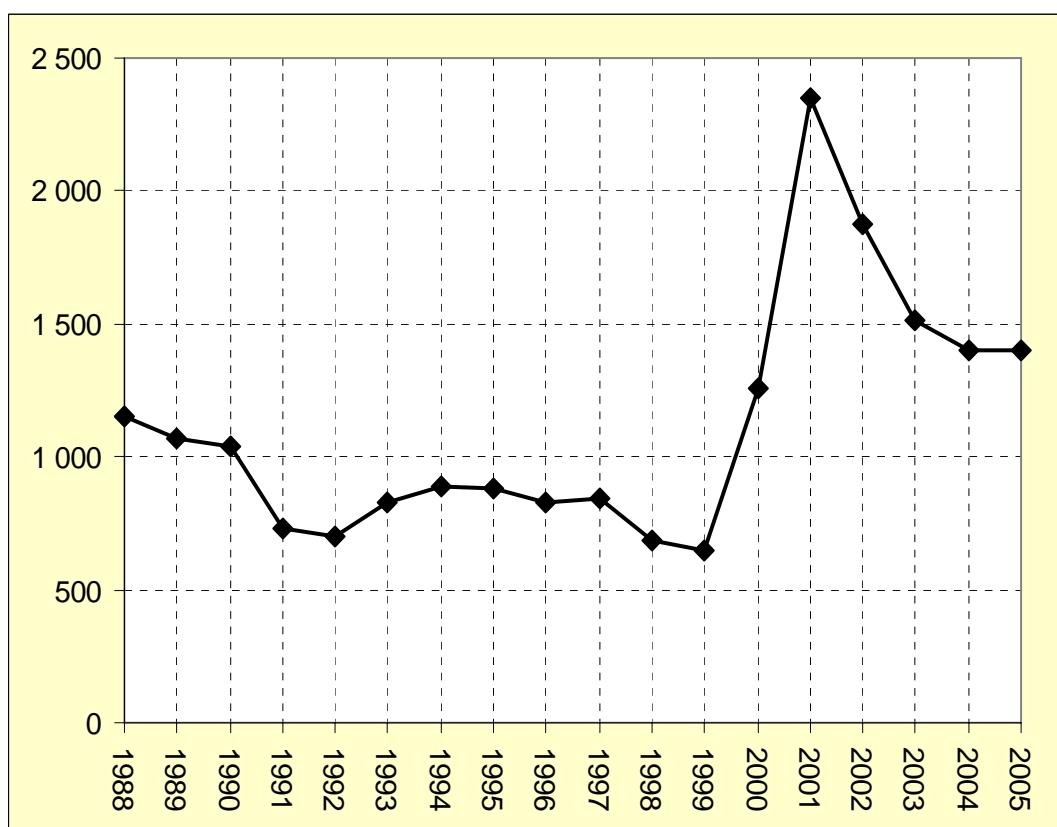
Jusqu'en 1999, le nombre de demandes annuelles s'est situé à un étage très bas, dans une fourchette comprise entre 1 100 (en 1988) et 650 affaires (en 1999). Une première explication de cette rareté pourrait être recherchée dans l'étroitesse des cas de révision ouverts par la loi de 1975 : dans les divorces contentieux, la révision des prestations n'était ouverte que si son absence « *devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité* » ; dans les divorces conventionnels, la révision était possible sur accord des parties, avec homologation du juge (article 279 al.1), ou de manière contentieuse, si la convention initiale avait prévu une clause de révision, « *en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins* » (article 279 alinéa 2).

C'est du reste ce motif de l'étroitesse des cas de révision qu'avait fourni le rapporteur de la Commission des affaires sociales au soutien de la réforme de 2000<sup>11</sup>.

Si cette explication était la bonne, on aurait dû observer un flot de demandes nouvelles au cours des deux premières années. Or, il n'en n'a rien été : si *le nombre* de demandes a bien augmenté à partir de 2000, il est demeuré dans l'ordre de grandeur des années précédentes, et de plus, l'augmentation a été transitoire.

L'accroissement commence dès l'année 2000 (1 261) et le plein est atteint au cours de l'année 2001 (2 352 demandes). Mais à partir de 2002, le nombre de demandes fléchit (1 873), pour revenir en 2005 à des valeurs assez proches de celles de 2000 (1 397) - **figure 3** -.

**Figure 3**  
**Evolution du nombre de demandes de révision de 1988 à 2005**



En taux, ces actions sont marginales : en rapportant le nombre des demandeurs de 2001 (année pleine), au stock de divorces antérieurs à 2000 estimé au milieu de cette même année (91 969), on constate que seulement 2,6% *ont donné lieu à recours*. Si l'on compare ce taux à celui que l'on peut calculer pour la dernière année hors effet de la loi, l'année 1999 (0,7%)<sup>12</sup>, **le surcroît de recours imputable à la loi n'est que de 1,9% -tableaux 1 et 3-**

C'est donc un très petit nombre de débiteurs, en attente d'une fenêtre de révision plus large, qui se sont saisis des nouvelles opportunités. Pour les autres, à l'évidence, la situation n'était pas ressentie comme déséquilibrée au point de justifier la formation

11 Rapport Vidalies, 26 janvier 2000, *ibid.* : « Les demandes de révision sont très faibles en raison d'une jurisprudence inflexible. Les demandes de révision des prestations compensatoires sont rares : 889 en 1994, 878 en 1995, 828 en 1996, 844 en 1997. Loin d'être le reflet d'un après-divorce apaisé, ces faibles chiffres s'expliquent par la fermeté de la jurisprudence, l'époux débiteur étant dissuadé par son conseil d'engager une action en révision vouée à l'échec dès lors que l'absence de révision n'a pas pour lui des conséquences d'une « exceptionnelle gravité ».

12 Nous avons retenu, pour les besoins de ce calcul, la même population de référence qu'en 2000.

d'un recours. Il est d'ailleurs heureux qu'il en ait été ainsi : nul ne semble s'être préoccupé de savoir comment les tribunaux auraient pu faire face à l'afflux de demandes nouvelles qu'impliquait l'annonce des « 400 000 familles » en attente de révision !

La réforme introduite par la loi du 26 mai 2004, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2005, semble avoir eu encore moins d'impact. On aurait pu attendre sur l'année 2005 l'apparition de nouveaux demandeurs, venus demander la modification des rentes fixées avant la loi du 30 juin 2000, sur le visa de l'article 33 VI. Les débiteurs ou les héritiers peuvent en effet demander que ces rentes soient « révisées, suspendues ou supprimées (...) lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil» - *Annexe I*. Les données de 2005 ne portent pas trace d'un regain de demandes, avec 1 397 demandeurs, pour 1 400 en 2004. L'analyse des décisions rendues dans notre échantillon confirmera du reste le très faible usage de ce visa, rareté dont l'explication est à rechercher dans d'autres dispositions de cette dernière loi<sup>13</sup>.

Au total, sur la période qui a suivi la « pointe » de 2001, (2002 à 2005) et toutes promotions de divorces confondues, on observe une érosion du taux de recours par rapport au stock de bénéficiaires. A partir de 2002, le taux redescend en-dessous de 2% et décroît constamment jusqu'à 2005, où il n'est plus que de 1,2% -**tableau 4**.

**Tableau 4**  
**Taux de demande de révision de prestation compensatoire 2000-2005**

Années	Stock de bénéficiaires (estimation)		Demandes de révision	
	<b>TOTAL*</b>	<i>dont % de divorcées avant le 1er juin 2000</i>	Nombre**	<i>Taux (pour 100 bénéficiaires)</i>
2000	<b>95 800</b>	100,0	1 261	1,3
2001	<b>102 263</b>	93,4	2 352	2,3
2002	<b>101 232</b>	87,2	1 873	1,9
2003	<b>104 370</b>	80,9	1 512	1,4
2004	<b>108 007</b>	74,7	1 400	1,3
2005	<b>112 504</b>	68,4	1 397	1,2

Sources : \* DACS Cellule Etudes et Recherches, \*\* S/DSED RGC

De l'ensemble de cette évolution, on peut conclure provisoirement que le contentieux de la révision de la prestation compensatoire a toujours été marginal et que l'impact des nouveaux textes a été très réduit. Si l'on considère que sont demandeurs ceux qui sont en situation difficile, on peut tirer la conclusion complémentaire que les prestations compensatoires fixées sous forme de rente au cours des années antérieures étaient justifiées, et que les prévisions des juges en ce qui concerne l'évolution de la situation des parties au moment du divorce étaient correctes. Il reste à se demander dans quelle mesure les réclamations des débiteurs de prestations étaient fondées.

13 *Infra*, II <sup>ème</sup> partie.

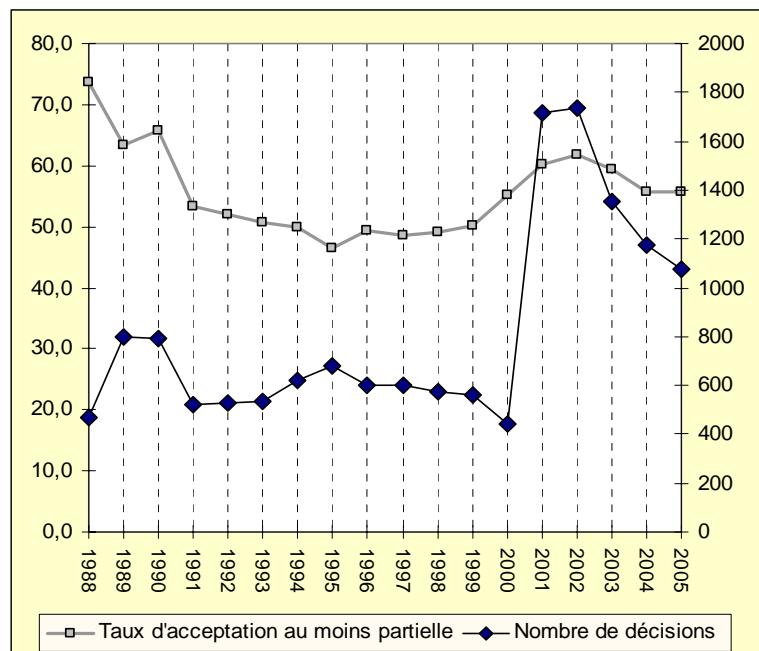
## **Section 2- Une réussite des actions mitigée, qui s'améliore transitoirement après la première réforme**

L'effectif de décisions rendues annuellement est très réduit, de sorte que les fluctuations annuelles sont difficiles à interpréter. De plus, l'analyse des résultats en période longue est perturbée par la complexification des régimes de révision. Pour la période antérieure à 2000, les deux régimes de révision les plus accessibles sont liés aux divorces conventionnels (soit qu'une clause de révision ait été prévue, soit que les ex époux présentent conjointement une demande d'homologation d'une nouvelle convention), tandis que les divorces contentieux ne laissent qu'une faible latitude de révision. Pour la période qui suit la réforme de 2000, les causes de demande se sont diversifiées et les divorces contentieux se voient accorder de nouvelles opportunités. Comme les données du répertoire ne permettent pas de connaître la date ni la cause des divorces, il n'est pas possible de corrélérer le sort des demandes aux causes de révision. On s'en tiendra à une approche indirecte, en comparant le profil des affaires terminées en 2001-2005 à celui des affaires de la période antérieure. Il semble bien que ce profil ait varié, tant sur les abandons de procédure que sur la réussite des actions -**tableau 5-**.

Au cours de la période 1988-2000, environ un quart des procédures se termine sans jugement au fond. Puis, cette proportion diminue brutalement en 2001 et se maintient deux années durant à ce niveau réduit : huit points séparent les pourcentages d'abandon constatés en 2000 (27%) et en 2001-2003 (autour de 19%). Au cours des deux années suivantes, on observe une légère remontée de la proportion d'abandons, avec des fluctuations (22,7% en 2004, 20,1% en 2005). La période 2001-2003 correspond également au rebond du nombre d'affaires, ce qui suggère que les nouveaux demandeurs – sans doute les débiteurs de prestations fixées par le juge, et jusqu'alors non révisables – se sont montrés davantage soucieux d'obtenir une décision qui tranche leur demande de révision -**tableau 5-**.

La réussite des actions connaît d'importantes fluctuations de 1988 à 2005. Dans un premier temps, de 1988 à 1990, la proportion de réussite des demandes est très élevée, entre les trois quarts et les deux tiers des demandes. Puis ce taux baisse en 1991, pour se stabiliser autour de 50% jusqu'en 1999. L'année 2000 marque le début d'un redressement de ce taux de réussite avec 55,1% de demandes acceptées au moins partiellement, avec une stabilisation autour de 60% au cours des trois années suivantes. Les deux années 2001 et 2002 étant aussi celles du maximum d'affaires terminées, l'amélioration de la réussite constatée sur ces deux années par rapport à la période antérieure suggère que ce sont les nouveaux venus dans ce type de procédure qui ont contribué à l'amélioration du résultat. Enfin, les années 2004 et 2005 retrouvent les valeurs de l'année 2000, avec 55% de réussite environ – **Figure 4-**.

**Figure 4**  
**Evolution du taux de réussite et du nombre d'affaires (1988-2005)**



**Tableau 5**  
**Résultat des demandes de révision de prestation compensatoire 1988-2005**

Années	TOTAL	Total décisions ne statuant pas sur la demande		Total décisions statuant sur la demande	Acceptation au moins partielle	Accept. totale	Accept. partielle	Rejet	
		Effectifs	%						
1988	<b>667</b>	199	29,8	468	345	73,7	101	244	123
1989	<b>1 027</b>	227	22,1	800	507	63,4	175	332	293
1990	<b>1 031</b>	237	23,0	794	523	65,9	184	339	271
1991	<b>693</b>	172	24,8	521	278	53,4	127	151	243
1992	<b>693</b>	165	23,8	528	275	52,0	133	142	254
1993	<b>693</b>	158	22,8	535	271	50,7	138	133	264
1994	<b>825</b>	206	25,0	619	309	49,9	166	143	310
1995	<b>886</b>	208	23,5	678	315	46,5	203	112	363
1996	<b>826</b>	224	27,1	602	297	49,3	166	131	305
1997	<b>814</b>	212	26,0	602	293	48,7	163	130	309
1998	<b>725</b>	153	21,1	572	281	49,1	150	131	291
1999	<b>727</b>	166	22,8	561	281	50,1	164	117	280
2000	<b>610</b>	165	27,0	445	245	55,1	131	114	200
2001	<b>2 130</b>	417	19,6	1 713	1 029	60,1	525	504	684
2002	<b>2 148</b>	413	19,2	1 735	1 074	61,9	475	599	661
2003	<b>1 682</b>	331	19,7	1 351	803	59,4	398	405	548
2004 <sup>(1)</sup>	<b>1 523</b>	345	22,7	1 178	655	55,6	318	337	523
2005 <sup>(1)</sup>	<b>1 346</b>	270	20,1	1 076	587	55,6	262	325	489

(1) Hors rectification, interprétation et résultat non déclaré

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule Etudes et Recherches

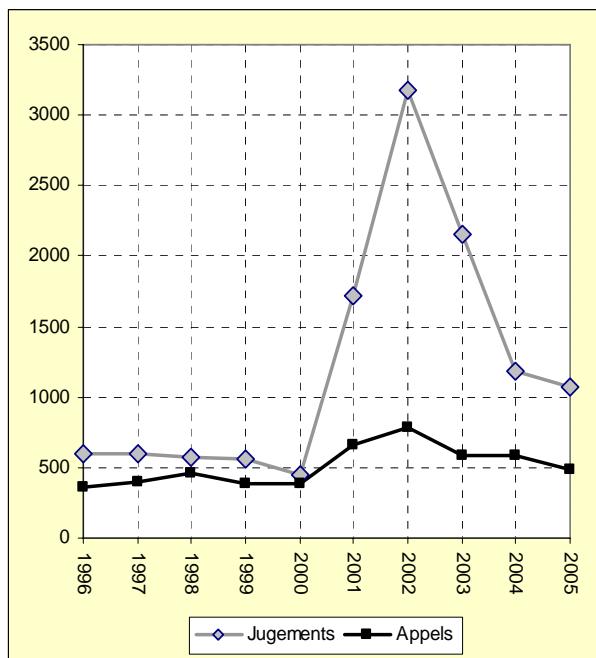
### **Section 3- Des décisions sur la révision très contestées, avec une forte baisse des recours au lendemain de la loi du 30 juin 2000**

Au premier regard jeté sur les taux d'appel, la matière de la révision des prestations compensatoires, pour être réduite, apparaît très contentieuse. On peut le comprendre, dans la mesure où les décisions rendues ont une incidence importante sur les ressources des parties, voire irréversible en cas de suppression des rentes. Là encore, deux profils distincts se dessinent de part et d'autre de l'année 2001 -**Figures 5a et 5b-**.

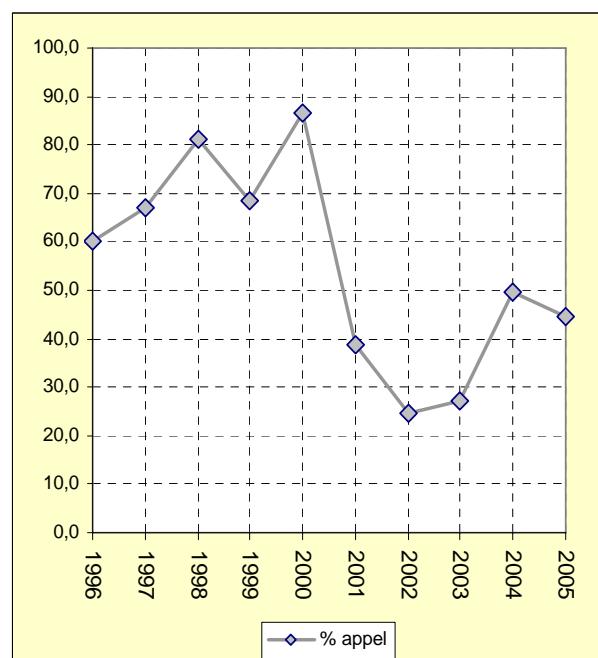
De 1996 à 2000, le taux d'appel se situe à des sommets que l'on atteint rarement en matière civile, entre 60% et 90% des affaires terminées par un jugement - **tableau 6 et figure 5b** -. Certes, en raison du petit nombre d'affaires, le calcul des taux d'appel est sensible aux variations de codage et il n'est pas exclu qu'une partie des affaires codées en demande de révision en appel, correspondent à d'autres cas de révision, comme ceux des pensions alimentaires anciennes, ou pour devoir de secours, voire même à des mesures accessoires aux procédures de divorce. Mais quoi qu'il en soit de ces causes de variations, elles peuvent être considérées comme stables dans le temps et la persistance d'un fort taux d'appel atteste du caractère très contentieux des procédures. Au passage encore, ce taux d'appel laisse penser que les décisions rendues ont été elles mêmes prises dans un cadre contentieux et non sur demande conjointe d'homologation.

La période 2001-2003 marque une importante modification de cette situation. On note un brusque « décrochement » des taux d'appel en 2001 (39%) qui s'accentue en 2002 (25%). En 2003, les taux remontent (27%) et en 2004 et 2005, ils remontent rapidement (50% en 2004, 45% en 2005). A l'évidence, le surplus de décisions rendues après la loi n'a pas déclenché de la part des intéressés la même tendance à la contestation antérieurement observée. Aucune explication ne peut en être fournie à ce stade de l'observation, faute de pouvoir comparer les promotions de demandeurs. Mais ce modèle de recours vient conforter l'image atypique des trois promotions d'affaires qui ont immédiatement suivi la loi de 2000.

**Figure 5 a**  
**Evolution du nombre des jugements et des appels interjetés 1996-2005**



**Figure 5 b**  
**Evolution du taux des appels interjetés 1996-2005**



**Tableau 6**  
**Evolution du taux des appels interjetés 1996-2005**

Années	Jugements statuant sur la demande	Appels*	
		Nombre	Taux (%)
1996	602	361	60,0
1997	602	403	66,9
1998	572	465	81,3
1999	561	384	68,4
2000	445	385	86,5
2001	1 713	661	38,6
2002	3 181	787	24,7
2003	2 154	587	27,3
2004	1 178	583	49,5
2005	1 076	481	44,7

\* Hors procédures particulières, hors renvois après cassation, appels contre décisions du JEX ou du TI.

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule Etudes et Recherches

Une rupture est également visible sur le résultat des appels au lendemain de la loi de 2000. Alors que le ratio confirmation/infirmation est proche de 50/50 de 1996 à 2000, la proportion des confirmations décroche brusquement en 2001 pour descendre à 35%, comme si une partie des affaires traitées avait fait l'objet de divergences d'évaluation entre les premiers juges et les juges d'appel.

Cependant, par rapport aux autres phénomènes observés, celui-ci est nettement plus bref : le taux de confirmation remonte dès 2002 et revient en 2005 aux valeurs de 1996 (50,7%) - **tableau 7 et figure 6-**.

**Tableau 7**  
**Evolution de la proportion d'arrêts confirmant ou infirmant au moins partiellement les décisions de première instance 1996-2005**

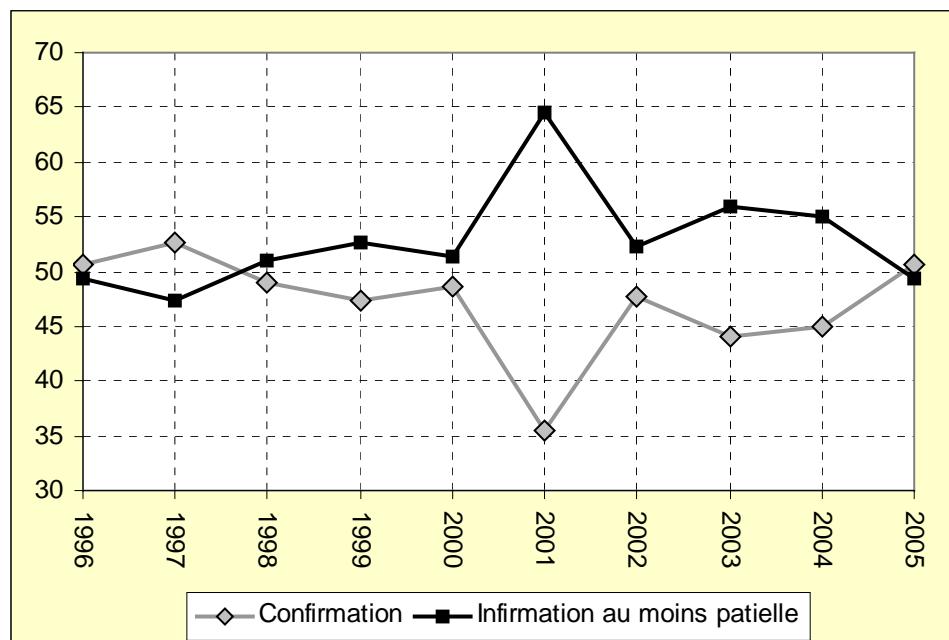
Résultat des appels	Années									
	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Décisions statuant sur la demande</b>	<b>100,0</b>									
Confirmation	50,6	52,7	49,0	47,4	48,6	35,5	47,7	44,1	44,9	50,7
Infirmation au moins partielle	49,4	47,3	51,0	52,6	51,4	64,5	52,3	55,9	55,1	49,3
<i>Infirmation partielle</i>	26,6	19,0	24,3	25,8	27,9	32,4	31,4	35,0	31,4	24,2
<i>Infirmation</i>	22,8	28,3	26,7	26,8	23,5	32,1	20,9	20,9	23,6	25,1

Source : S/DSED RGC

DACS Cellule Etudes et Recherches

Cette fois, l'effet d'effectifs ne joue pas, le nombre d'affaires en appel n'ayant pas connu la forte augmentation rencontrée au premier degré - **figure 5a-**. Il s'agit bien d'une modification de la structure des affaires traitées en appel, entraînant des évaluations contrastées. On peut penser à un temps de « rodage » des nouveaux textes, en attente des premières interprétations jurisprudentielles par la Cour de cassation.

**Figure 6**  
**Evolution de la proportion d'arrêts confirmant ou infirmant au moins partiellement les décisions de première instance 1996-2005**



Une faible propension à agir des divorcés, des abandons de procédure relativement fréquents, mais un taux de réussite mitigé pour les demandes jugées, avec des décisions très fortement contestées et des appréciations contrastées entre les juges du premier degré et d'appel : voilà ce que montrent les sources statistiques judiciaires en matière de révision des prestations sur la période précédant la première réforme. Les réformes intervenues infléchissent diversement ces caractéristiques. Si la première réforme n'a eu qu'un impact marginal sur la propension à agir, les affaires nouvellement introduites semblent avoir eu un profil un peu différent des recours traditionnels, modifiant la configuration d'ensemble des litiges : actions plus contentieuses, assorties d'une meilleure réussite, réduction du taux d'appel, divergences plus grandes entre les cours et tribunaux sur l'appréciation des situations... Le changement est visible, mais il n'est que transitoire : tous les indicateurs reviennent en 2004 aux valeurs observées avant 2000. Une parenthèse vite refermée en somme.

## II<sup>ème</sup> partie: Regards sur les décisions rendues en 2005

La « coupe » transversale effectuée par notre sondage sur les quatre derniers mois de l'année 2005 intervient à un moment où la pression constatée entre 2001 et 2002 est retombée, mais où les régimes de révision sont le plus diversifiés. L'année 2005 est une année de plein effet de l'application des nouvelles dispositions de la loi du 26 mai 2004 : entrée en vigueur au premier janvier de l'année, la loi est applicable aux instances en cours, quelle qu'ait été la date d'introduction de la demande<sup>14</sup>.

L'échantillon est formé de 273 décisions au fond rendues au cours des quatre derniers mois de 2005, à l'exclusion des désistements, radiations et autres modes de fin non juridictionnels. Ce résultat est très satisfaisant au regard de la structure des affaires terminées dans le RGC -Annexe 2 : *Sources et méthodes*<sup>15</sup>-.

Une précision de lecture doit être apportée à cette étape. *Si notre échantillon est bien représentatif des bénéficiaires d'une prestation compensatoire faisant l'objet d'une demande de réformation, il ne l'est en aucun cas du stock des bénéficiaires. C'est dire que nos observations ne peuvent être utilisées pour rendre compte de la structure de cette population. Seule une enquête par échantillonnage sur les divorcées bénéficiaires permettrait d'en connaître les caractéristiques.*

Sous le bénéfice de cette précision, notre échantillon se révèle riche d'enseignements sur les situations contentieuses. Nous proposons de regrouper ces enseignements sous trois chapitres : les premiers éclairent *l'action* et concernent les demandeurs et leurs demandes (Chapitre 1) ; les seconds informent sur la dimension *socio économique* des affaires (Chapitre 2) ; les troisièmes rendent compte des *décisions*, et de leur incidence sur la situation des parties (Chapitre 3).

### **Chapitre 1- Les demandeurs et leurs actions**

Selon que les prestations compensatoires sont allouées avant ou à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les causes de révision ne sont pas identiques. Pour tenir compte de cette disparité, tous les tableaux seront présentés avec le « filtre » de la date du divorce qui a fixé la prestation<sup>16</sup>. On examinera les actions sous trois aspects : la qualité des demandeurs (débiteur, créancier, demandeurs conjoints, veuves et autres héritiers), le « passé litigieux » des prestations (origine de la décision qui l'a fixée et nombre de recours antérieurs), la visée de la demande (supprimer ou diminuer une rente viagère, diminuer la durée de versement d'une rente à temps, échelonner un capital...)-tableaux 8 à 11 -.

---

14 Aux termes de l'article 33-IX de la loi du 26 mai 2004, les dispositions de l'article 33-VI alinéa 1 de la loi sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée. Elles sont donc applicables à toutes les procédures en cours, y compris en appel, à l'exception de celles qui font l'objet d'un pourvoi en cassation, qui n'est pas suspensif d'exécution. Il en résulte que les dispositions de l'article 33-VI ne peuvent être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation. V. Civ. 1<sup>re</sup>, 14 mars 2006, pourvoi n°04-20.388.

15 Sur les 181 tribunaux de grande instance, 157 ont répondu, soit 87% d'entre eux, qui avaient rendu 93,5% de l'ensemble des décisions prononcées en 2005. 273 décisions statuant au fond sur les demandes ont fait l'objet d'une exploitation, soit le quart des décisions de cette nature rendues en 2005.

16 Hors révision des pensions alimentaires fixées avant 1975 ou issues du maintien du devoir de secours.

**Tableau 8**  
**Répartition des décisions selon la qualité du demandeur, l'objet des demandes,**  
**la date du divorce et le type de prestation**

Qualité du demandeur et type de demande	TOTAL	Divorces prononcés avant le 1er juillet 2000				Divorces prononcés à partir du 1er juillet 2000				
		TOTAL	Rente seule	Rente+ Capital	dont rente viagère	TOTAL	Rente seule	Capital seul	Rente+ Capital	dont rente viagère
<b>TOTAL</b>	<b>273</b>	<b>186</b>	<b>185</b>	<b>1</b>	<b>157</b>	<b>87</b>	<b>41</b>	<b>45</b>	<b>1</b>	<b>19</b>
<b>Débiteur</b>	<b>229</b>	<b>157</b>	<b>156</b>	<b>1</b>	<b>132</b>	<b>72</b>	<b>35</b>	<b>37</b>	<b>0</b>	<b>17</b>
- suppression	144	109	109	0	91	35	24	11	0	10
- diminution	45	32	32	0	29	13	9	4	0	6
- prolongation durée versement	15	0	0	0	0	15	0	15	0	0
- conversion en capital	6	6	6	0	5	0	0	0	0	0
- suspension	6	2	2	0	2	4	2	2	0	1
- échelonnement du capital restant dû	3	0	0	0	0	3	0	3	0	0
- suspension+ diminution	3	3	3	0	1	0	0	0	0	0
- diminution+ conversion en capital	2	2	2	0	2	0	0	0	0	0
- suppression+ conversion en capital	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
- remboursement rétroactif	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
- augmentation capital+ diminution rente	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0
- suspension+ échelonnement	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
- diminution+ prolongation durée versement	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
<b>Débiteur et créancier (cde conjointe)</b>	<b>24</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
- conversion en capital	6	4	4	0	4	2	2	0	0	1
- diminution	4	3	3	0	3	1	1	0	0	0
- prolongation durée versement	4	3	3	0	0	1	0	0	1	0
- modification des modalités de paiement	3	1	1	0	1	2	0	2	0	0
- suppression	2	1	1	0	1	1	1	0	0	0
- augmentation rente	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
- modification de la clause relative à PC	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
- indexation des mensualités PC	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
- échelonnement du capital restant dû	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
- versement immédiat du solde du capital	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0
<b>Créancier</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
- conversion en capital	5	5	5	0	5	0	0	0	0	0
- versement immédiat du solde du capital	3	0	0	0	0	3	0	3	0	0
- suppression	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0
- rétablissement versement rente	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0
<b>Veuve du débiteur</b>	<b>7</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
- suppression	7	6	6	0	6	1	1	0	0	1
<b>Enfants du débiteur</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
- suppression	2	1	1	0	1	1	1	0	0	0
- diminution	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0

DACS Cellule Etudes et Recherches

## Section 1- Les débiteurs directs omniprésents, des héritiers quasi absents

Avant de décrire les diverses catégories de demandeurs figurant dans l'échantillon, on rappellera brièvement les différentes voies d'action qui s'offrent à eux.

### *Des opportunités d'action qui varient selon la date du divorce*

Les *rentes* fixées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000, qu'elles soient d'origine conventionnelle ou contentieuse, peuvent faire l'objet de multiples procédures de révision, à l'initiative des débiteurs, des héritiers du débiteur, des créanciers, des débiteur/créanciers, et dans tous les sens : diminution, suppression, suspension, déduction des pensions de réversion, substitution en capital. Surtout, elles sont soumises au nouveau mécanisme de réexamen prévu par l'article 33 VI al 1 de la loi du 26 mai 2004, au titre de « *l'avantage manifestement excessif* ».

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les prestations compensatoires fixées sous forme de rente, ainsi que les *prestations en capital*, peuvent donner lieu à modification sous deux régimes distincts. Les rentes sont soumises à l'ensemble des critères de révision, suppression, suspension, déduction des pensions de réversion, substitution en capital. Notamment, elles peuvent bénéficier du critère assoupli posé par l'article 276-3 de changement important « dans les ressources *ou* les besoins de l'une *ou* l'autre des parties ». Mais la procédure de révision au titre de l'avantage « *manifestement excessif* » n'a pas lieu de s'appliquer.

Les *prestations en capital* peuvent faire l'objet d'une demande de prolongation de la durée de versement par le débiteur, ou du versement immédiat du solde par le créancier ou héritiers.

Ces opportunités d'action sont inégalement utilisées par les demandeurs : ce sont les débiteurs directs qui sont les principaux initiateurs des actions, les autres n'occupant qu'une place marginale.

### *Les débiteurs directs, demandeurs dans plus de 80% des actions*

Quelle que soit la période du divorce, avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2000, les débiteurs directs, seuls demandeurs (229), ont intenté l'écrasante majorité des actions observées (83,9%). Cette proportion est quasiment identique quelle que soit la période du divorce (84,4% et 82,8%). On peut ajouter à cet effectif celui des *requêtes conjointes*, où les débiteurs sont encore demandeurs, même s'ils ne sont pas seuls : 24 sont dans ce cas, soit 8,8% de l'échantillon, mais ils sont très peu présents dans les divorces anciens (14 demandes sur 186). A une exception près, tous ces débiteurs étaient des hommes<sup>17</sup>.

Les autres catégories de demandeurs se répartissent dans les *vingt cas* restants: créancières (7 et 3 cas), veuves (6 et 1 cas), enfants du débiteur décédé (2 et 1 cas) - **tableau 9** -.

---

17 JAF Valenciennes, 04/03466, 11 oct. 2005. Nous négligerons ce cas dans la suite du texte, pour parler de « débiteurs » au masculin et de « créancières » au féminin.

**Tableau 9**  
**Les demandeurs selon l'année du divorce et le type de prestation**

Qualité du demandeur	TOTAL		Divorces prononcés <b>avant</b> le 1 <sup>er</sup> juillet 2000				Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2000						
	Nombre	%	TOTAL	Rente seule	Rente+ Capital	dont rente viagère		TOTAL	Rente seule	Capital seul	Rente+ Capital	dont rente viagère	
						Nombre	%					Nombre	%
<b>TOTAL</b>	<b>273</b>	<b>100,0</b>	<b>186</b>	<b>185</b>	<b>1</b>	<b>157</b>	<b>84,4</b>	<b>87</b>	<b>41</b>	<b>45</b>	<b>1</b>	<b>19</b>	<b>21,8</b>
Débiteur	<b>229</b>	<b>83,9</b>	<b>157</b>	<b>156</b>	<b>1</b>	<b>132</b>	<b>84,1</b>	<b>72</b>	<b>35</b>	<b>37</b>	<b>-</b>	<b>17</b>	<b>23,6</b>
Débiteur et créancier*	<b>24</b>	<b>8,8</b>	<b>14</b>	<b>14</b>	<b>-</b>	<b>11</b>	<b>78,6</b>	<b>10</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>10,0</b>
Créancier	<b>9</b>	<b>3,3</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>5</b>	<b>83,3</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<i>Après décès du débiteur</i>	<i>11</i>	<i>4,0</i>	<i>9</i>	<i>9</i>	<i>-</i>	<i>9</i>	<i>100,0</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>1</i>	<i>50,0</i>
Veuve du débiteur	<b>7</b>	<b>2,6</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>-</b>	<b>6</b>	<b>100,0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>100,0</b>
Enfants du débiteur	<b>3</b>	<b>1,1</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>2</b>	<b>100,0</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Créancier	<b>1</b>	<b>0,4</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>100,0</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

\* Demande conjointe

DACS Cellule Etudes et Recherches

### **Des héritiers rarement demandeurs**

Les demandes formées après décès du débiteur, notamment par les héritiers, n'ont donné lieu qu'à *onze décisions*, dont dix sur des rentes viagères. C'est vraiment très peu au regard de l'attention dont la situation des héritiers avait fait l'objet. Comment expliquer cette rareté ?

Une première explication peut être recherchée dans la loi de 2004, qui a tari partiellement la source de recours contentieux en mettant en place des mécanismes automatiques de réduction ou de suppression des rentes. La rente ne passe plus aux héritiers, elle ne peut être prélevée que dans la limite de l'actif successoral, et surtout, elle se voit substituer automatiquement un capital immédiatement exigible (après déduction des pensions de réversion), calculé selon un barème annexé au décret du 29 octobre 2004. Les héritiers du débiteur n'ont plus à intenter une action pour obtenir cette déduction.

Mais toutes les sources de contentieux n'ont pas disparu.

D'une part, la décision du juge reste obligatoire pour la déduction des pensions de réversion versées du chef du conjoint décédé avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 (article 33 XI de la loi).

D'autre part, l'article 280-1 du code civil permet aux héritiers de « décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombaient à l'époux débiteur, en s'obligant personnellement au paiement de cette prestation », cet accord ne requérant qu'un acte notarié. Si cette option est choisie, le droit à révision des héritiers est maintenu, quelle que soit la forme de la prestation compensatoire.

L'article 280-1 al.2 précise en effet que « lorsque les modalités de règlement de la prestation compensatoire ont été maintenues », les actions prévues au deuxième alinéa de l'article 275 [révision des modalités de paiement du capital] et aux articles 276-3 [révision, suspension ou suppression en cas de changement important

dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties] et 276-4 [substitution d'un capital à tout ou partie de la rente], sont ouvertes aux héritiers du débiteur.

Ce sont ces différentes hypothèses que l'on retrouve dans les onze cas rapportés. *Mais pourquoi sont-ils aussi peu nombreux ?* L'analyse des circonstances des affaires permet de mieux le comprendre et de proposer des explications complémentaires à la rareté des recours.

Quatre décisions mettaient face à face les héritiers et la créancière. Dans trois d'entre elles, la demande avait été initiée par les *enfants du débiteur*, qui *n'étaient pas les enfants de la créancière*, mais ceux d'un premier mariage de leur père, la créancière n'ayant de son côté pas eu d'enfant avec le débiteur décédé<sup>18</sup>. On peut supposer que lorsque les héritiers sont en même temps les enfants de la créancière, ils font le choix de maintenir la prestation versée à leur mère. La rente contribue en effet à son entretien, et sa suppression risque de faire naître une situation de besoin, à laquelle les enfants devront faire face au titre de leur propre obligation alimentaire. *Cette dernière situation doit être suffisamment fréquente pour expliquer la quasi absence des enfants communs du débiteur et de la créancière dans ce type de procédure.* Car on ne relève qu'un cas, le seul de notre échantillon, où une créancière s'est trouvée face à ses propres enfants débiteurs. Et encore, la demande était à front renversé : c'était elle qui avait saisi le juge pour lui demander de constater que la pension de réversion avait absorbé la rente<sup>19</sup> !

Les cas d'action des *veuves héritières* sont à peine plus nombreux, avec sept décisions les concernant. Là encore, la présence d'enfants communs du débiteur et de la créancière est un obstacle à l'action, car leur accord est nécessaire pour toute demande de révision. L'examen de ces sept affaires confirme qu'ils ne s'associent pas à ce type d'action.

Dans cinq décisions, les veuves comme les créancières n'ont pas d'enfant du débiteur<sup>20</sup>. Dans un autre cas, la veuve a deux enfants du débiteur décédé (non présents à l'instance) et elle agit contre une créancière sans enfant<sup>21</sup>. Une seule affaire oppose les membres d'une famille recomposée : la veuve agit conjointement avec son enfant né de l'union avec le débiteur, contre la créancière et ses deux enfants, également nés du débiteur<sup>22</sup>.

La rareté des actions intentées par les veuves et les enfants du débiteur décédé doit en tout cas faire regarder avec prudence les affirmations répétées sur l'ampleur du phénomène des familles « victimes » des prestations compensatoires. D'une part, on ne peut dire que les héritiers enfants communs du débiteur et de la créancière sont « victimes » d'une prestation qui vient alléger leur propre dette alimentaire. D'autre part, les mécanismes mis en place par les réformes laissent le choix aux héritiers du débiteur quant aux modalités futures de la prestation compensatoire. Enfin, nombre de rentes ont disparu ou ont été réduites automatiquement par le jeu de l'imputation des pensions de réversion.

---

18 JAF Aix en Provence, 30 sept . 2005, 05/00480 (demande formée par deux enfants d'un premier mariage); JAF Aix en Provence, 30 sept. 2005, 04/04349 (demande formée par trois enfants d'un premier mariage); JAF Belfort, 05/00436, 06/09/2005 (demande formée par deux enfants d'un premier mariage).

19 JAF Nancy, 7 octobre 2005. Pour solliciter la suppression de la rente, la créancière a procédé de la manière suivante: elle a exercé une action contentieuse contre ses trois enfants héritiers de leur père et devenus débiteurs de la prestation. Les débiteurs ne s'y opposant pas - ce qui se conçoit, comme le souligne le juge-, c'est un jugement de donné acte qui est finalement rendu.

20 JAF Bordeaux, 05/01741, 19 sept. 2005; JAF Bordeaux, 05/03793, 15 déc. 2005; JAF Saverne, 04/00769, 26 oct. 2005; JAF Lorient, 04/02942, 26 sept. 2005; JAF Bayonne, 05/02489, 26 oct. 2005.

21 JAF Pau, 05/01797, 13 oct. 2005.

22 JAF Evry, 04/08739, 27 octobre 2005.

## Section 2- Des divorces contentieux à l'origine, mais une longue durée de vie non contentieuse pour les rentes

On cherche ici à déterminer le « passé contentieux » des affaires dont est saisi le juge de la révision. La quête est difficile, car les décisions de notre échantillon donnent rarement des informations sur la situation antérieure des parties et notamment sur leur cas de divorce. On comblera partiellement cette lacune en recourant à deux indicateurs : l'origine de la prestation compensatoire (fixée d'un commun accord ou par le tribunal ou la Cour d'appel qui a prononcé le divorce) et l'existence de décisions modificatives antérieures.

Les décisions de révision de prestations compensatoires ont été classées en deux groupes selon la nature de la procédure de divorce (gracieuse et contentieuse) - **tableau 10** -. Pour analyser cette répartition, des éléments de comparaison seront pris dans l'enquête de 2003 sur les prestations compensatoires. Dans les divorces assortis d'une prestation compensatoire, les divorces gracieux représentaient 38,6% et les divorces contentieux 61,4%<sup>23</sup>. La part du divorce contentieux est nettement plus importante que dans la population générale des divorces (54,4%<sup>24</sup>). Cet écart s'explique par le fait que les prestations compensatoires sont plus souvent accordées dans les divorces contentieux - **tableau 10** -.

Notre échantillon reproduit fidèlement cette dimension contentieuse initiale: les prestations fixées par le juge l'emportent largement sur les prestations conventionnelles et ce, quelle que soit la période du divorce (61,8% pour les divorces anciens, 63,2% pour les récents). Il serait donc faux de tirer de cette répartition la conclusion qu'une prestation imposée par le juge est davantage soumise au risque de révision qu'une prestation fixée d'un commun accord. Mais il est vrai que les juges de la révision sont plus souvent amenés à trancher un litige qu'à homologuer un accord.

**Tableau 10**  
**Origine de la prestation compensatoire contestée**  
**selon le moment du divorce**

Cas de divorce	Ensemble des divorces 2003*	Divorces assortis d'une PC 2003**	Taux de PC (pour 100 divorces)	Enquête révision de PC 2005***	
				Divorces prononcés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2000	Divorces prononcés à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000
<b>TOTAL</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>12,7</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>
Divorce sur requête conjointe	45,6	38,6	10,7	38,2	36,8
Total divorce contentieux	54,4	61,4	14,3	61,8	63,2
<i>Divorce pour faute</i>	39,3	46,2	14,9	ND	ND
<i>Divorce sur demande acceptée</i>	14,0	13,7	12,4	ND	ND
<i>Divorce pour RVC</i>	1,1	1,5	17,1	ND	ND

Sources : \* S/DSED RGC (exploitation portant sur les divorces prononcés au cours des 2 mois de référence de l'enquête prestation compensatoire 2003, \*\* S/DSED Enquête prestation compensatoire 2003, \*\*\* DACS Cellule Etudes et Recherches.

ND : non disponible (l'enquête révision des PC 2005 n'a pas permis de distinguer les cas des divorces contentieux).

23 Eve Roumiguières, *Infostat justice* n° 77, op. cit., tableau 2, p. 3.

24 Cette proportion a été calculée sur les divorces prononcés au cours des deux mois de référence de l'enquête prestations compensatoire 2003.

Un second indicateur de contentieux est fourni par le nombre de demandes de révision qui ont précédé celle qui a donné lieu à la décision observée. Les demandes ont donc été réparties en fonction de leur rang par tranche de durée écoulée depuis le divorce - **tableau 11** -.

Pour 17,7% des *divorces anciens*, la procédure de révision diligentée n'était pas la première ayant été précédée d'une ou de plusieurs autres. Le détail par tranche montre que le risque de nouvelle demande croît avec l'ancienneté du divorce: *des décisions antérieures se rencontrent dans le cinquième des 32 divorces qui ont été prononcés entre 15 et 19 ans plus tôt, et dans plus de la moitié des 17 divorces qui l'ont été entre 20 et 24 ans plus tôt*. Fort logiquement, on rencontre rarement d'anciennes décisions modificatives dans les *divorces récents* (8%).

On peut aller plus loin en calculant, pour les divorces anciens, la durée moyenne qui s'écoule entre le prononcé du divorce et la première décision de révision, quelle que soit sa date. Ce calcul indique une « *durée de vie* » de la prestation sans litige. Et cette durée est fort longue: 11,5 ans. Il est clair que lorsque des contestations surgissent, c'est fort tard dans l'histoire du versement de la prestation.

En résumé, on dira que si les prestations ont bien une origine contentieuse, leur vie a été plus paisible qu'il n'y paraît, cette observation devant suffire à écarter le spectre si souvent agité d'une matière « particulièrement » contentieuse.

**Tableau 11**  
**Rang de la demande de révision par rapport à la promotion de divorces**

Durée écoulée depuis le jugement de divorce	Divorces antérieurs au 1 <sup>er</sup> juillet 2000 : Rang de la demande de révision 2005				
	TOTAL	Rang 1 (1ère demande de révision 2005)	Rang 2 et + (1 ou plusieurs demandes de révision antérieures à 2005)		
<b>TOTAL</b>	<b>186</b>	<b>153</b>	<b>100,0</b>	<b>33</b>	<b>100,0</b>
Moins de 5 ans	0	0	0,0	0	0,0
5-9 ans	79	69	45,1	10	30,3
10-14 ans	52	46	30,1	6	18,2
15-19 ans	32	25	16,3	7	21,2
20-24 ans	17	8	5,2	9	27,3
25 ans et plus	6	5	3,3	1	3,0
Durée écoulée depuis le jugement de divorce	Divorces postérieurs au 1 <sup>er</sup> juillet 2000 : Rang de la demande de révision 2005				
	TOTAL	Rang 1 (1ère demande de révision 2005)	Rang 2 et + (1 ou plusieurs demandes de révision antérieures à 2005)		
<b>TOTAL</b>	<b>87</b>	<b>80</b>	<b>100,0</b>	<b>7</b>	<b>100,0</b>
Moins de 1 an	8	8	10,0	0	0,0
1-2 ans	35	32	40,0	3	42,9
3-4 ans	37	34	42,5	3	42,9
5 ans	7	6	7,5	1	14,3

Source : DACS Cellule Etudes et Recherches

### Section 3- Les rentes viagères, visée principale de près des deux tiers des actions

Sur l'ensemble de l'échantillon, (273 décisions), les juges ont eu à traiter 226 demandes concernant des rentes seules (82,8%), dont 176 (78%) étaient viagères. Seules 45 décisions statuent sur des demandes concernant le capital seul, les deux cas restants visant des prestations mixtes. -tableau 12-.

Pour les *divorces anciens*, qui ne connaissaient pas le capital échelonné, la rente est la cible quasi unique des actions (185 sur 186), la rente viagère représentant 84,9% de l'ensemble de ces rentes (157 cas). On ne relève qu'un seul cas de demande concernant un capital, et encore s'agissait-il d'un capital assortissant une rente<sup>25</sup>

La rente reste encore la cible de près de la moitié des *divorces récents* (41 cas sur 87). Certes, elle n'est viagère que dans la moitié des cas (19), mais il faut se rappeler qu'après la première réforme, les rentes viagères ne représentaient plus que 8,9% de l'ensemble des prestations fixées -Annexe 2, tableau A5-.

**Tableau 12**  
**Répartition des décisions de révision de la prestation compensatoire selon la date du divorce et la forme de la PC à réviser**

Type de prestation compensatoire	TOTAL		Divorces prononcés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2000		Divorces prononcés à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2000	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Total</b>	<b>273</b>	<b>100,0</b>	<b>186</b>	<b>100,0</b>	<b>87</b>	<b>100,0</b>
Total rente	228	83,5	186	100,0	42	48,3
Rente seule	226	82,8	185	99,5	41	47,1
Rente avec capital	2	0,7	1	0,5	1	1,1
<i>dont viagère</i>	176	64,5	157	84,4	19	21,8
Capital seul	45	16,5	-	-	45	51,7

DACS Cellule Etudes et Recherches

La comparaison de la répartition des prestations compensatoires de notre échantillon avec celles du stock estimé, fait apparaître de très sensibles différences, et ce, quelle que soit la promotion de divorce -tableau 13-.

25 JAF de Lyon, 23 septembre 2005. Le débiteur demandait l'augmentation du capital et la réduction de la rente.

**Tableau 13**  
**Répartition des recours dans l'échantillon et le stock**  
**selon la période du divorce et la forme des prestations**

Forme de la prestation compensatoire	Divorces antérieurs au 1 <sup>er</sup> juillet 2000				Divorces postérieurs au 1 <sup>er</sup> juillet 2000			
	Stock estimé au 30 juin 2005		Echantillon		Stock estimé au 30 juin 2005		Echantillon	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Total</b>	<b>77 000</b>	<b>100,0</b>	<b>186</b>	<b>100,0</b>	<b>35 504</b>	<b>100,0</b>	<b>87</b>	<b>100,0</b>
Total rentes seules	77 000	100,0	185	99,5	13 942	39,3	41	47,1
Rentes viagères	49 000	63,6	157	84,4	7 084	20,0	19	21,8
Rentes à temps	28 000	36,4	28	15,1	6 858	19,3	22	25,3
Capital					21 562	60,7	45	51,7
Capital + rente			1	0,5			1	1,1
<i>DACS Cellule Etudes et Recherches</i>								

C'est pour les divorces anciens que la différence est la plus flagrante : la proportion des rentes viagères y est supérieure *de près de vingt points* à leur part dans la population des rentes (84,4%, contre 63,6%). A l'évidence, ce sont les *rentes viagères anciennes* qui alimentent ce petit contentieux des prestations compensatoires traité par les tribunaux, et on peut penser qu'il en a toujours été ainsi.

Des différences sont à noter pour les divorces récents, mais elles sont beaucoup moins sensibles : les rentes à temps sont sur représentées (25,3% contre 19,3% dans le stock), les rentes viagères le sont à peine (21,8% contre 20% dans le stock), tandis que le capital est sous représenté (51,7% contre 60,7%).

*L'objet des demandes* présente des différences sensibles selon la qualité des demandeurs : 83,8% des 229 *débiteurs* qui ont initié l'action visent la rente, principalement la rente viagère (65,1%). Cette dernière proportion varie selon le moment du divorce.

Sans surprise, du côté des *débiteurs, anciens divorcés* (157 individus), c'est la rente viagère qui est la cible des demandes (132 cas sur 157). Du juge saisi, on attend surtout qu'il en ordonne la suppression (70%), parfois une diminution (21%), rarement la conversion en capital (6 cas). Les autres demandes se dispersent en diverses configurations d'aménagement (10 cas en tout) - **tableau 8** -.

Les demandes des *nouveaux divorcés* (72 individus) sont sensiblement différentes. Elles concernent le capital dans plus de la moitié des cas (37) et les demandeurs parcouruent tout l'éventail des possibilités de révision, voire en inventent, telle la suppression ou la réduction du montant : prolongation de la durée de versement du capital (15 cas), échelonnement du versement du capital (3 cas), suppression (11 cas), diminution (4 cas), suspension (2 cas), suspension et échelonnement (un cas), diminution et prolongation de la durée de versement (un cas). L'examen des décisions montre que dans huit cas, ces demandes ont porté sur un capital qui aurait dû être versé en une fois. Or *a priori*, cette forme de prestation n'est pas soumise au risque de révision, et nous l'avons exclue du reste de notre évaluation du stock des

prestations révisables<sup>26</sup>.- **tableau 8** -.

Les autres demandes de ces nouveaux divorcés, visent les rentes (35 cas, dont 17 viagères) : demandes de suppression de rente pour 24 d'entre eux (dont 10 viagères), demandes de diminution ou de suspension pour 11 autres (dont 7 viagères).

La formation de ces demandes de suppression et de diminution concernant les rentes et le capital peut surprendre, compte tenu du caractère récent du divorce et de la nécessaire anticipation qu'implique la détermination d'une prestation compensatoire. Mais ces cas restent marginaux, voire anecdotiques, et il ne faut pas en inférer un comportement général de la part des nouveaux divorcés qui serait lié à l'usage abusif des très larges voies d'action offertes par la loi de 2004.

Lorsque les créanciers et les débiteurs agissent sur *requête conjointe* (24 demandeurs), les objets de demande se diversifient, attestant de la plus grande souplesse qui s'attache aux formes des prestations comme aux modalités de révision.

Les *divorcés anciens* (14 cas), tous concernés par une rente (dont 11 sont viagères), parcourent toute la palette des actions. Quatre demandes conjointes visent à la conversion d'une rente en capital, trois à leur diminution. Ils sont seulement trois à avoir usé des dispositions transitoires concernant la révision des rentes temporaires pour demander la prolongation de la durée de versement (art. 33 VII de la loi)<sup>27</sup> et l'un d'entre eux a même accepté l'augmentation du montant<sup>28</sup>.

Les *divorcés récents* (10 cas) se sont entendus dans cinq cas sur des aménagements dans le versement du capital seul, mais la conversion en capital n'a été demandée que pour deux rentes, dont une viagère.

Les *veuves, et les enfants* du débiteur décédé concentrent leurs demandes sur la suppression des rentes (neuf sur dix, dont sept sont viagères). A l'exception de deux cas, il s'agit de divorcés anciens. Et l'analyse des décisions montre que les demandes visent dans neuf cas à obtenir l'*imputation de la pension de réversion sur la prestation*. Cette imputation conduit à faire disparaître la rente dans huit cas, à la réduire dans un autre. Une seule demande, formée par une veuve, se fonde sur « l'avantage manifestement excessif » dont aurait bénéficié la créancière.

Ces très rares procédures après décès constituent certainement la partie émergée d'un phénomène de suppression ou de réduction des prestations de plus grande ampleur. En effet, le dispositif d'imputation des pensions de réversion est conçu pour s'appliquer automatiquement, au moment de l'ouverture de la succession par le notaire. Compte tenu du faible montant moyen mensuel des rentes, attesté par l'enquête de 1996 (2 800 F, soit 307 €), on peut penser que nombre de rentes se trouveront automatiquement absorbées par la pension de réversion, ou au moins qu'elles subiront une réduction substantielle, ce qui peut avoir des conséquences dramatiques pour celles qui ne disposent pas d'autre source de revenus<sup>29</sup>.

---

26Voir nos estimations supra, p. 10 et s.

27 JAF Senlis, 05/01404, 3 oct. 2005: rente temporaire de 5 ans prolongée de 5 ans, sur le fondement des articles 276-3 et 276-4 du code civil; JAF Paris, 05/39045, 8 déc. 2005: rente temporaire de 20 ans, prolongée jusqu'au décès du débiteur; JAF Gap, 05/00774, 4 nov. 2005: rente temporaire (durée non déterminée), prolongée de 5 ans.

28 JAF Paris, 05/40491, 8 nov. 2005: rente viagère dont le montant avait été réduit au cours d'une précédente instance, et dont les parties demandent conjointement le retour au niveau antérieur après indexation.

29 Dans la population générale, à peine cinq pour cent de retraitées, presque exclusivement des femmes, qui n'ont jamais cotisé, ne perçoivent que les avantages de réversion. Nicole Coeffic, « Les montants de retraite perçues en 2001: en moyenne 1 126 €bruts par mois pour les 60 ans et plus », Drees, Etudes et résultats n°183, juillet 2002, Encadre E-2, p. 3. On ignore la proportion de ces femmes dans la population des bénéficiaires, mais compte tenu des critères très restrictifs d'attribution des prestations, on peut penser qu'elles sont plus nombreuses que dans la population générale.

Seules les sources notariales peuvent donner des indications sur l'ampleur du phénomène. Or, les évaluations du stock des rentes viagères auxquelles nous nous sommes livrés ne prennent pas en compte l'incidence de cette imputation de la pension de réversion. Il serait du plus grand intérêt de disposer d'informations sur ce point pour nous permettre d'avoir une vision plus réaliste de la survie de ces rentes.

Enfin, sur les dix créancières qui avaient formé une demande, (7 anciennes, 3 récentes), cinq ont demandé la conversion en capital d'une rente viagère, trois le versement immédiat du solde du capital. Les deux derniers cas sont très particuliers : l'une a demandé le rétablissement du versement d'une rente à temps qui avait pris fin (sans succès, comme on peut s'en douter) ; l'autre, déjà citée, a formé au bénéfice de ses enfants, héritiers du débiteur, une demande de suppression de sa propre rente viagère à la suite de son absorption par sa pension de réversion.

## **Chapitre 2- Aspects socio économiques des procédures**

La description de la situation des parties à la procédure se heurte à une difficulté majeure, celle de la pauvreté des informations fournies par les décisions. Les jugements sont laconiques et n'en disent pas plus qu'il n'est nécessaire pour répondre aux conclusions des parties et trancher les litiges et parfois moins. Nous avons dû renoncer à collecter des informations du plus grand intérêt, mais presque jamais fournies comme les *professions*, ou très inégalement renseignées, comme les *charges*. D'autres, retenues dans l'enquête en raison de leur évidente pertinence (comme les revenus des parties) ne sont pas systématiquement disponibles, notamment lorsque les parties s'accordent sur le principe de la révision. Certes, le juge du contentieux n'a pas à trancher ce qui n'est pas contesté, mais le juge homologue, lui, devrait vérifier si les accords préservent les intérêts respectifs des parties. Or c'est l'inverse qui se produit, les décisions d'homologation étant plus laconiques encore que les autres. On peut nous objecter que les juges alimentent leurs décisions par des pièces fournies par les parties sur tous ces aspects factuels, sans les citer expressément. Cela est peut-être vrai, mais alors la décision n'est plus motivée. De plus, le tiers lecteur de ces décisions (qui peut être le chercheur curieux, mais aussi le prochain juge de la révision) ne dispose d'aucun élément pour comprendre la décision et évaluer les changements dans la situation des intéressés. On verra plus loin que certains juges sont bien conscients de cette difficulté.

L'effet de cette inégale disponibilité de l'information est d'introduire des variations d'effectifs dans les tableaux selon les variables étudiées et une connaissance imparfaite des individus. Ce sont donc des silhouettes, plus que des portraits, que nous serons en mesure de dessiner.

Sous cette importante réserve de lecture, on s'attachera à rendre compte de la situation des parties sous cinq dimensions : leur âge, la valeur des prestations compensatoires déférées, leurs ressources hors prestation, leurs ressources avec prestation, les ressources mobilisées dans les procédures.

### **Section 1- Des couples débiteurs / créanciers plutôt âgés**

L'âge des divorcés n'est pas une variable indépendante de la fixation d'une prestation compensatoire, surtout lorsqu'elle prend la forme d'une rente viagère. Dans toutes ses versions sur cette matière, le code civil a toujours fait figurer *l'âge du créancier* en bonne place parmi les conditions d'octroi, de sorte qu'il n'est pas surprenant de voir des créancières plutôt âgées dès le prononcé du divorce, même dans les divorces récents<sup>30</sup>. Dans les divorces anciens, compte tenu de la longue durée de vie de la prestation sans litige, il n'est pas surprenant que les couples débiteurs/créanciers soient plus âgés encore -tableau 14 -.

---

30 Dans l'enquête de 2003, l'âge moyen du débiteur au moment du prononcé du divorce était de 48 ans, celui des créancières de 46 ans, pour une durée moyenne de mariage de 21 ans. Mais les rentes viagères concernaient des couples nettement plus âgés, 57 ans en moyenne pour le bénéficiaire et 59 ans pour le débiteur. *Infostat justice* n°77, préc., tableau 2, p. 3.

**Tableau 14**  
**Groupes d'âge des débiteurs et des créanciers selon le moment du divorce**

Groupes d'âge du débiteur	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1er juillet 2000 : groupes d'âge du créancier *							Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1er juillet 2000 : groupes d'âge du créancier **						
	<b>TOTAL</b> (N= 101)	30-39	40-49	50-59	60-69	70-79	80 et +	<b>TOTAL</b> (N= 49)	30-39	40-49	50-59	60-69	70-79	80 et +
<b>TOTAL</b>	<b>100,0</b>	-	<b>9,9</b>	<b>39,6</b>	<b>41,6</b>	<b>7,9</b>	<b>1,0</b>	<b>100,0</b>	<b>10,2</b>	<b>34,7</b>	<b>40,8</b>	<b>10,2</b>	<b>4,1</b>	-
30-39	-	-	-	-	-	-	-	12,2	8,2	4,1	-	-	-	-
40-49	<b>11,9</b>	-	<b>7,9</b>	4,0	-	-	-	<b>32,7</b>	2,0	<b>28,6</b>	2,0	-	-	-
50-59	<b>29,7</b>	-	1,0	<b>23,8</b>	5,0	-	-	<b>40,8</b>	-	2,0	<b>34,7</b>	4,1	-	-
60-69	<b>46,5</b>	-	1,0	<b>10,9</b>	<b>29,7</b>	4,0	1,0	<b>10,2</b>	-	-	4,1	<b>6,1</b>	-	-
70-79	<b>10,9</b>	-	-	1,0	5,9	<b>4,0</b>	-	<b>4,1</b>	-	-	-	-	<b>4,1</b>	-
80 et plus	<b>1,0</b>	-	-	-	1,0	-	-	<b>0,0</b>	-	-	-	-	-	-

\* Dans 85 décisions, une date de naissance au moins était manquante, \*\* Dans 38 décisions, une date de naissance au moins était manquante

DACS Cellule Etudes et Recherches

Les *créancières* dont le divorce est antérieur à 2000 sont situées pour moitié (50,5%) dans les tranches d'âge de 60 ans et plus, et pour près de 40%, dans la tranche des 50-59 ans. Les débiteurs qui leur font face sont plus nombreux encore à avoir dépassé 60 ans (58,4%). Pour l'essentiel, les couples appartiennent aux mêmes tranches d'âge, débiteurs et créanciers se retrouvant sur la diagonale sauf en ce qui concerne la tranche des 70-79 ans des hommes, qui ont en face d'eux des créancières plus jeunes.

*Dans les divorces récents*, la mention de l'âge est omise dans près de la moitié des décisions, ce qui signifie au moins que cette indication n'est pas toujours jugée pertinente par les juges pour traiter le litige<sup>31</sup>. Mais lorsque les âges sont mentionnés, les débiteurs et les créanciers apparaissent nettement plus jeunes : cette fois, 44,9% des débiteurs ont moins de 50 ans et seulement 14,3% ont soixante ans et plus. Les proportions sont quasi identiques pour les créancières (44,9% ont moins de cinquante ans, 14,3% ont soixante ans et plus), la concordance des âges débiteurs/créanciers étant attestée par leur concentration sur la diagonale. Le nombre plus élevé de couples jeunes s'explique en partie par la proximité avec la date du divorce. Mais il semble aussi y avoir un lien entre l'âge et la forme de la prestation : en la croisant avec les tranches d'âge, on constate que 68% des rentes se concentrent dans les tranches d'âge égales ou supérieures à 50 ans<sup>32</sup>, tandis que le capital est majoritaire dans les tranches inférieures à 50 ans<sup>33</sup>. Ces données sont conformes aux exigences de l'article 276 du code civil en matière d'attribution des rentes viagères, qui place l'âge en tête des critères à retenir. Elles sont également cohérentes avec les observations figurant dans l'enquête de 2003 quant à l'âge plus élevé des bénéficiaires de rentes viagères<sup>34</sup>.

Il en résulte que, sur l'ensemble des procédures, le juge a davantage de chances de se trouver devant un couple âgé que devant de jeunes divorcés, devant une rente plutôt que devant un capital échelonné, devant une rente viagère plutôt que devant une rente à temps. Face à ces couples qui ont atteint l'âge de la retraite, avec pour enjeu la suppression, ou la réduction d'une rente, le juge court le risque de dégrader la

31 C'est à propos des prestations en capital que l'information sur l'âge manque le plus (16 cas sur 45, soit dans 35,6% des cas).

32 15 sur 22 déclarés

33 15 sur 29 déclarés

34 *Infostat justice* n°77, *ibid*, tableau 2, p. 3.

situation de personnes déjà défavorisées. Et s'agissant de créancières dont les chances de voir évoluer favorablement leur situation personnelle sont très faibles, cette dégradation risque d'être définitive. Cette difficulté confine au dilemme lorsque la situation économique de chacune des parties est également défavorable : il s'agit alors pour le juge de répartir la pénurie en désignant celui qui sera le plus appauvri.

## Section 2- Des rentes de faible montant, des montants en capital plus élevés

Décrire la valeur des prestations compensatoires impliquées dans les litiges ne présente un intérêt que si l'on dispose d'un point de comparaison avec la valeur des prestations en stock : la question est de savoir si les prestations qui donnent lieu à demande de révision diffèrent des prestations fixées et en quoi. Les deux enquêtes de 1996 et de 2003, qui correspondent aux régimes juridiques antérieurs et postérieurs à la loi du 30 juin 2000, nous fourniront les points de référence nécessaires.

Le **tableau 15** présente la valeur des prestations fixée au moment du divorce sous forme de rente, le **tableau 16**, sous forme de capital.

**Tableau 15**  
**Montant de la rente fixée au moment du divorce**

Forme de PC fixée au moment du divorce	Divorces prononcés avant le 1er juillet 2000				Divorces prononcés à partir du 1er juillet 2000			
	Nombre	Montant moyen (€)	Montant moyen (€)	Montant moyen (€)	Nombre	Montant moyen (€)	Montant moyen (€)	Montant moyen (€)
<b>TOTAL</b>	<b>186</b>				<b>42</b>			
<b>Rente seule</b>	<b>169</b>				<b>35</b>			
- rente viagère (montant déclaré)	137	492	305		15	595	457	
* montant fixe	119	473	305		15	595	457	
* montant variable <sup>(1)</sup>	18	620	419		0	-	-	
* montant nd	5	-	-		0	-	-	
- rente limitée par une durée déterminée	26	391	305	144	12	323	229	102
- nd	1	-	-		7	-	-	9
<b>Rente+ Capital</b>	<b>17</b>				<b>7</b>			
- rente viagère	14	1 041	534		4	1 317	1 339	
* montant fixe	13	910	381		2	991	991	
* montant variable <sup>(1)</sup>	1	2 744	2 744		2	1 644	1 644	
- rente limitée par une durée déterminée	3	741	729	120	10	541	480	104
<sup>(1)</sup> Le jugement de divorce prévoit une ou plusieurs modifications du montant de la PC, liée à un événement déterminé (ex : retraite débiteur ou créancier...). Les montants pris en compte dans le calcul sont ceux qui ont été fixés lors du jugement de divorce.								
DACS Cellule Etudes et Recherche								

**Tableau 16**  
**Montant du capital fixé au moment du divorce**

Divorces prononcés avant le 1er juillet 2000			Divorces prononcés à partir du 1er juillet 2000		
Forme de PC fixée au moment du divorce	Nombre	Montant moyen (€)	Forme de PC fixée au moment du divorce	Nombre	Montant moyen (€)
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>		<b>TOTAL</b>	<b>52</b>	
<b>Rente+ Capital</b>	<b>17</b>		<b>Capital seul</b>	<b>45</b>	
- capital numéraire	7		- capital numéraire	43	49 479
* montant déclaré	6	112 480	- capital numéraire+ soulté	1	44 210
* montant non déclaré	1	nd	- capital numéraire+ droit d'habitation	1	400 000
- capital bien immobilier	1	nd			
- capital soulté	3				
* montant déclaré	2	54 394			
* montant non déclaré	1	nd			
- capital droit d'habitation	2				
- capital numéraire+ soulté	1	91 470			
- capital numéraire+ droit d'habitation	1	4 878			
- nd	2	nd			

DACS Cellule Etudes et Recherche

En ce qui concerne les rentes, la valeur médiane des « rentes seules » (cas le plus fréquent), se situe à des niveaux étonnamment proches de ceux relevés dans les différentes enquêtes. Ainsi, pour les divorces prononcés avant 2000, les rentes seules de notre échantillon (toutes modalités confondues), présentent un montant médian<sup>35</sup> de 305 € (avant indexation), identique à celui de 1996, où un peu plus de la moitié des rentes étaient inférieures à 2 000 F, soit 305 €<sup>36</sup>. Il en va de même pour les divorces récents : dans notre échantillon, le montant mensuel médian est de 457 €, il était de 450 € en 2003; pour les rentes limitées dans le temps, le montant mensuel médian est de 229 €, il était de 230 € en 2003. Autrement dit, notre échantillon de rentes contestées est représentatif de celui des rentes accordées.

En revanche, le cumul d'une rente et d'un capital présente quelques différences par rapport aux enquêtes divorce de référence. D'une part, ce cumul, pour être peu fréquent, l'est bien davantage dans notre échantillon : 9,1% dans les divorces anciens (contre 3,6% en 1996)<sup>37</sup>, 16,7% dans les divorces nouveaux (contre 4% en 2003)<sup>38</sup>. D'autre part, pour les divorces récents<sup>39</sup>, les quatre rentes viagères de notre échantillon présentent des montants très élevés : la médiane est à 1 339 € alors qu'elle était à 712 € en 2003<sup>40</sup>. On ne tirera bien sûr aucune conclusion de ces quelques cas, qui renvoient à des débiteurs fortunés, bien rares dans notre étude. Ce qui est commun aux deux enquêtes, c'est le fait que les rentes associées à un capital présentent *des montants beaucoup plus élevés que ceux d'une rente seule*. Comme

35 Le montant médian des rentes contestées désigne le palier divisant les bénéficiaires en deux parties égales: 50% de cette population perçoit moins que le montant médian et l'autre moitié perçoit plus.

36 Source: S/DSED, enquête divorce 1996, tableau « Montant de la rente », non publié.

37 Les divorces en 1996, *ibid.*, p. 69, tableau 34.

38 Rappelons qu'avant la loi de 2000, cette forme hybride ne pouvait être employée que dans les divorces conventionnels.

39 La donnée n'est pas disponible dans l'enquête de 1996.

40 Infostat n°77, tableau 3, p. 3.

pour la population étudiée par les auteurs de l'enquête de 2003<sup>41</sup>, il semble que l'association du capital à la rente n'est pas un moyen de compenser un capital, ou des revenus trop faibles, mais traduit une plus grande aisance financière des débiteurs<sup>42</sup>. Et les quelques débiteurs de notre échantillon sont plus aisés encore que ceux de la population de référence.

Dans les divorces anciens, lorsque la modalité du capital apparaît, c'est en association avec une rente et elle n'est citée dans les décisions que pour mémoire, puisqu'elle est déjà acquittée. Il est donc difficile de tirer quelque enseignement que ce soit des montants figurant dans les dix sept cas de notre échantillon.

En revanche, pour les divorces récents, le capital peut se trouver au centre du litige, notamment le capital en numéraire, le plus fréquent dans notre échantillon (83%)<sup>43</sup>. La médiane est à un niveau nettement plus haut que dans l'enquête de référence : près de 50 000 € contre 21 499 € en 2003<sup>44</sup>.

### **Section 3- Près des trois quarts des créancières ont des revenus propres hors prestation inférieurs à 1 000 €**

L'information sur les revenus des débiteurs et des créanciers est cruciale dès lors qu'il s'agit de mettre en balance leur situation respective. Dans un premier temps, nous avons cherché à définir le degré d'*aisance financière* propre à chaque partie, en retenant leurs ressources hors prestation versée et reçue. Un premier tableau croisé a été établi sur l'ensemble du fichier, à partir des revenus mensuels de chaque partie, toutes origines confondues<sup>45</sup>, tels qu'ils ont été retenus par les juges, à partir des documents et déclarations fournis par les parties - **tableau 17-**.

---

41 Infostat n°77, *ibid.*, tableau 4, p. 4: « Il semble donc que l'association d'une rente et d'un capital ne soit pas destiné à compenser le trop faible montant de l'une ou de l'autre. Elle est davantage le signe d'une situation financière avantageuse dans un contexte de forte disparité de revenus ».

42 Ce n'est pourtant pas cette population que le législateur de 2004 avait en vue. Il considérait plutôt le cumul de la rente et du capital comme un moyen de compenser l'insuffisance de revenus du débiteur, perspective que trahit l'alinéa 2 de l'article 276: « Le montant de la rente *peut être minoré*, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274 ».

43 43 cas sur 52.

44 Infostat n°77, *ibid.*, tableau 1, p. 2.

45 Revenus du travail, revenus de remplacement, prestations sociales, revenus du capital.

**Tableau 17**  
**Revenus mensuels des débiteurs et des créanciers**  
**(hors prestation versée et reçue)\***

Revenus du débiteur	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1er juillet 2000 : Revenus mensuels du créancier									
	Non déclaré	20000 et +	10000-19999	5000-9999	4000-4999	3500-3999	3000-3499	2500-2999	2000-2499	TOTAL
<b>TOTAL</b>	186	31	69	17	10	2	1	-	1	52
< 500	6	-	3	-	-	1	-	-	-	2
500-999	19	4	9	3	-	-	-	-	-	3
1000-1499	29	9	13	5	2	-	-	-	-	-
1500-1999	24	6	12	4	-	1	-	-	-	1
2000-2499	21	3	10	1	5	-	-	-	-	2
2500-2999	7	-	5	-	2	-	-	-	-	-
3000-3499	7	4	2	-	-	-	-	-	-	1
3500-3999	3	-	2	-	1	-	-	-	-	-
4000-4999	9	1	4	1	-	-	1	-	-	1
5000-9999	5	-	1	-	-	-	-	1	-	3
10000-19999	7	2	2	2	-	-	-	-	1	-
20000 et +	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Non déclaré	48	1	6	1	-	-	-	-	1	39
<hr/>										
Revenus du débiteur	Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1er juillet 2000 : Revenus mensuels du créancier									
	Non déclaré	20000 et +	10000-19999	5000-9999	4000-4999	3500-3999	3000-3499	2500-2999	2000-2499	TOTAL
<b>TOTAL</b>	87	10	18	8	1	-	-	-	1	49
< 500	4	-	1	-	-	-	-	-	-	3
500-999	13	3	4	2	-	-	-	-	-	4
1000-1499	11	-	5	-	-	-	-	-	-	6
1500-1999	8	4	1	1	-	-	-	-	-	2
2000-2499	9	2	2	3	1	-	-	-	-	1
2500-2999	1	-	-	1	-	-	-	-	-	-
3000-3499	4	1	3	-	-	-	-	-	-	-
3500-3999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4000-4999	2	-	-	1	-	1	-	-	-	-
5000-9999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10000-19999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20000 et +	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Non déclaré	35	-	2	-	-	-	-	-	-	33

\* Pour le seul cas où le créancier de la prestation était un homme, les revenus de la femme se situent dans la tranche des 1 000 à 1 500, celui de l'homme dans la tranche des moins de 500.

DACS Cellule Etudes et Recherche

Le premier enseignement fourni par le **tableau 17** se lit en creux : c'est l'importance du nombre de dossiers dans lesquels les revenus ne sont pas déclarés, du côté des débiteurs, des créanciers, ou des deux : pour les divorces anciens, un quart (26%) des débiteurs n'ont pas indiqué de revenus, 28% des créancières et dans 21%, cette lacune concerne les deux parties ; dans les divorces récents, cette méconnaissance est plus grande encore : elle affecte 40% des débiteurs, 56% des créancières, et les deux dans 38% des cas. Comme on le verra, cette lacune ne revêt pas la même signification selon les groupes : dans les divorces anciens, elle résulte de la convention des parties sur la révision, ce qui signifie que le juge n'exerce pas de contrôle, même minimal sur les termes de ces accords ; dans les divorces récents, ce sont les demandes concernant le capital qui sont source du peu d'intérêt des juges pour les revenus, et notamment, ceux des créancières, dans la mesure où il s'agit le plus souvent d'échelonner le versement d'un capital.

Le deuxième enseignement, et sans doute le plus important, concerne le niveau très bas des ressources mensuelles des créancières des deux groupes, *avant versement de la prestation*.

Dans le premier groupe (134 créancières avec des revenus déclarés), près du quart (23%) ont un revenu inférieur à 500 € et plus de la moitié (51%) ont un revenu compris entre 500 et 1 000 €. Au total, *près des trois quarts* des créancières ont un revenu *hors prestation* inférieur à 1 000 € mensuels, et 13% ont un revenu compris entre 1 000 et 1 500 €. Seules 13% ont un revenu qui dépasse 1 500 € -**tableau 17**. Ces indications de revenus ne nous permettent pas cependant de conclure à une plus grande pauvreté des femmes bénéficiaires de notre échantillon que dans la population générale des retraitées. En effet, les revenus moyens issus des retraites est très bas pour les femmes de cette génération, de l'ordre de 848 € en 2001<sup>46</sup> et les revenus de la majeure partie de nos créancières se situent dans cette fourchette. Ces créancières ne se distinguent donc pas des retraitées de cette génération, elles n'ont pas ce profil de femmes aisées que l'on prête parfois aux bénéficiaires de prestations.

Les divorcées récentes ne sont pas mieux loties : sur les 38 dont les ressources sont déclarées, 26% ont moins de 500 € mensuels pour vivre et 47% ont un revenu compris entre 500 et 1 000 €.

Comparativement aux créancières, les débiteurs présentent un profil nettement plus aisé, sans être fortunés pour autant : parmi les 138 anciens divorcés dont les revenus sont déclarés, *seulement 18%* ont un revenu inférieur à 1 000 € (4% ont moins de 500 € de revenus mensuels, 14% entre 500 et 1 000 €), contre 75% des créancières. Mais 21% perçoivent entre 1 000 et 1 500 €, 17% entre 1 500 et 2 000 € et surtout, ils sont 43% à avoir un revenu supérieur à ce dernier nombre. Dans le groupe des divorcés récents pour lesquels l'information est disponible (52), la répartition est sensiblement différente : ils sont plus nombreux à avoir des revenus faibles, (33% ont moins de 1 000 € mensuel), et moins nombreux à avoir des revenus supérieurs à 2 000 € (31%). Mais il est difficile de commenter cet écart, tant ce groupe est réduit.

Un indicateur synthétique de cet écart de revenus nous est donné par le revenu moyen des créancières qui représente le tiers de celui des débiteurs (34%) dans les divorces anciens et un peu moins de la moitié (47%) dans les divorces récents. La lecture des rapports médians montre que la moitié des créancières ont un revenu qui représente moins de la moitié de celui de leur débiteur dans les divorces anciens (43%) et un peu plus de la moitié dans les divorces récents (56%) - **tableau 18** -.

---

46 Nicole Coeffic, « Les montants de retraite perçues en 2001: en moyenne 1 126 € bruts par mois pour les 60 ans et plus », Drees, Etudes et résultats n°183, juillet 2002.

**Tableau 18**  
**Revenus mensuels des débiteurs et des créanciers**  
**(hors prestation versée et reçue)**

Revenus mensuels (en euros)	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1er juillet 2000		Divorces prononcés <b>à</b> <b>partir</b> du 1er juillet 2000	
	Débiteurs	Créanciers	Débiteurs	Créanciers
<i>N</i> =	138	134	52	38
Revenu moyen	2 778	946	1 615	754
Revenu médian	1 750	761	1 391	778
Revenu max.	20 358	8 797	4 972	2 229
Revenus min.	235	0	374	0

DACS Cellule Etudes et Recherches

Cette première lecture des revenus bruts donne une image très dégradée des ressources propres des créancières avant imputation de la prestation, alors que celle des ex conjoints demandeurs est nettement meilleure. Le croisement des revenus confirme ce décalage entre les ressources des uns et des autres.

C'est le troisième enseignement du *tableau 17* : dans les deux groupes, la diagonale est presque vide, les revenus des créancières, se situant, à quelques exceptions près, dans les tranches inférieures.

Dans le groupe des divorcés « anciens », à dix exceptions près<sup>47</sup>, les *revenus des 134* créancières dont les revenus étaient déclarés étaient inférieurs d'une ou de plusieurs tranches à ceux de leurs ex conjoints. Le décalage entre les revenus s'accroît avec l'augmentation du revenu du débiteur, les créancières se concentrant dans les trois tranches les plus basses (moins de 1 500 €, quels que soient les revenus de leurs créanciers. Dans le groupe des divorcés récents, si trois créancières sur les trente huit déclarées ont des revenus supérieurs d'une tranche à ceux de leur débiteur, toutes les autres présentent un profil identique à leurs aînées et se concentrent dans les tranches inférieures avec un écart qui croît avec le revenu des débiteurs.

En résumé, on peut dire que le revenu observé des créancières avant prestation compensatoire justifie amplement le versement d'un complément de ressources. Presque toutes ont des revenus largement inférieurs à ceux de leurs ex conjoints et les deux tiers ont des revenus extrêmement bas.

Ce n'est donc pas du côté de ces revenus que l'on peut trouver la justification d'une demande de révision. Serait-ce alors que le montant de la prestation compensatoire, versée et reçue, introduit un déséquilibre insupportable au profit des créancières ? Pour le vérifier, on intégrera la prestation dans le calcul des ressources de chaque partie, ce qui permettra de déterminer le revenu net de chacun.

47 Dans neuf cas, les revenus des créancières étaient supérieurs d'une tranche, et l'écart était de quatre tranches dans le dernier cas.

#### Section 4- Avec prestation, l'écart de revenus se réduit pour la plupart des ex conjoints

La situation financière des parties au moment de la demande de révision a fait l'objet d'une deuxième observation, intégrant cette fois l'incidence de la rente, versée et reçue. L'objectif est de voir dans quelle mesure la situation des parties est déséquilibrée *par le versement de la prestation*, dans un sens ou dans un autre. Le **tableau 19** a été établi sur les seules rentes (viagères ou à temps), en excluant les prestations versées sous forme de capital échelonné ou fixe, qui n'ont pas vocation à fournir un complément de revenu pour le bénéficiaire.

Dans la mesure où cette nouvelle évaluation ne porte que sur les rentes, ce sont les divorces anciens qui sont presque exclusivement concernés. On constate que l'intégration des rentes améliore la situation de la majeure partie des créancières, que leur déduction obère celle de nombreux débiteurs, mais surtout, qu'elles contribuent à rapprocher la situation financière des uns et des autres.

L'effet compensatoire de la rente est sensible sur les revenus les plus bas : sur les 133 créancières dont les revenus sont déclarés, 75% avaient un revenu mensuel hors prestation inférieur à 1 000 €, elles ne sont plus que 31% après intégration de la rente. La prestation contribue donc, pour une fraction importante des débitrices, à les sortir des tranches basses pour les hisser à un niveau au moins proche du SMIC. Le déplacement vers le haut se poursuit dans toutes les tranches : 13% avaient un revenu hors prestation compris entre 1 000 et 1 500 €, elles sont désormais 40%; dans les tranches supérieures à 1 500 € elles étaient 13% hors prestation, elles passent à 29%.

De manière symétrique, la *situation des débiteurs* est tirée vers le bas une fois la rente déduite de leur revenu, contribuant à rapprocher leur situation moyenne de celles des créancières. Ainsi, alors qu'avant versement de la prestation, ils étaient 18% à avoir moins de 1 000 € mensuels, ils sont 29% après déduction. Dans les tranches qui vont de 1 000 € à 2 000 € l'évolution est moins sensible : ils sont 38% hors prestation, 44% après déduction. Dans les tranches de revenus supérieures à 2 000 € le versement de la prestation creuse à nouveau l'écart : ils sont 43% à avoir un revenu supérieur 2 000 € hors prestation et 25% après déduction.

Ce rapprochement des revenus est visible dans les revenus moyens et médians : même si les revenus des créancières restent inférieurs à ceux des débiteurs, l'écart se réduit sensiblement, quelle que soit la date du divorce - **tableaux 18 et 20** -.

Mais le véritable changement concerne le rapport entre les revenus des ex conjoints, lisible par rapport à la diagonale - **tableaux 17 et 19** -.

Tout d'abord, alors que la diagonale est presque vide quand on ne tient pas compte de la rente, elle se remplit lorsqu'on l'intègre, traduisant une égalisation de la situation des débiteurs et des créancières. C'est le cas pour 37 couples, alors que cette égalité ne se rencontrait que dans 15 d'entre eux avant prise en compte de la rente. Surtout, on voit apparaître une population plus importante de débiteurs dont les revenus sont *inférieurs* d'une ou de plusieurs tranches à ceux de leur créancière : 27 sont dans ce cas, au lieu de 10 hors prestation, ce qui revient à dire que dans 17 cas, c'est le versement de la rente qui contribue à faire descendre leurs revenus en-dessous de ceux de leur créancière. *Pour ces 17 nouveaux cas, à l'évidence, le versement de la prestation crée une disparité entre les revenus, cette fois au détriment des débiteurs.*

Cette notion de disparité « inversée » est absente des dispositions légales relatives à la révision, et pourtant, elle aurait pu en offrir un fondement utile, au moins en matière de rente. Dès lors que la vocation de la prestation compensatoire est de «compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans

les conditions de vie respectives », il aurait été légitime de réserver la révision aux cas où le débiteur se trouverait désavantage par rapport à la situation initiale<sup>48</sup>. Tel n'est pas le cas, nous le savons. L'article 276-3 du code civil fonde la révision sur la survenance d'un « changement important dans les besoins ou les ressources de l'une ou l'autre des parties ». Mais il peut y avoir « changement important » d'un côté comme de l'autre, sans pour autant que le débiteur se voie placé dans une situation *moins bonne* que celle de son créancier.

Or, la grande majorité des débiteurs divorcés avant 2000 n'est pas défavorisée par rapport à leurs créancières, comme le montre le **tableau 19** : 78% des débiteurs de rente dont les revenus sont déclarés<sup>49</sup> ont, après prise en compte de la rente de part et d'autre, des revenus égaux ou supérieurs aux revenus déclarés de leur ex conjointe. Leurs demandes ne correspondent donc pas à la situation de « disparité inversée » que nous évoquons, mais seulement à un changement dans leurs ressources.

Il sera intéressant, dans l'analyse des résultats, d'observer le raisonnement suivi par les juges placés devant cette configuration des couples : procéderont-ils à une comparaison entre les revenus, comme le voudrait une logique de compensation des disparités ? Ou bien s'en tiendront-ils à l'évaluation de « l'importance » du changement des besoins et des ressources, même sans rupture d'équilibre, comme les y incite la loi ?

---

48 On verra plus loin que c'est un raisonnement de ce type que suivent parfois les juges sur le fondement de l'article 33 VI al. 1 de la loi de 2004, pour apprécier le caractère « manifestement excessif » d'un avantage.

49 94 des 121 débiteurs de rente

**Tableau 19**  
**Revenus mensuels des débiteurs et des créanciers**  
(y compris prestation versée et reçue\*)

Revenus du débiteur	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1er juillet 2000. Revenus mensuels du créancier									
	Non déclaré	53	3	3	1	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>186</b>	<b>37</b>	<b>53</b>	<b>24</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Moins de 500	14	2	3	4	1	-	-	-	-	-
500-999	25	1	10	7	4	-	-	-	-	-
1000-1499	38	-	14	19	4	-	-	-	-	-
1500-1999	24	1	4	10	5	-	-	-	-	-
2000-2499	10	-	-	4	5	-	-	-	-	-
2500-2999	4	-	1	2	-	-	-	-	-	-
3000-3499	4	-	1	-	1	-	-	-	-	-
3500-3999	4	-	1	1	1	-	-	-	-	-
4000-4999	4	-	-	1	-	-	-	1	-	-
5000-9999	4	-	-	1	1	-	-	1	-	-
10000-19999	4	-	-	1	-	-	-	1	1	-
20000 et +	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Non déclaré	51	-	3	3	2	-	1	-	1	1
										40
Revenus du débiteur	Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1er juillet 2000. Revenus mensuels du créancier									
	Non déclaré	20	-	-	3	1	-	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>42</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
Moins de 500	2	-	-	1	1	-	-	-	-	-
500-999	6	-	3	3	-	-	-	-	-	-
1000-1499	10	-	3	1	2	1	-	-	-	-
1500-1999	3	1	-	-	-	1	-	-	-	-
2000-2499	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-
2500-2999	3	-	-	3	-	-	-	-	-	-
3000-3499	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3500-3999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4000-4999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5000-9999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10000-19999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20000 et +	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Non déclaré	17	-	-	1	-	-	-	-	-	16

\* Les prestations fixées sous forme de capital ne sont pas prises en compte dans ce tableau (45 décisions).

DACS Cellule Etudes et Recherches

**Tableau 20**  
**Revenus mensuels des débiteurs et des créanciers**  
**(y compris prestation versée et reçue)**

Revenus	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1 <sup>er</sup> juillet 2000		Divorces prononcés <b>à</b> <b>partir</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2000	
	Débiteur	Créancier	Débiteur	Créancier
<i>N=</i>	135	130	25	22
Revenus moyen	2 053	1 413	1 351	1 194
Revenus médian	1 383	1 213	1 289	1 160
Revenu maximum	16 905	9 331	2 979	2 350
Revenu minimum*	-192	274	145	152

\* Dans une décision du TGI d' Avignon (du 20 décembre 2005, n° 05/01218) le débiteur percevait une retraite mensuelle de 235 euros et devait verser un PC de 427 euros. Depuis le jugement de divorce de 2000 son entreprise était en liquidation judiciaire

DACS Cellule Etudes et Recherches

### **Section 5- Des avocats présents dans près de neuf procédures sur dix, sans aide juridictionnelle dans plus de huit procédures sur dix**

Sur l'ensemble de l'échantillon, un avocat au moins figure dans 86,8% des procédures et elles sont menées sans aucune aide juridictionnelle dans les mêmes proportions (86%). Cette configuration est un peu surprenante compte tenu des faibles revenus de nombre de parties. Elle est au moins l'indicateur de l'intérêt qui s'attache à une procédure dont l'incidence sur la vie future des parties est réelle. Par rapport à ce profil général, la date du divorce introduit quelques différences, ainsi que la position des parties.

Dans les divorces anciens, la représentation des demandeurs comme des défendeurs est très forte, signe de l'importance de l'enjeu de l'action pour les deux parties, et peut-être aussi, d'une certaine complexité de la procédure. Tous demandeurs confondus (débiteurs, créanciers, veuves, héritiers, demandes conjointes), l'instance se déroule dans 91% en présence d'au moins un avocat (un peu plus souvent celui du créancier) et dans 68% en présence de deux avocats. Dans la configuration classique de l'action intentée par le débiteur contre le créancier, cette représentation est particulièrement forte, avec la présence d'un avocat au moins dans 94% des procédures. C'est dans le cas des demandes conjointes que la représentation est la plus faible (neuf sur quatorze), ce qui n'exclut pas qu'un avocat ait été consulté au préalable pour l'établissement de la requête – **tableau 21** -.

**Tableau 21**  
**Représentation des parties**

Qualité du demandeur	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1er juillet 2000						Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1er juillet 2000					
	Parties représentées						Parties représentées					
	TOTAL	Débiteur	Créancier	Les deux	Aucune partie représentée	TOTAL	Débiteur	Créancier	Les deux	Aucune partie représentée		
<b>TOTAL</b>	<b>186</b>	<b>19</b>	<b>24</b>	<b>127</b>	<b>16</b>	<b>87</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>47</b>	<b>20</b>		
Débiteur	<b>157</b>	19	21	107	10	<b>72</b>	7	12	37	16		
Débiteur et créancier (dde conjointe)	<b>14</b>	0	1	8	5	<b>10</b>	0	0	6	4		
Créancier	<b>7</b>	0	1	5	1	<b>3</b>	0	1	2	0		
Veuve du débiteur	<b>6</b>	0	1	5	0	<b>1</b>	0	0	1	0		
Héritiers du débiteur	<b>2</b>	0	0	2	0	<b>1</b>	0	0	1	0		

*DACS Cellule Etudes et Recherches*

L'aide juridictionnelle reste rare : 86,6% des procédures n'en comporte aucune. Les créanciers s'en passent même pour près de 90% d'entre eux, les créancières un peu moins (83,3%). - **tableau 22** -.

**Tableau 22**  
**Aide juridictionnelle des parties**

Qualité du demandeur	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1er juillet 2000						Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1er juillet 2000							
	TOTAL	Débiteur			Créancier			TOTAL	Débiteur			Créancier		
		Pas d'AJ	AJ partielle	AJ totale	Pas d'AJ	AJ partielle	AJ totale		Pas d'AJ	AJ partielle	AJ totale	Pas d'AJ	AJ partielle	AJ totale
<b>TOTAL</b>	<b>186</b>	<b>167</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>155</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>87</b>	<b>76</b>	<b>1</b>	<b>10</b>	<b>72</b>	<b>6</b>	<b>9</b>
Débiteur	<b>157</b>	139	9	9	130	10	17	<b>72</b>	61	1	10	60	5	7
Débiteur et créancier (dde conjointe)	<b>14</b>	14	0	0	14	0	0	<b>10</b>	10	0	0	10	0	0
Créancier	<b>7</b>	7	0	0	6	0	1	<b>3</b>	3	0	0	1	1	1
Veuve du débiteur	<b>6</b>	5	1	0	4	2	0	<b>1</b>	1	0	0	1	0	0
Héritiers du débiteur	<b>2</b>	2	0	0	1	0	1	<b>1</b>	1	0	0	0	0	1

*DACS Cellule Etudes et Recherches*

Les parties se présentent dans des conditions un peu différentes dans les *divorces récents* au regard de la représentation. Est-ce un effet d'expérience inhérent à un divorce encore tout proche ? La part des instances qui se déroulent en présence d'au moins un avocat (là encore un peu plus souvent l'avocat du créancier) est moins élevée (77%) et celle où les deux avocats sont présents n'est plus que de 54%. L'aide juridictionnelle présente en revanche de grandes similitudes : 85% des procédures n'en comportent aucune, et les créanciers s'en passent un peu moins (83%), que les débiteurs (87%) -**tableau 22**-.

On retiendra de la configuration de ces actions qu'elles se déroulent dans un « climat » judiciaire fortement professionnalisé, qui le rapproche de celui du divorce. Il en résulte que loin du face à face avec des parties isolées, les juges seront confrontés la plupart du temps à des prétentions bien étayées, auxquelles ils devront répondre par des motivations circonstanciées.

## Chapitre 3 Le sort des demandes

Dans quels délais les décisions sont-elles rendues ? Dans quelle mesure les demandes de révision ont elles été reconnues fondées par les juges ? Quels ont été les motifs et les circonstances de leurs décisions ? Quel effet ces décisions auront-elles sur la situation économique des parties ? L'analyse des décisions nous permettra de fournir des éléments de réponse sur tous ces points.

### Section 1- Le temps de la procédure

Cette donnée est un indicateur du temps d'instruction des affaires concernant les demandes de révision. Compte tenu de l'enjeu de la procédure pour les parties, on attendrait une durée plus longue que celle du contentieux de l'après divorce. Cela est vrai pour la durée moyenne, même si on constate une assez grande dispersion des durées, laissant penser à une absence d'unité des affaires - **tableau 23**.

Tous divorces confondus, la durée moyenne est de 7,2 mois, délai un peu supérieur à la durée moyenne des affaires du TGI en matière familiale après divorce, qui est de 6,4 mois en 2004<sup>50</sup>. L'analyse de la distribution des durées met en évidence des groupes différenciés, de taille inégale selon le moment du divorce.

Dans les *divorces anciens*, les procédures « rapides » (moins de six mois), représentent près de la moitié des affaires (48%), les procédures moyennes (entre six et douze mois), 38%, et un dernier groupe requiert plus de 12 mois (14%). En pourcentage cumulé, 86% des affaires sont terminées en moins de douze mois.

Dans les *divorces récents*, le groupe des procédures rapides est plus étayé (53%), et les procédures longues sont nettement moins nombreuses (6%). Il en résulte une évacuation plus rapide des affaires : 94% sont terminées en moins d'un an.

**Tableau 23**  
**Durée écoulée entre la demande de révision et la décision**

Durée écoulée depuis la demande	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1 <sup>er</sup> juillet 2000			Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2000		
	<b>TOTAL</b>	<b>%</b>	<b>Cumul (%)</b>	<b>TOTAL</b>	<b>%</b>	<b>Cumul (%)</b>
<b>TOTAL</b>	<b>181*</b>	<b>100,0</b>		<b>87</b>	<b>100,0</b>	
Moins de 2 mois	5	2,8	2,8	3	3,4	3,4
De 2 à moins de 6 mois	82	45,3	48,1	43	49,4	52,9
De 6 à moins de 12 mois	69	38,1	86,2	36	41,4	94,3
De 12 à moins de 18 mois	21	11,6	97,8	3	3,4	97,7
18 mois et plus	4	2,2	100,0	2	2,3	100,0

\*Dans cinq décisions, la date de la demande n'était pas déclarée

DACS Cellule Etudes et Recherches

50 Annuaire statistique de la justice, éd. 2006, La documentation Française, p. 71.

## Section 2 – Le résultat des actions

Dans la représentation standard du procès en révision de prestation compensatoire, un débiteur en situation très difficile fait face à une créancière plutôt avantageée. Si ce « modèle » était avéré, les demandes devraient être largement admises par les juges. Les données issues du RGC ont déjà montré qu'il n'en n'était rien et que la part des rejets est importante, même si elle a tendance à diminuer dans le temps. Dans notre échantillon, 48,4% de l'ensemble des demandeurs sont déboutés, résultat proche de celui que donne le RGC pour 2005 (44,4%). La répartition des résultats selon la date du divorce et l'objet de la demande confirme et précise ce résultat -**tableaux 24 et 25-**.

Les demandeurs dans les divorces anciens sont déboutés dans des proportions non négligeables (45,7% d'entre eux sont dans ce cas), et surtout, ce sont les demandes les plus radicales qui ont le moins de réussite. Ainsi, les demandes en *suppression* de rente, les plus nombreuses comme on le sait (63,4%), sont rejetées dans près de la moitié des cas (49,2%). Elles ne sont admises en totalité que pour 31,4% d'entre elles, les autres décisions concluant à la diminution plutôt qu'à la suppression (17,8%).

Les demandes en *diminution* (19% de l'ensemble des demandes) ont une meilleure réussite que les suppressions : 52,8% d'entre elles sont admises. Enfin, les rares demandes de *conversion en capital*, qui sont peu contestées, ont été accordées dans les deux tiers des cas.

La réticence à supprimer purement et simplement les rentes anciennes est évidente. On verra sur quel fondement sont prononcés ces rejets, mais d'ores et déjà, on peut constater que les juges sont sensibles au caractère irréversible de cette décision et n'admettent pas aisément de réduire les ressources des créancières dont on a vu qu'elles étaient le plus souvent peu élevées - **tableau 24 -**.

Pour les divorcés de fraîche date, la réussite globale est encore moins bonne : 54% échouent dans leurs demandes. Mais ce nombre élevé de rejets est dû surtout aux demandes relatives à un capital, rejetées dans six cas sur dix. Sur l'ensemble, il est certain que compte tenu du caractère très circonstancié de l'attribution des prestations compensatoires et de la proximité du divorce, les situations qui peuvent justifier une révision ne peuvent être que des cas d'espèce -**tableau 25-**.

**Tableau 24**  
**Résultat selon la demande (divorces prononcés avant le 1er juillet 2000)**

Forme de la PC à réviser et demande principale	Total	Résultat											
		Modif. clause relative à PC	Maintien rente viagère actualisé+Paiement arrêté	Augment. capital+diminut. rente	Diminution+Convers. en capital	Suspension+Diminution	Augmentation du montant	Modif. modalités paiement	Rétablissement, versement rente	Prolong. durée versement	Suspension	Conversion en capital	Suppression
<b>Total</b>	<b>186</b>	<b>85</b>	<b>40</b>	<b>37</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b><i>Demande relative à une rente</i></b>	<b>184</b>	<b>85</b>	<b>40</b>	<b>37</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
Suppression	118	58	20	37	-	2	-	-	-	-	-	-	-
Diminution	36	17	19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Conversion en capital	15	3	1	-	10	-	-	-	-	-	-	-	1
Prolongation de la durée du versement	3	-	-	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-
Suspension+Diminution	3	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Suspension	2	1	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Diminution+Conversion en capital	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rétablissement du versement de la rente	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
Modification des modalités de paiement	1	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Augmentation du montant	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Suppression+Conversion en capital	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Remboursement rétroactif	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b><i>Demande relative à un capital</i></b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>
Modification de la clause relative à la PC	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<b><i>Demande relative à une rente et à un capital</i></b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>
Augmentation du capital+Diminution rente	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-

DACS Cellule Etudes et Recherches

**Tableau 25**  
**Résultat selon la demande (divorces prononcés à partir du 1er juillet 2000)**

Forme de la PC à réviser et demande principale	Résultat									
	Total	Indexation des mensualités	Diminution puis capital restant dû	Modif. modalités paiement	Echel. capital restant dû	Prolong. durée versement	Suspension	Versement immédiat du solde en capital	Suppression	Débouté
<b>Total</b>	<b>87</b>	<b>47</b>	<b>11</b>	<b>8</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
<b><i>Demande relative à une rente</i></b>										
Suppression	27	19	10	8	3	1	-	-	-	-
Diminution	10	7	3	-	-	-	-	-	-	-
Suspension	2	1	-	-	-	1	-	-	-	-
<b><i>Demande relative à un capital</i></b>										
Prolongation de la durée du versement	15	27	1	0	3	0	5	4	3	1
Suppression	11	9	-	-	1	-	4	1	-	-
Diminution	4	7	-	-	-	-	1	2	-	1
Echelonnement du capital restant dû	4	3	1	-	-	-	-	2	-	-
Versement immédiat du solde du capital	4	2	-	-	2	-	-	-	-	-
Suspension	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
Modification des modalités de paiement	2	-	-	-	-	-	-	-	2	-
Suspension+Echelonnement du capital restant dû	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Diminution+Prolongation de la durée du versement	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Indexation des mensualités	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<b><i>Demande relative à une rente et à un capital</i></b>										
Prolongation de la durée du versement	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-

DACS Cellule Etudes et Recherches

### Section 3- La cause juridique des décisions

A l'issue des deux réformes de 2000 et 2004, le régime des modifications de prestations se présente comme un vaste répertoire de visas et de moyens dont la plupart sont orientés vers la suppression ou la réduction des rentes. Pour apprécier la portée de ces différentes dispositions, nous avons relevé dans les décisions les visas correspondant à ces différents cas de révision et croisé chacun d'entre eux avec le résultat obtenu par le demandeur. Ce procédé donne un total de visas supérieur au nombre de décisions, sachant au surplus que 20% des décisions<sup>51</sup> de l'échantillon n'en comportent aucun<sup>52</sup>. Dans cette analyse, la date du divorce joue un rôle central, puisque certains cas de révision en dépendent -tableaux 26 et 27-.

**Tableau 26**  
**Textes visés au moins une fois dans les décisions, par type de résultat**  
**(dans 186 divorces prononcés avant le 1er juillet 2000)**

Articles	TOTAL	Proportion de décisions comportant ce visa (%)	Résultat							
			Débouté	Diminution	Suppression	Suspension Protong. durée versement	Conversion en capital	Suspension+ diminution	Maintien rente viagère actualisé + paiement arriéré	
<b>Nombre total de décisions</b>	<b>186</b>									
<b>Code civil</b>										
Art.276-3 cc*	124	66,7	70	24	23	3	2	1	1	0
Art.276-4 cc	14	7,5	6	3	0	0	1	3	0	1
Art.279 cc	10	5,4	5	2	2	0	1	0	0	0
Art.280-2 cc**	4	2,2	0	2	2	0	0	0	0	0
<b>Loi du 26 mai 2004</b>										
Art.33 VI al.1 de la loi du 26-05-2004	25	13,4	14	5	6	0	0	0	0	0
Art.33 VII de la loi du 26-05-2004	2	1,1	0	2	0	0	0	0	0	0
Aucun article cité	35	18,8								

\* Dans treize jugements cet article a été cité en même temps que l'article 33 VI al.2  
\*\* Dans deux jugements cet article a été cité en même temps que le 33 XI

DACS Cellule Etudes et Recherches

51 54 décisions sur les 273 de l'échantillon

52 Cette absence de visas correspond la plupart du temps aux décisions prises sur accord des parties (35 dans les divorces anciens, 19 dans les divorces récents).

Tableau 27

Textes visés au moins une fois dans les décisions, par type de résultat  
(dans 87 divorces prononcés à partir du 1er juillet 2000)

Articles	TOTAL	Proportion de décisions comportant ce visa (%)	Résultat							
			Débouté	Diminution	Suppression	Prolongation durée versement	Conversion en capital	Echelonnement du capital restant dû	Diminution puis capital restant dû	Versement immédiat du solde en capital
<b>Nombre total de décisions</b>	<b>87</b>									
<i>Code civil</i>										
Art.276-3 cc et/ou art.33 VII Loi du 26 mai 2004	37	19,9	21	10	3	0	2	1	0	0
Art.275 cc et/ou 275-1 cc	23	12,4	15	0	0	4	0	3	1	0
Art.279 cc*	10	5,4	4	2	1	1	1	0	0	1
Art.276-4 cc	7	3,8	4	0	0	0	3	0	0	0
Art.280-2 cc	2	1,1	0	1	1	0	0	0	0	0
Aucun article cité	19	10,2								

\* Dans deux jugements, cet article a été cité en même temps que l'article 278 cc.

DACS Cellule Etudes et Recherches

### Des divorces anciens au risque des révisions

Tous les cas de reprise possibles sont représentés dans notre échantillon, mais dans des proportions bien différentes : le cas de loin le plus fréquent est le réexamen au titre du « changement important » sur le visa de l'article 276-3 du code civil (124, soit 66,7%)<sup>53</sup>. Vient ensuite la fameuse hypothèse de révision au titre de l'*avantage manifestement excessif* de l'article 33 VI al. 1 (25 cas, soit 13,4%) et plus loin encore, la substitution du capital à une rente sur le visa de l'article 276-4 (14 cas, soit 7,5%). Les autres cas sont anecdotiques : les différentes révisions des prestations conventionnelles sur le visa de l'article 279 se rencontrent dans 10 cas (soit 5,4%), la déduction des pensions de réversion sur le fondement de l'article 280-2 dans 4 cas, (dont deux au titre du 33 XI). Le détail des motivations nous fait entrer un peu plus avant dans le raisonnement judiciaire.

### Un « changement important » apprécié au regard de la situation des deux parties

L'application de l'article 276-3 est en jeu dans les deux tiers des décisions. Dans tous ces cas, le juge a dû se livrer à une appréciation de « l'importance » du changement « dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties », pour statuer sur les demandes de « révision, suppression ou suspension des prestations compensatoires fixées sous forme de rente ». Nous l'avons dit, la nouvelle rédaction de cet article accentue l'indépendance des évaluations. Le juge peut se contenter d'apprécier l'importance du changement en se référant aux seuls ressources ou besoins du débiteur, ou aux seuls ressources ou besoins du créancier. En réalité, la méthode suivie est de peu d'importance, puisque la Cour de cassation accorde au juge un pouvoir souverain d'appréciation sur cette évaluation. Il n'en reste pas moins qu'une méthode doit bien être adoptée et qu'elle n'est pas fournie « clé en main ». Si le juge veut dissocier la situation des deux parties, il doit trouver un point de repère permettant d'évaluer l'importance du changement. Or, ce point de repère manque la

53 Dans 13 cas, les juges ont ajouté à l'article 276-3 le visa des articles 33 VI al.2 et 33 VII pour rappeler que la révision était ouverte au titre du régime transitoire.

plupart du temps. Dans beaucoup de cas, le juge ignore tout de la situation économique des parties au moment du divorce, soit que le divorce ait été prononcé sur requête conjointe, soit tout simplement qu'il y ait eu accord sur le montant de la prestation initiale. Et, faute de barème, l'évaluation des besoins et ressources reste une opération aussi aléatoire que dans le reste de la matière alimentaire.

Qu'en est-il en pratique ? Ce qu'on observe, c'est que les juges n'évaluent pas de manière indépendante la situation des parties, mais qu'ils la « comparent », en tenant compte des éléments les plus variés (revenus de toute origine, charges, modes de vie...). Les méthodes de comparaison retenues sont diverses. La plus élaborée que nous ayons rencontrée a consisté à comparer les revenus en euros constants, compte tenu de l'inflation. Un seul juge s'est risqué à ce calcul, qui lui avait été suggéré par le demandeur<sup>54</sup>. Un autre juge a comparé le taux de progression des ressources propres de chaque partie et a supprimé la prestation, après avoir constaté que cette progression avait été plus forte pour la créancière que pour le débiteur<sup>55</sup>. Un troisième a mis en balance le taux de diminution du revenu du débiteur avec le taux d'amélioration de celui la créancière, dans un contexte de très faible revenus de part et d'autre, pour conclure à la suppression de la rente<sup>56</sup>. Un dernier a comparé le « solde disponible » de chaque ex conjoint après imputation de diverses sommes et conclu à une diminution<sup>57</sup>.

D'autres juges retiennent la survenance d'événements qui leur paraissent avoir une incidence globalement « favorable » ou « défavorable » sur la situation des parties, sans chercher à quantifier l'incidence. Ce genre de motifs apparaît dans 26 décisions prises sous le visa de l'article 276-3, à propos de trois catégories d'événements : le remariage, le PACS ou le concubinage de la femme (14 cas) ; une amélioration de sa fortune en raison d'un héritage (4 cas) et, à l'inverse, l'augmentation des charges du débiteur, notamment par remariage et / ou naissance d'enfants (3 cas). Sans qu'il soit possible de tirer une tendance de ces quelques observations, on constate que l'argument tiré de l'entrée de la créancière dans une autre relation a été retenu dans plusieurs cas par les juges : il vient au soutien de neuf suppressions, quatre diminutions et une suspension. Du reste, les juges ne font là que suivre la voie tracée par les parlementaires, qui avaient refusé de faire du remariage ou du concubinage de la créancière une cause automatique de suppression de la rente, renvoyant à l'appréciation des juges la portée de cet événement. La Cour de cassation a suivi, qui n'émet aucune objection à la prise en compte de la situation de concubinage de la créancière, dès lors qu'elle est cause d'un changement important, consistant en un

---

54 JAF Nantes, n°05/03793, 1<sup>er</sup> déc. 2005. Le divorce était ancien (1988), et alors que les revenus du débiteur en euros courants n'avaient pas changé, le passage en euros constants faisait apparaître une baisse de 125 € mensuels pour le débiteur. Comparant ensuite les « conditions de vie » de chaque partie, le juge conclut à amélioration au profit de la créancière, et supprime la rente viagère de 274 € mensuels.

55 JAF Nancy, 30 septembre 2005, n°04/04323: les deux parties percevaient des retraites équivalentes (980 € pour le débiteur, 966 pour la créancière). Le juge relève que les ressources du premier avaient progressé de 27%, et celles de la créancière de 34%. Il aurait été plus simple de constater que la prestation compensatoire (d'un montant de 152 €, créait un déséquilibre au détriment du débiteur, mais le juge avait visiblement cherché à « quantifier » le changement.

56 JAF Bobigny, 6 octobre 2005, n°04/11895: la situation du débiteur, remarié, ne s'était pas modifiée (il percevait 376 €, mais le juge a considéré que le revenu du « couple » avait diminué de 25%, alors que celle de la créancière s'était améliorée « dans une proportion de 2/5ème », par le passage du RMI de 342 € à une allocation d'adulte handicapée de 588 €. La rente d'un montant de 152 € est supprimée.

57 JAF Saint-Quentin, 8 décembre 2005, n°05/01163. Pour obtenir ce solde disponible, de juge déduit des ressources du débiteur, les prestations et pensions versées, et de ceux de la créancière, les remboursements de prêt. Il réduit la prestation de 457 € à 250 € sans calculer l'effet de cette réduction sur le solde.

allégement des charges de la créancière<sup>58</sup>.

Certains juges sont allés plus loin, en retenant l'héritage de la créancière comme cause d'amélioration de sa situation et prononcé sur ce fondement deux suppressions et une diminution.

Quelle que soit la méthode retenue, la balance est plutôt favorable aux créancières, comme on peut en juger au vu du nombre élevé de décisions rejetant les demandes : 70 demandeurs sont déboutés (soit 56,5%), ce qui conduit au maintien à l'identique de la rente à sa bénéficiaire. Elle est diminuée ou supprimée dans un nombre à peu près égal de cas (24 diminutions, 23 suppressions). Si on ajoute aux rejets toutes les décisions qui n'emportent pas suppression de la rente (diminution, suspension, prolongation de la durée de versement), on peut dire que dans 80,6% des actions, la décision a laissé subsister la rente, fût-ce sous une forme réduite.

### *Des avantages pas si manifestement excessifs*

En-dehors de l'évaluation du « changement important », les juges ont été amenés à appliquer dans 25 cas le régime transitoire de l'article 33 VI al.1, concernant les rentes viagères fixées par le juge, ou par convention, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000. On se rappelle que ces rentes peuvent être « révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil ». La mesure à effectuer est pour le moins complexe, puisqu'elle revient à demander au juge de 2005 de faire application, à des rentes établies sous l'empire de l'ancien article 276, des dispositions de l'actuel article 276. Il doit se replacer « dans la peau » du juge du divorce, pour rechercher si la situation actuelle du bénéficiaire lui procure un avantage « manifestement excessif » par rapport à celle « d'une personne âgée ou handicapée qui se trouve dans le besoin », seule personne susceptible aujourd'hui de bénéficier d'une rente viagère - *Annexe 1*-.

A lire les motifs des décisions, il semble que la mesure du caractère excessif de l'avantage sur ce critère soit une opération difficile à concevoir dans l'abstrait. Les juges adoptent là encore une démarche plus simple, consistant à comparer la situation actuelle des débiteurs et des créanciers (selon les critères les plus variables) et à apprécier l'importance de l'écart résiduel pour conclure à l'existence ou non d'un tel avantage. C'est donc l'idée de *disparité entre niveaux de vie*, plus que celle d'un avantage tiré par le bénéficiaire, qui guide le raisonnement. Un juge l'expose clairement, pour qui l'avantage est manifestement excessif si le changement de la situation conduit à renverser la disparité initiale<sup>59</sup>. La démarche se distingue peu de celle de l'appréciation du « changement important » et il arrive du reste que le juge soit saisi sur le double fondement (18 cas sur 25).

---

58Cass. 1ère, 25 avril 2006, Bull. civ., Bull. d'information: « Attendu que pour rejeter la demande de M. Wxxxx de diminution de la rente mensuelle, l'arrêt retient que le fait que Mme Hxxxx ait un compagnon encore dans les liens du mariage, ne peut constituer un événement imprévu susceptible d'entraîner une baisse de la rente qui lui a été allouée ; Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, du fait de la participation du compagnon de Mme Hxxxx à ses dépenses, un changement important n'était pas intervenu dans la situation de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article susvisé ». En l'espèce, l'article 276-3 était applicable dans sa rédaction issue de la loi du 30 juin 2000.

59 JAF Nantes, 24 nov.2005, n° 05/00803: « Attendu que la prestation compensatoire a pour vocation de gommer la disparité entre les situations des deux époux pouvant survenir suite au prononcé du divorce; qu'elle ne peut être supprimée que si le changement de situation de l'un ou l'autre conduit à faire disparaître cette inégalité, que c'est précisément ce qu'a voulu signifier le législateur en parlant d'avantage manifestement excessif. Le versement de la prestation compensant cette disparité sans augmenter l'avantage, le juge conclut au débouté ».

Quelques exemples illustreront le raisonnement suivi. Ainsi un juge relève que la femme, retraitée, tire également des revenus d'une activité artistique, tandis que son ex conjoint se trouvait en situation précaire, pour conclure que le maintien de la prestation apporterait un avantage manifestement excessif<sup>60</sup>. D'un autre côté, une rente viagère de 76 € par mois ne constitue pas un avantage manifestement excessif pour une femme de 60 ans à la santé défaillante, alors que le débiteur a vu sa situation s'améliorer et perçoit une retraite mensuelle de 1 413 €<sup>61</sup>, pas plus qu'une rente de 476 € pour une femme de 68 ans à la santé déficiente alors que l'époux perçoit 1 879 € par mois<sup>62</sup>. Dans d'autres cas, les juges notent la quasi absence de ressources des créancières pour conclure que « l'avantage n'est pas manifestement excessif »<sup>63</sup>. Enfin, dans un cas, où la veuve du débiteur est seule demanderesse, le juge compare les bénéfices tirés par chaque ex épouse de leur mariage pour conclure que l'avantage tiré par la créancière d'une prestation qui venait d'être réduite de plein droit par la déduction de la pension de réversion, n'était pas manifestement excessif<sup>64</sup>.

Il arrive aussi que les juges se réfèrent à des événements divers qui ont peu à voir avec les critères de l'article 276. Ainsi, la suppression a été justifiée dans trois cas par le remariage ou le PACS de la créancière<sup>65</sup>, dans un cas par des revenus fonciers à venir pour l'ex épouse<sup>66</sup>. Dans une autre affaire, le juge se livre à une évaluation du « taux d'effort » du débiteur comparé entre la date du divorce et la date de la demande, pour conclure à une augmentation de ce taux et réduire le montant de la prestation<sup>67</sup>. Enfin, un demandeur s'est vu débouter parce qu'il ne payait pas la prestation<sup>68</sup>.

Le bilan des actions entreprises sur le visa de 33 VI, al.1 n'est pas globalement positif pour le demandeur, ce qui n'est guère étonnant compte tenu des faibles ressources de la plupart des créancières : sur les vingt cinq demandeurs, quatorze sont déboutés, cinq se voient accorder une diminution et la suppression n'a été retenue que dans six cas.

### *L'implacable mécanisme de déduction des pensions de réversion*

La situation est inverse avec le mécanisme de l'article 280-2 du code civil. Le juge ne dispose plus d'aucune marge d'appréciation et dès lors que les conditions de la déduction sont remplies, il ne peut que procéder à l'imputation demandée, ce qui conduit soit à diminuer, soit à supprimer la rente. En aucun cas, la situation

---

60 JAF Avignon, 20 décembre 2005, n° 05/01218.

61 JAF Bourges 13 déc. 2005, n° 05/01165.

62 JAF Belfort, 18 octobre 2005, n°05/00612.

63 JAF Paris, 29 août 2005, n°05/40205: Le juge relève que la créancière « ne disposait d'aucun travail et qualification » et qu'elle n'avait pas d'autre source de revenus; JAF Lille, 26 sept. 2005, n°05/04385: Le juge observe que « sans la prestation compensatoire, le revenu disponible de l'intéressée s'élève à 459 €», et que Madame M., « âgée de 68 ans, ne verra pas ses ressources évoluer dans les années à venir », alors que le débiteur perçoit une retraite de 2277€

64 JAF Saverne, 26 octobre 2005, n°04/00769. La rente, qui était préalablement de 1467€(montant indexé pour une rente qui était de 762€en 1982) était passée à 581,56€après imputation de la pension de réversion. La créancière ne disposait par ailleurs que de faibles ressources (908 €mensuels).

65 JAF Bourgoin, 16 sept. 2005, 05/00477;JAF Lorient, 4 oct. 2005,05/00915; JAF Evreux, 1er sept. 2005 05/00858 (cas d'un PACS).

66 JAF Evry, 1er décembre 2005, n°05/04541.

67 JAF Morlaix, 13 décembre 2005, n° 05/00293: « Le montant de la rente est aujourd'hui de 849 € [...]. Il apparaît donc qu'en 1988 (année la plus proche du divorce pour laquelle la présente juridiction dispose de justificatifs exploitables), la rente viagère représentait environ 17% du revenu imposable de M. R. [609/3.567]\*100)alors qu'elle représentait en 2004 environ 28% de ce revenu [849/2.998]\*100). L'argument était complété par l'observation du « flou sur le patrimoine » de la bénéficiaire, pour conclure à la diminution à 500 €de la rente litigieuse.

68 JAF Moulins, 7 déc. 2005, 05/00384.

personnelle de l'épouse ne peut être prise en compte. Quatre demandes ont été formées sur ce fondement, toutes admises par le juge, malgré les efforts des créancières pour échapper à la déduction. L'une d'elles a tenté de se placer sur un terrain plus favorable, soit celui de l'article 33 XI, sans succès<sup>69</sup>. Deux autres ont voulu se placer sur le terrain erroné, de l'ancien article 22 de la loi du 30 juin 2000, qui laissait un pouvoir d'appréciation au juge<sup>70</sup>.

On réservera une mention spéciale aux deux cas où la déduction a été demandée sur le fondement de l'article 33 XI. On se rappelle que ce dispositif permet de demander au juge d'appliquer la déduction pour les pensions concernant des débiteurs décédés avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000. Pourtant, à la lecture des décisions, il apparaît que dans ces deux cas, le décès avait eu lieu récemment, donc largement après l'entrée en vigueur de la loi de 2000. Pourquoi recourir à ce visa? Il semble que, dans les deux cas, ce texte ait été invoqué pour fonder une demande de remboursement de prestations trop perçues entre la date du décès et celle de la demande d'imputation. Les deux jugements statuent d'ailleurs différemment sur cette question.

Dans le premier, le juge refuse de faire application de l'article 33 XI et procède à la déduction demandée sur le fondement de l'article 280-2, ce qui en l'espèce conduisait à supprimer la prestation. Quant à la demande de remboursement des mensualités trop perçues, elle s'analyse selon lui en une répétition de l'indu, qui n'est pas de la compétence du juge aux affaires familiales statuant sur requête et doit en conséquence être rejetée<sup>71</sup>.

Dans le second jugement<sup>72</sup>, le juge applique l'article 280-2 pour imputer la prestation, puis applique l'article 33 XI pour accéder à la demande de remboursement du trop perçu, aux termes d'un curieux raisonnement : « si les dispositions transitoires ont prévu l'application de cet article aux conjoints décédés avant le 30 juin 2000, a fortiori cet article est applicable aux conjoints décédés après cette date, la différence tenant à la déduction de plein droit ou non selon que le conjoint est décédé avant la loi du 30 juin 2000 ». A suivre ce raisonnement, l'article 33 XI serait destiné principalement à obtenir le remboursement du trop perçu des prestations, quelle que soit la date du décès. Il n'en n'est rien et on sait que sa finalité initiale était d'étendre la déduction de l'article 280-2 aux pensions de réversion anciennes, avec l'autorisation du juge. Mais sans doute ce détour hasardeux était-il nécessaire pour pouvoir condamner une créancière peu fortunée à rembourser plusieurs mois de prestation.

### *Des conventions révisées au regard de l'article 276-3*

On sait que l'article 279 du code civil ouvre plusieurs facultés de révision des conventions homologuées, soit par une nouvelle convention homologuée, soit par application d'une clause de révision, soit par une des causes de révision prévues aux

---

69 JAF d'Aix en Provence, 30 septembre 2005, n° 05/00480. Le juge écarte la conclusion, applique l'article 280-2, et décide que « la pension de réversion doit être déduite du montant de la prestation ». Comme aucun montant n'est indiqué pour la pension de réversion, on ne peut savoir s'il s'agit d'une suppression ou d'une diminution.

70 JAF d'Aix en Provence, 30 septembre 2005, n°04/04349. Il s'agit du même juge que précédemment, et son dispositif est identique. Dans un second jugement (JAF Bordeaux, 15 décembre 2005,n°05/03793), le juge, visiblement distrait, accepte de se placer sur ce fondement pour apprécier la situation. Il conclut néanmoins à l'absorption de la prestation par la pension, semble-t-il en raison du contexte financier particulièrement favorable à la créancière (pension de réversion de 2 652 € pour une rente de 1 319 € outre le paiement d'un capital).

71 JAF Evry, 27 octobre 2005, n°04/08739. La demande était formée par la veuve du débiteur et sa fille, contre la créancière et ses deux enfants. Les demandeurs réclamaient, outre la suppression de la prestation compensatoire d'un montant de 183 € la restitution de sommes indûment payées pendant huit mois, soit 3 675 € La suppression a été accordée, mais pas le remboursement de l'indu.

72 JAF Pau, 13 octobre 2005, n° 05/2468. La rente était de 457 €, la pension de réversion de 850 € La prestation s'est trouvée absorbée, et la créancière a été condamnée à rembourser 2 998 €

deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4. Dans neuf des dix cas rapportés sous ce visa, l'article 279 est associé à l'article 276-3, seul ou avec d'autres. Cette association n'est pas surprenante, dans la mesure où lorsque les juges homologuent une convention, ils le font habituellement sans viser de textes. On ne trouve qu'un seul jugement sur les dix qui soit un jugement d'homologation<sup>73</sup>. Le visa de l'article 279 est donc presque toujours associé à un règlement *contentieux* de la révision, avec un débouté une fois sur deux. La démarche des juges est identique à celle qui est suivie dans les divorces contentieux : la situation des parties est mise en perspective et s'il apparaît que celle de la créancière est bien plus dégradée que celle du débiteur, la demande est rejetée, même si ce dernier a connu une baisse de ses revenus. Ce n'est que dans le cas où l'amélioration de la situation de la créancière est notable que l'on observe des diminutions ou des suppressions de prestations<sup>74</sup>. Mais ces cas ne sont pas fréquents.

### *La difficile révision des prestations récentes*

Le petit nombre de cas de l'échantillon correspondant aux divorces récents (87) est encore réduit par l'absence de visas dans 19 cas, ce qui interdit de lire une quelconque « tendance » dans les décisions rapportées. On les retiendra comme autant d'« exemples » d'application des différents textes. Hormis le visa de l'article 276-3 (associé ou non à l'article 33 VII), pour demander l'appréciation du « changement important » (qui se retrouve dans 37 décisions), sont visés les articles 275 et 275-1 concernant les demandes d'échelonnement du versement du capital (23 décisions), l'article 279 pour les prestations fixées par convention (10 décisions), l'article 276-4 pour les demandes de substitution d'un capital à une rente (7 décisions), l'article 280-2 pour la déduction des pensions de réversion (2 décisions). Pour les cas de révision qui sont communs à tous les divorces, les décisions examinées présentent peu de particularités. Elles sont plus intéressantes s'agissant de la mise en oeuvre d'actions nouvelles -**tableau 25**-.

### *Des révisions de conventions sous contrôle*

Les demandes de révision de conventions homologuées (art. 279), assez improbables compte tenu de la proximité du divorce (10 cas), sont associées huit fois à d'autres textes de révision (7 textes en tout, dont quatre fois l'art. 276-3). Dans six cas, une nouvelle convention était présentée, suivie d'une homologation à l'exception d'une<sup>75</sup>.

Quand aux deux demandes de déduction de la pension de réversion, rares dans ce contexte, puisque la déduction est désormais de plein droit, elles connaissent le même résultat inexorablement positif que dans les autres divorces.

---

73 JAF Senlis, 5 décembre 2005, n°05/01963.

74 JAF Saint-Etienne, 8 septembre 2005, n°05/00548: la situation du débiteur n'avait pas changé, mais la créancière avait vu ses revenus plus que doubler depuis le divorce (prononcé en 1993), jusqu'à atteindre 3 410 € mensuels. Le juge relève au passage que la prestation compensatoire a rapporté plus de 96 000 € à la créancière. La prestation est supprimée.

75 Une seule demande conjointe a été rejetée, par le JAF Paris, 25 octobre 2005, n°05/36595. Il s'agissait d'une demande de prolongation de versement d'une rente à temps limitée, rejetée en raison du fait que les parties, venues sans avocat, n'avaient pas produit de convention modificative.

## *Des demandes d'échelonnement pas si aisément accordés*

Plus intéressant est le contentieux spécifique des divorces récents, c'est-à-dire toutes les modalités de versement du capital sur le visa des différents alinéas de l'article 275 du code civil (23 cas).

Relevons d'abord que 22 jugements sur les 23 qui visent ce texte le font au titre des alinéas 1 et 2, relatifs à la révision des modalités de paiement par le débiteur en cas de changement important de sa situation. Aucun cas d'application de l'alinéa 3 (autorisant le débiteur à se libérer à tout moment du capital indexé) ne figure dans notre échantillon, et on ne rencontre qu'une seule référence à l'alinéa 4 (demande par le créancier du paiement du solde du capital indexé)<sup>76</sup>.

Ce qui est notable au premier abord sur l'ensemble de ces procédures, c'est le peu de réussite des demandes : les deux tiers sont rejetées<sup>77</sup>. A la lecture, il semble que la cause en soit l'absence de familiarité des avocats avec le maniement de cette forme de révision. Dans huit cas en effet, les demandeurs ont traité le capital comme une simple rente et en ont demandé la suppression pure et simple<sup>78</sup>, ou la suspension<sup>79</sup>, ou la réduction<sup>80</sup>, toutes prétentions que les juges requalifient en demandes d'échelonnement. Dans deux cas, le débiteur d'un capital, qui n'avait pas été échelonné à l'origine, demande ensuite à profiter de l'échelonnement. L'une des demandes est déclarée irrecevable par un juge, pour qui l'article 275 n'autorise pas l'instauration d'un échelonnement non prévu lors du divorce<sup>81</sup>. L'autre est admise par un juge qui interprète autrement l'article 275, pour y lire un pouvoir général du juge d'accorder un échelonnement, quel que soit le moment de la demande<sup>82</sup>.

---

76 JAF Châlon s/Saône, 13 octobre 2005, n°04/1525. La prestation en capital, d'un montant de 15000€ était payable en huit ans. La créancière était déboutée en l'espèce, faute d'apporter la preuve que la liquidation ait placé le débiteur en mesure de s'acquitter de ce montant.

77 15 sur 23

78 JAF Verdun, 20 décembre 2005, n°05/00099. Après requalification, le juge procède à un étalement sur huit ans du solde d'une prestation compensatoire (8705€ sur un montant initial de 25000€, et fixe le montant mensuel à 77€; JAF Evreux, 8 décembre 2005, n°05/02762: là encore le juge requalifie la demande de suppression en demande d'échelonnement. En l'espèce, la durée de versement ayant déjà été prévue sur huit ans, le juge examine la demande au regard des pouvoirs conférés par l'article 275 de prolonger cette durée au-delà de huit ans, par décision spéciale et motivée, mais déboute néanmoins le demandeur faute d'éléments de preuve suffisants de la situation financière du créancier; JAF Rouen, 28 novembre 2005, n°05/01776: le capital d'un montant initial de 4320€ avait été échelonné sur quatre ans. Après avoir requalifié la demande de suppression en demande d'échelonnement, le juge prolonge la durée de versement de quatre ans, soit huit ans au total, pour un versement mensuel de 45€. JAF Mont de Marsan, 19 septembre 2005, n°05/00805: le demandeur demandait la suppression d'un capital échelonné sur cinq ans sur le fondement de l'article 276-3. Après requalification, le juge prolonge la durée d'échelonnement sur huit ans.

79 JAF Carpentras, 7 septembre 2005, n°05/01375: le juge requalifie la demande de suspension du versement fondée sur l'article 276-3, mais déboute compte tenu de l'absence de changement, le divorce ayant été prononcé six mois auparavant.

80 JAF Saint-Brieuc, 5 octobre 2005, n°05/00475. La demande en réduction était ensuite modifiée en demande de prolongation du versement de huit à quinze ans. La demande a été rejetée, au motif que l'intéressé ne s'est plus acquitté du versement depuis trois ans sans justification; JAF Saint-Quentin, 15 septembre 2005, n°05/00626: en l'espèce, la recevabilité de la demande en révision du *montant* de la prestation par le débiteur n'était pas discutée par le juge, qui déboutait néanmoins le demandeur au motif que sa situation ne s'était pas dégradée; JAF Boulogne sur Mer, 2 novembre 2005, n°05/00591: le débiteur demandait à la fois la réduction du montant et la prolongation de l'échelonnement au-delà de huit ans. Le juge rappelle d'abord que le débiteur ne peut demander la révision du montant, puis examine la situation du débiteur qui invoque divers problèmes financiers, et le déboute de sa demande de prolongation, faute de preuves.

81 JAF Lyon, 29 septembre 2005, n°05/05506.

82 JAF Saint-Omer, 12 décembre 2005, n°05/00682.

Les juges acceptent très rarement de prolonger les versements au-delà de huit ans<sup>83</sup>. La plupart du temps, ils se bornent à conclure qu'aucun changement important n'est intervenu, ou en cas de demande de prolongation au-delà de huit ans, que ces changements ne caractérisent pas la situation exceptionnelle voulue par l'article 275, parfois en soulignant la proximité de la date du divorce pour marquer le caractère précipité de la procédure<sup>84</sup>.

Tous ces malentendus engendrés par la mise en oeuvre de la procédure d'échelonnement sont visiblement alimentés par la forte ressemblance entre les modalités de versement d'un capital échelonné et une rente à temps. Les cas rencontrés font apparaître la plupart du temps des montants en capital très bas, assortis de mensualités très faibles, situations qui auraient justifié l'allocation de rentes à temps avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000. Mais voilà, si les situations sont voisines, les conséquences juridiques sont bien différentes : il n'est pas possible de modifier le montant d'un capital échelonné et encore moins de la supprimer, alors qu'on le peut pour une rente à temps. Cette conséquence est gênante s'agissant de débiteurs dont les ressources sont très faibles. Et on peut penser qu'avec le temps, c'est le capital échelonné qui alimentera le contentieux de la révision.

#### Section 4- Les revenus mensuels, après la procédure...

La rente est au cœur de la plupart des procédures (contentieuses ou non) et sa modification a une incidence évidente sur les revenus des parties. Pour rendre compte de leur situation après la décision du juge, nous avons réalisé deux tableaux sur le même modèle que précédemment (*tableaux 17 et 19*), l'un comparant les revenus moyens de l'ensemble des débiteurs et des créanciers, l'autre croisant leurs revenus respectifs. Les nombres figurant dans ces tableaux représentent les revenus mensuels (hors charges et avant prestations), auxquels on applique les montants issus de la nouvelle décision, en les ajoutant aux revenus des bénéficiaires et les retranchant de ceux des débiteurs. Les revenus propres sont conservés en cas de suppression- **tableaux 28 et 29-**.

**Tableau 28**  
**Situation des créanciers et débiteurs de rentes**  
**après la décision du juge**

Revenus	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1 <sup>er</sup> juillet 2000		Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2000	
	Débiteur	Créancier	Débiteur	Créancier
<i>N =</i>	135	130	25	22
Revenu moyen	2 208	1 265	1 485	1 041
Revenu médian	1 454	1 009	1 400	954
Revenu maximum	16 905	9 331	2 979	2 350
Revenu minimum	235	0	374	100

*DACS Cellule Etudes et Recherches*

83 JAF Epinal, 30 novembre 2005, n°05/01351: prolongation à seize ans pour un capital de 19 200 € dû par un ouvrier au chômage sans ressources et vivant en foyer.

84 JAF Nanterre 25 octobre 2005, n°05/11396. En l'espèce, le divorce avait été prononcé 13 mois auparavant.

### ***Des actions qui creusent l'écart entre les revenus des populations des débiteurs et des créancières***

Nous avons vu que tous divorces confondus et avec prise en compte des rentes, les débiteurs présentaient des revenus moyens et médians un peu supérieurs à ceux des créancières (v. *supra* tableau 20). Après intervention de la décision, *l'écart se creuse un peu plus à leur profit*.

Dans les divorces anciens, les débiteurs présentent après décision un revenu moyen supérieur de 943 € à celui des créancières, alors que l'écart avant la procédure (toujours en leur faveur) n'était que de 640 € En moyenne, les créancières se sont appauvries de 148 € ce qui ramène leur revenu moyen à 1 265 € L'intervention judiciaire a fait disparaître le point minimum du revenu négatif du débiteur, mais pas celui du point maximum (16 905 € pour le débiteur, 9 331 € pour le créancier).

Dans les divorces récents, l'écart de revenus, qui était également positif en faveur des débiteurs, subit la même poussée vers le haut : l'écart moyen entre les revenus des uns et des autres, qui était de 157 € passe à 444 € L'appauvrissement des créancières est de 153 € en moyenne, et leur revenu moyen s'établit à 1 041 €

Ces résultats sont inéluctables compte tenu du mécanisme de révision, qui n'autorise la modification des rentes qu'à la baisse : seul le débiteur peut en profiter, la créancière pouvant, au mieux, espérer maintenir la situation antérieure. Il en résulte que malgré la proportion importante de rentes subsistantes (on rappelle que dans 81% des actions, la décision a laissé subsister la rente, fût-ce sous une forme réduite), le groupe des débiteurs est gagnant, et celui des créancières perdant. Les gains et pertes s'ajoutant et ne se compensant pas, les écarts sont accentués : lorsque le juge a supprimé ou réduit la prestation, les sommes perdues sont venues en déduction du revenu de la créancière qui les percevait auparavant, et restituées à celui du débiteur à qui elles avaient été retranchées.

### ***Des décisions qui accroissent le nombre de créancières aux faibles revenus***

On retiendra pour cette analyse le seul cas des divorces anciens où l'effectif de décisions exploitables est le plus élevé, en étudiant la manière dont les débiteurs et créanciers se répartissent dans les tranches de revenus -tableau 29-.

La comparaison des distributions de revenus avant et après la décision montre une augmentation du nombre de créancières dans les tranches les plus basses, tandis que les débiteurs connaissent un déplacement continu vers les tranches supérieures -**figure 7<sup>85</sup>** -.

Ainsi, alors que les prestations compensatoires versées aux créancières avaient contribué à déplacer le plus grand nombre des créancières (53) dans la tranche des 1 000 à 1 500 € mensuels, le mouvement s'inverse après décision, avec un retour des créancières les plus nombreuses (57) dans la tranche inférieure des 500 à moins de 1 000 € Ce résultat n'est pas trivial, car on aurait pu s'attendre à ce que les décisions de suppression ou de réduction s'appliquent aux créancières dont les revenus étaient les plus élevés : il n'en n'est rien, car si, avant décision, on trouve 15 créancières dans la tranche des revenus supérieurs à 2 000 € elles sont encore 12 par la suite. Le niveau de la rente n'est pas en effet un critère en soi, et si les conditions de la révision ne sont pas remplies, une rente même très élevée sera maintenue.

---

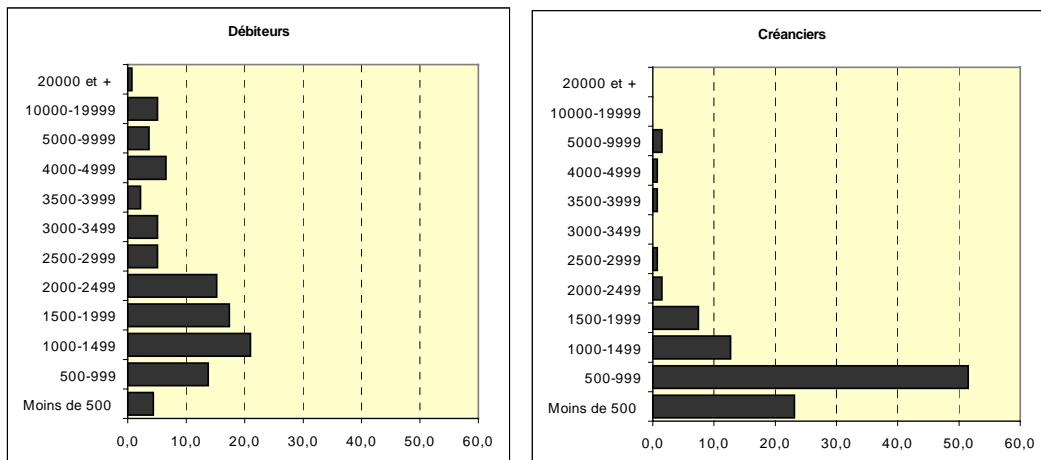
85 Sur cette figure, nous avons également représenté la distribution des revenus propres des débiteurs et des créancières avant versement de la prestation compensatoire.

**Tableau 29**  
**Revenus des débiteurs et des créanciers après décision**

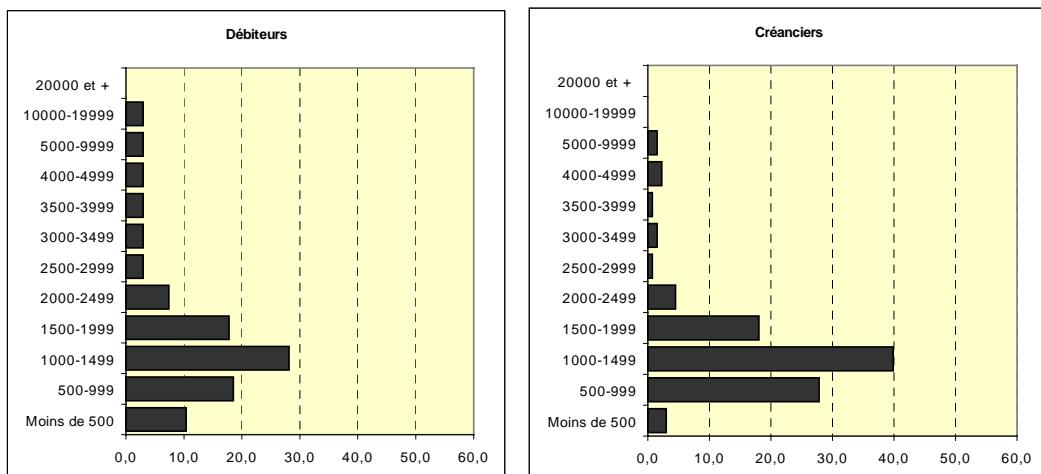
Revenus du débiteur	Divorces prononcés <b>avant</b> le 1er juillet 2000. Revenus mensuels du créancier										Non déclaré	
	20000 et +	10000-19999	5000-9999	4000-4999	3500-3999	3000-3499	2500-2999	2000-2499	1500-1999	1000-1499	< 500	
<b>TOTAL</b>	186	5	57	40	16	5	2	-	-	-	9	<b>56</b>
< 500	9	1	4	-	-	1	-	-	-	-	3	3
500-999	29	3	13	7	3	-	-	-	-	-	3	-
1000-1499	31	-	15	13	3	-	-	-	-	-	2	-
1500-1999	25	1	9	10	1	2	-	-	-	-	1	-
2000-2499	12	-	5	1	6	-	-	-	-	-	1	-
2500-2999	6	-	2	3	-	-	-	-	-	-	1	-
3000-3499	7	-	2	1	1	2	-	-	-	-	1	-
3500-3999	2	-	1	1	-	-	1	-	-	-	1	-
4000-4999	5	-	1	1	-	-	1	-	-	-	1	-
5000-9999	5	-	-	1	1	-	1	-	-	-	2	-
10000-19999	4	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
20000 et +	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Non déclaré	51	-	5	1	1	-	-	-	-	-	1	43
<hr/>												
Revenus du débiteur	Divorces prononcés <b>à partir</b> du 1er juillet 2000. Revenus mensuels du créancier										Non déclaré	
	20000 et +	10000-19999	5000-9999	4000-4999	3500-3999	3000-3499	2500-2999	2000-2499	1500-1999	1000-1499	< 500	
<b>TOTAL</b>	42	1	10	9	1	1	-	-	-	-	1	<b>20</b>
< 500	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	3
500-999	7	-	4	3	-	-	-	-	-	-	-	1
1000-1499	6	-	2	1	-	-	-	-	-	-	-	-
1500-1999	6	1	1	1	1	1	-	-	-	-	-	-
2000-2499	2	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2500-2999	3	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
3000-3499	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3500-3999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4000-4999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5000-9999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10000-19999	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20000 et +	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Non déclaré	17	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	16
<hr/>												
Remarque : Dans ce tableau, les prestations sous forme de rente converties en capital ne sont pas prises en compte. Les PC suspendues, ont été assimilées ici à des suppressions												
DACS Cellule Etudes et Recherche												

**Figure 7**  
**Impact des décisions de révision des rentes sur les revenus des débiteurs et des créanciers**

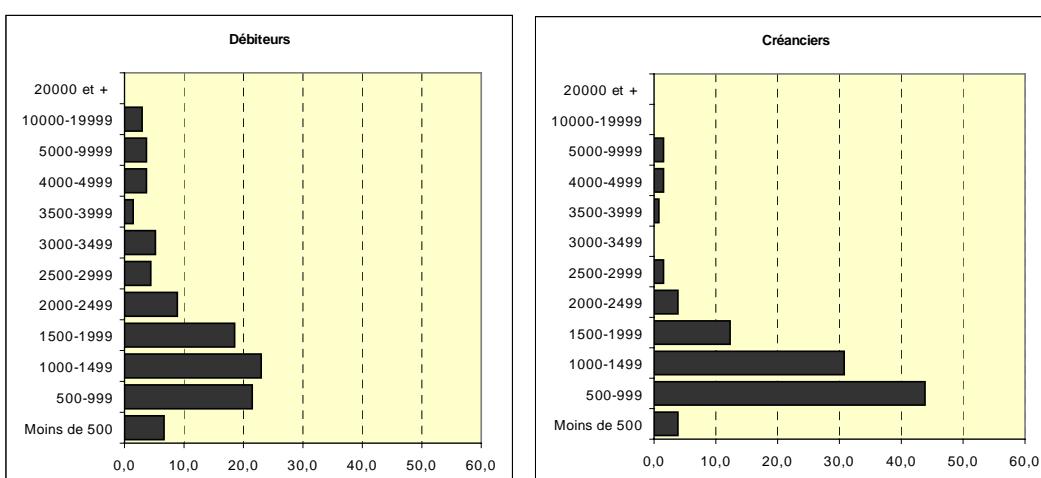
**1. Revenus propres (hors prestation compensatoire)**



**2. Revenus avec prestation compensatoire**



**3. Revenus après révision de la prestation compensatoire**



A l'égard des débiteurs, deux effets peuvent être repérés : d'une part, cinq d'entre eux ont quitté la tranche des moins de 500 € pour accéder à celle immédiatement supérieure des 500-1 000 €, la somme des effectifs des deux tranches restant à peu près la même (39 avant, 38 après); d'autre part, le déplacement vers le haut concerne toutes les tranches.

Les rapports entre les revenus débiteurs/créanciers ne sont guère modifiés par les décisions. Les créancières se concentrent dans les deux tranches des 500-1 500 €(97 sur 130 revenus déclarés), les débiteurs se répartissent de manière plus régulière tout au long des tranches.

Les créancières ont donc fait les frais des procédures, malgré leur faible niveau de revenus. A moins que les juges rejettent toutes les demandes, il ne pouvait en être autrement. La distribution des revenus est d'abord et principalement le reflet de leur situation personnelle, et la très grande majorité d'entre elles ont des revenus modestes. Comme on le pressentait, lorsque les ressources de chacun sont également faibles, le juge doit résoudre un véritable dilemme, celui de devoir choisir entre les parties, celle qui devra être appauvrie.

### ***Des arbitrages difficiles pour les plus pauvres***

On peut prendre la mesure de la difficulté des arbitrages auxquels les juges sont confrontés à partir des cas où, après décision, les revenus des débiteurs sont restés inférieurs à ceux des créancières (chiffres au-dessus de la diagonale), de une ou de plusieurs tranches. On trouve vingt cas dans les divorces anciens et cinq dans les récents. Ces effectifs sont peu différents de ceux observés avant la décision. A l'analyse, ce décalage persistant tient à trois causes : la faiblesse des revenus propres du débiteur, qui restent inférieurs à ceux de la créancière même après suppression de la rente (14 cas) ; la volonté du juge lié à des motifs particuliers (6 cas) ; le mode de raisonnement suivi par le juge (5 cas). Quelques exemples tirés des décisions illustreront ces différentes situations.

L'hypothèse la plus fréquente est celle où, après suppression de la rente, la situation financière du débiteur reste dégradée. Dans six affaires, les débiteurs percevaient après la décision moins de 500 € les revenus des créancières se situant un peu au-dessus. Il faut noter que la suppression est intervenue alors même que la créancière se trouvait en situation très difficile<sup>86</sup>. La révision dans ces hypothèses ne relève pas des différentes modalités complexes mises en place depuis 2000, mais répond aux motifs de révision de simple bon sens prévus par l'ancien article 273 du code civil (dans sa rédaction issue de la loi de 1975), si son absence « devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». En même temps, ces exemples montrent les limites de la prestation compensatoire comme moyen d'atténuer l'appauvrissement des femmes après divorce : cette compensation ne peut être assurée raisonnablement par un ex conjoint aux bas revenus, qui ne peut verser que des rentes d'un montant faible, voire dérisoire, comme on le constate dans les décisions. Dans ces cas, le relais devrait être pris par la solidarité nationale et pourquoi pas par un système de barème qui permettrait d'y faire entrer automatiquement les plus démunis.

Dans d'autres cas le décalage en faveur de la créancière a été voulu par le juge qui a refusé de supprimer la rente au regard d'autres considérations. Le cas le plus fréquent est celui des besoins spécifiques liés au handicap de l'épouse (cinq décisions), un juge refusant même de considérer comme un « revenu », l'allocation tierce personne versée à la créancière handicapée<sup>87</sup>. D'autres motifs particuliers

86 JAF Paris, 10 novembre 2005, n°05/35352: le débiteur percevait 543€ au lieu de 1126 au moment du divorce en 1987, la créancière est invalide et perçoit à ce titre une pension de 800€ la rente était de 152€. JAF Bobigny, 6 octobre 2005, n°04/11895, préc.: la situation du débiteur ne s'était pas modifiée (il percevait 376€), mais celle de la créancière s'était améliorée par la perception d'une allocation d'adulte handicapée de 588 € La rente d'un montant de 152€ est supprimée.

87 JAF Montbrison, 22 novembre 2005, n°05/00024. La somme des revenus de la créancière était de 1491€(dont 964 au titre de la tierce personne), les revenus du débiteur étaient de 964 € la rente de 76,€ Selon le juge, « il n'est pas possible de considérer de même manière la pension d'invalidité, qui constitue sans nul doute un revenu, et l'allocation tierce personne, destinée à faire face aux besoins de la vie courante d'une personne dépendante ». Il déboute donc le débiteur.

interviennent, comme le doute sur la sincérité des revenus du débiteur<sup>88</sup>, ou la prise en compte d'une baisse de charges dans l'appréciation des ressources du débiteur<sup>89</sup>.

Enfin, dans un certain nombre de décisions, c'est le mode de raisonnement suivi par le juge qui produit ce résultat. Ainsi ce juge qui, constatant que les revenus du débiteur ont baissé et que son « solde disponible » est inférieur à celui de la créancière, réduit la prestation sans vérifier si cette baisse était suffisante pour rétablir l'équilibre<sup>90</sup>; ou cet autre qui déboute un demandeur dont les revenus propres sont très supérieurs à ceux de la créancière, pratiquement dépourvue de ressources, mais qui en raison du montant élevé de la prestation, se trouve avoir un revenu net légèrement inférieur à cette dernière<sup>91</sup>.

---

88 JAF Nancy, 10 novembre 2005, n°05/02874: la créancière disposait de revenus propres de 345€ le débiteur (artisan à la retraite), de 980€ déclarés, la rente était de 619€ Le juge a laissé entendre dans sa décision que les revenus du débiteur étaient incomplètement déclarés, et déboute ce dernier; JAF Saverne, 26 octobre 2005, n°04/00769, précité: en l'espèce, l'action en suppression était exercée par la veuve, qui présentait un revenu salarial de 1565 € et des revenus fonciers de 344 €(soit 909 €), contre 1007 pour la créancière. Avec la prestation d'un montant de 581€ la débitrice présentait un revenu de 1 328 € et la créancière de 1 588 € Néanmoins, le juge relevait que les revenus de la débitrice étaient de 3395€ juste avant la procédure, et qu'elle était devenue salariée de son entreprise en cours de procédure, changement qu'il estimait « pour le moins surprenant ». La rente était donc maintenue.

89 JAF Brive, 6 septembre 2005, n°574/04. Les revenus du débiteur et de la créancière étaient respectivement de 853 € et 990 € et la rente de 171€ Mais le juge relève que le débiteur ne supporte plus de crédit immobilier, et qu'il partage la vie courante avec une compagne propriétaire de l'immeuble où ils résident.

90 Décision précitée, JAF Saint-Quentin, 8 décembre 2005, n°05/01163

91 JAF Toulon, 15 novembre 2005, n°05/03868. Le débiteur disposait d'une retraite d'un montant de 1 624 € la créancière ne disposait pas de revenus propres en dehors de la perception d'un loyer de 381€ Mais en raison du montant élevé de la prestation compensatoire (635 €, justifié par les précédents juges par la durée du mariage (34 ans), les ressources nettes du débiteur sont très légèrement inférieures à celles de la créancière. Le juge déboute néanmoins le demandeur.

## Pour conclure

La révision des prestations compensatoires n'a pas été conçue comme un simple prolongement du mécanisme de compensation des disparités voulu par la prestation compensatoire, dont on sait qu'elle est « destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ». La volonté des réformateurs n'a pas été de rétablir un équilibre que le temps et les défauts de prévision du juge du divorce auraient rompu. La preuve en est que seules les révisions à la baisse ont été admises. Certains parlementaires s'en sont plaints au moment de la discussion de la loi sur le divorce. M. Pascal Clément, alors président de la Commission des lois, faisait remarquer que « la notion d'équilibre implique nécessairement que la révision puisse se faire dans les deux sens », et ajoutait que « si on veut qu'il soit possible de justifier qu'il y a eu exagération dans un sens ou dans l'autre, il faut accepter que la révision puisse se faire dans les deux sens »<sup>92</sup>. Seulement, la sollicitude législative s'adressait exclusivement aux débiteurs et à leurs héritiers, supposés être mis en difficulté par le versement d'une prestation, sans s'interroger sur le sort des créancières, supposées de leur côté s'être enrichies avec la rente. Les débats parlementaires ont amplement démontré la crainte du retour de la fonction alimentaire des rentes. Et pourtant, la dimension alimentaire se révèle en pratique impossible à refouler. La cause en est la *faiblesse de leurs droits propres* des créancières, créatrice d'un état *de besoin* que la rente vient compenser. C'est à cette réalité que sont confrontés les juges qui doivent statuer sur les (rares) demandes de révision. Au moment de décider, les juges de la révision semblent faire résistance à cette orientation légale et chercher intuitivement à compenser les disparités, comme ils le font lorsqu'ils sont juges du divorce. Certes, leur marge de manœuvre est réduite, notamment parce qu'ils ne disposent pas du levier de l'augmentation de la prestation<sup>93</sup>. Du moins peuvent-ils freiner le mouvement qui renvoie les femmes à leurs ressources propres, en préservant le plus possible les rentes lorsqu'elles sont indispensables à leur entretien. La résistance se lit dans le tableau des décisions : la distribution des revenus observée après décision se situe à mi-chemin entre le tableau initial des ressources propres (*tableau 17 et figure 7*) et celui des revenus avec prestation (*tableau 19 et figure 7*). Cet effort de préservation des maigres ressources des créancières a peu à voir avec la logique du maintien de « droits acquis par le mariage », critiquée par certains<sup>94</sup> et beaucoup avec celle de la fixation d'une dette alimentaire de facture classique, avec recherche de proportion entre besoins et ressources. On peut le déplorer, dire que tel n'est pas l'esprit de la prestation compensatoire, ni de sa révision, que le législateur n'avait pas voulu cela. Il n'en reste pas moins que toute rente contribue à apporter un complément de ressources et que sa remise en cause renvoie les intéressés à leur condition de retraitée peu fortunée, ce à quoi les juges sont à l'évidence sensibles.

---

92A.N., séance du 14 avril 2004.

93A l'exception du cas, très marginal, où le créancier demande le retour au montant initial d'une rente qui avait fait entre temps l'objet d'une réduction. (article 276-3 al. 2).

94 Irène Théry, Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée, Paris, Odile Jacob - La documentation française, 1998.

## Annexe 1 : Des prestations compensatoires au fil des réformes

Initialement conçues pour résister au changement, les prestations compensatoires ont connu un régime particulièrement restrictif de révision dans la loi du 11 juillet 1975. Avec les lois du 30 juin 2000, (complétée par la loi du 3 décembre 2001), et du 26 mai 2004, cette perspective s'est renversée, privilégiant la limitation des effets des prestations dans le temps, à la fois pour les prestations passées et les prestations à venir. Cette évolution est à replacer dans l'histoire du divorce, qui permet de comprendre pourquoi et comment cette prestation a été instaurée, et pourquoi et comment son régime a été transformé.

### 1- Une prestation compensatoire, pour combler le vide laissé par la suppression de la pension alimentaire

Introduite par la loi du 11 juillet 1975 dans l'article 270 du code civil pour venir compenser la perte du devoir de secours entraînée par le divorce (hors divorce pour rupture de la vie commune), la prestation compensatoire a pris la place de l'ancienne pension alimentaire allouée à l'époux bénéficiaire du divorce (article 301 du code civil). Ce substitut héritait de la pension alimentaire son caractère hybride, à la fois indemnitaire et alimentaire, sur des bases sensiblement renouvelées.

➤ Indemnitaire, la prestation compensatoire l'était à un double titre. Sur le plan de sa finalité puisqu'il s'agissait de *compenser* « autant que faire se peut », la « disparité dans les conditions de vie respectives » (art. 270 code civ.). Sur le plan de son fondement, avec le maintien dans l'article 280-1 du principe selon lequel «l'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire », sauf, à titre exceptionnel, « si le refus de compensation était manifestement contraire à l'équité ». La dimension indemnitaire se trouvait renforcée par le « caractère forfaitaire », et « non révisable » de la prestation, « même en cas de changement imprévu dans les ressources ou besoins des parties » (article 273 du code civil).

➤ Alimentaire, la prestation compensatoire l'était restée malgré tout, parce que son mécanisme de fixation restait calqué sur celui des pensions: « La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre » (article 271). La différence par rapport au régime des aliments résidait dans le mode de calcul des besoins et ressources, qui devenait largement prospectif. Le juge devait tenir compte « de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible », en procédant à un bilan global de la situation des parties, prenant en considération, notamment, « l'âge et l'état de santé des époux, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leurs qualifications professionnelles, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, la perte éventuelle de leurs droits en matière de pension de réversion, leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial » (article 272 ancien).

Cependant, selon le choix des modalités de la prestation, capital ou rente, c'est la dimension indemnitaire ou alimentaire qui l'emporte.

La modalité du *versement en capital*, par son caractère instantané, est mieux ajustée à l'idée indemnitaire. La loi de 1975 avait placé en tête cette forme de la prestation, (article 274, « lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de la prestation compensatoire le permet, celle-ci prend la forme d'un capital »), selon des formes de

versement impliquant un apurement rapide des comptes entre les époux (article 275, versement d'une somme d'argent, abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement (...), dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé (...)). Les délais de versement étaient brefs. L'article 275-1 prévoyait seulement que l'époux débiteur pouvait être autorisé, sous réserve de donner des garanties, de « constituer le capital en trois annuités ». La Cour de cassation avait admis que les versements puissent avoir le caractère de mensualités (Civ. 2<sup>o</sup>, 14 octobre 1987, Bull. civ. II, n° 197), mais s'était opposée à toute forme de modification de l'échéancier, comme l'attente de la liquidation (Civ. 2, 16 avril 1996, Bull. civ. II, n°92).

La *rente*, modalité subsidiaire (article 276, « à défaut de capital ou si celui -ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente »), ne pouvait échapper à la logique alimentaire. Elle est orientée vers les besoins du créancier (article 276-1, « la rente est attribuée pour une durée égale ou inférieure à la vie de l'époux créancier »), et se transmet aux héritiers du débiteur (art. 276-2). Elle implique des versements périodiques, ce qui la soumet aux aléas classiques des créances d'aliments, indexation, exécution forcée, et surtout, demandes de révision.

La persistance de cette dimension alimentaire dans les prestations versées sous forme de rente, a rendu nécessaire le maintien de procédures de révision, malgré le principe de forfaitarisation. C'est cette tension entre principes qui justifiait l'étroitesse de la cible des révisions. Dans les divorces contentieux, l'article 273 n'admettait la révision que si son absence « devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». Dans les divorces comportant une convention homologuée, deux cas de révision étaient possibles: soit par une nouvelle convention soumise à homologation du juge (article 279 al.1); soit de manière contentieuse, si la convention initiale avait prévu une clause de révision, « en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins » (article 279 alinéa 2).

## **2- La prestation en capital plutôt que la rente pour limiter les versements dans le temps**

Vingt ans après l'entrée en vigueur de ce dispositif, les prestations compensatoires revenaient au premier rang de l'actualité, sur fond d'un revirement de la position des parlementaires, désormais plus soucieux des intérêts des débiteurs et de leurs héritiers que de ceux des créanciers. C'est la rente qui concentrerait toutes les critiques. En effet, si le versement en capital avait la préférence légale, en pratique, le recours à cette modalité se heurtait à la réalité économique de la situation des divorçants. Rares sont les patrimoines qui peuvent supporter un tel règlement, même après liquidation du régime matrimonial, et la rente reste la seule solution. Les enquêtes menées sous l'empire de la loi de 1975 ont confirmé cet état de fait, en montrant à la fois la rareté des prestations compensatoires (environ 14% des divorces), et le choix largement majoritaire de la rente périodique (70% des cas), la plupart du temps à durée limitée<sup>95</sup>. Le service de ces prestations engendrait le contentieux classique des pensions alimentaires, lié à l'évolution de la situation des débiteurs et des créanciers. Bien que les demandes de révision aient été constamment de faible ampleur (oscillant entre 1 151 et 650 affaires annuelles entre 1988 et 1999), les réformateurs se sont convaincus que la modalité de la rente était inadaptée. Ils se sont donc efforcés tout à la fois de faciliter l'octroi d'un capital et de réduire le périmètre des rentes.

---

95 « Les divorces en 1996, une analyse statistique des jugements prononcés, » Ministère de la justice, *Etudes et statistiques Justice* n°14.

## **2-1 Des règlements en capital à favoriser**

La loi du 30 juin 2000 a voulu encourager la prestation compensatoire en capital en complétant ses modalités, et en allongeant la durée de sa libération.

L'article 275 nouveau ajoutait aux formes traditionnelles d'abandon des biens les droits *d'usage ou l'habitation*, plus adaptés à la consistance des patrimoines des ménages qui ne comportent bien souvent que le logement familial.

Surtout, l'article 275-1 modifié voulait pallier le défaut de liquidités des ménages divorçants, en rendant possible une libération du capital selon un échéancier plus long que les trois annuités initiales: « Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 275, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements mensuels ou annuels indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires ». Cette prolongation n'était pas sans incidence sur le devenir du règlement en capital. En introduisant la durée là où prévalait le court terme, voire l'instantanéité, le législateur ouvrait la voie à de nouveaux incidents de paiement : l'article 275-1 autorisait le débiteur à demander « la révision des ces modalités de paiement, en cas de changement notable de sa situation ». Le juge pouvait désormais, à titre exceptionnel, par décision spéciale et motivée, « autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans ». Les héritiers pouvaient former la même demande. Et de son côté, le créancier avait le loisir, après liquidation du régime matrimonial, de saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital. Enfin, la loi du 3 décembre 2001 ajoutait la faculté pour les époux qui avaient conclu une convention homologuée de recourir aux mécanismes de modification des modalités de règlement prévues par l'article 275-1 (article 279 dernier alinéa), même en l'absence de clause de révision, mais sous réserve de conclure une nouvelle convention.

## **2-2 Des rentes sous contrôle**

Mais c'est sur les rentes que le législateur de 2000 a exercé la pression la plus forte. Il en a tout à la fois limité les conditions d'octroi, multiplié les hypothèses de leur remise en cause, et autorisé le retour sur les rentes passées.

➤ La loi du 30 juin 2000 modifiait l'article 276 pour imposer des critères extrêmement restrictifs dans l'octroi d'une *rente viagère*: « A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère ». La loi précisait, en les complétant, les critères que le juge devait prendre en considération lors de la fixation de la prestation compensatoire. C'est ainsi qu'a été ajoutée en deuxième position la référence à la durée du mariage, en quatrième position la qualification et la situation professionnelle des époux au regard du marché du travail, en sixième position leur situation respective en matière de pensions de retraite. Mais référence n'était plus faite aux « conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ». Autrement dit, seuls les époux qui n'étaient pas en mesure de trouver, par leur travail ou les revenus de leur patrimoine, des moyens de subsistance, pouvaient prétendre à une rente. C'est bien ainsi que l'a entendu la Cour de cassation, qui contrôle strictement la motivation des juges du fond au regard de ces critères. A été ainsi sanctionné pour défaut de base légale un arrêt d'appel qui avait octroyé une rente viagère en relevant que « l'épouse, âgée de 57 ans, est "sans avenir" dans le secteur de son activité

professionnelle », sans avoir indiqué par « une décision spécialement motivée, que l'âge ou l'état de santé de l'épouse, créancière de la prestation compensatoire ne lui permettait pas de subvenir à ses besoins » (Civ. 2<sup>e</sup>, 13 décembre 2001, Pourvoi n° 00-22.000, Arrêt n° 1920).

Pour les rentes (viagère ou temporaire) qui ne pouvaient être évitées, la loi mettait en place une « mort programmée », en facilitant leur révision, suspension, et suppression.

Pour toutes les prestations compensatoires fixées à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000, les dispositifs de révision ont été largement ouverts, mettant à mal le principe du « caractère forfaitaire », pourtant réaffirmé par la nouvelle rédaction de l'art. 273 du code civil. Les procédés en sont multiples:

Tout d'abord, *l'article 276-3* prévoit que la prestation compensatoire fixée sous forme de *rente viagère* peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties, révision qui peut être demandée par le débiteur ou ses héritiers. La modification de la rente viagère ne peut aller que dans un seul sens, l'allègement de la charge du débiteur, la révision ne pouvant avoir pour effet «de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge ».

L'article 276-4 prévoit ensuite que le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente viagère peut à tout moment saisir le juge aux fins de substitution d'un capital à la rente, action également ouverte aux héritiers du débiteur. Le créancier peut faire de même si la situation du débiteur de la rente le permet, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

Enfin, après le décès du débiteur, un nouvel article 276-2 prévoyait la déduction de plein droit de la pension de réversion éventuellement versée du chef du conjoint décédé du montant de la rente, même si le créancier perd son droit, à charge pour ce dernier dans ce cas de saisir le juge pour obtenir une décision contraire.

L'accès à la révision aménagé par ces différentes dispositions est devenu si large que le divorce conventionnel, jusqu'alors moins restrictif avec son régime des clauses modificatives, se trouvait dépassé sur le front des reprises. La même loi a donc assoupli les procédures de révision des conventions homologuées.

Elle a d'abord élargi le périmètre des clauses de révision. Le nouvel *article 278* permettait aux époux de prévoir une clause de cessation du versement de la prestation « à compter de la réalisation d'un événement déterminé », et autorise explicitement les rentes attribuées pour une durée limitée.

La loi alignait ensuite par deux mécanismes la situation des conventions homologuées sur celle des jugements. Sont autorisées les clauses spéciales permettant à chacun des époux de demander au juge la révision de la prestation compensatoire, en cas de changement *important* (et non plus imprévu), dans les ressources et besoins des parties (article 279, alinéa 3). Mais ce n'était pas encore assez. La loi du 3 décembre 2001 leur accordait, sans clause préalable, le droit de demander la révision des rentes sur le fondement des articles 276-3 et 276-4 (article 279 dernier alinéa), comme cela avait été le cas pour les modalités de versement du capital. Ces dernières dispositions sont très larges, ce qui retire pratiquement tout intérêt aux clauses de révision.

➤ La loi de juin 2000 ne s'est pas bornée à préserver les divorces à venir du retour des rentes et de leur pérennité. Par des *mesures transitoires*, elle a autorisé la remise en cause des rentes attribuées avant l'entrée en vigueur de la loi, y compris celles qui faisaient l'objet d'une instance en cours sans avoir donné lieu à décision passée en force de chose jugée (art. 23 de la loi), qu'elles soient viagères ou à temps. Ce sont les anciennes *rentes viagères* qui ont été le plus durement touchées. L'article 20 de la loi posait que « la révision des rentes viagères attribuées avant l'entrée en

vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions fixées à l'article 276-3 du code civil », c'est-à-dire « en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties », sans pouvoir porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge ». De même, la substitution d'un capital aux rentes viagères pouvait être demandée dans les conditions de l'article 276-4, selon les modalités prévues à l'article 275 (argent, abandon de biens, dépôt de valeurs....) et selon le calendrier de versement prévu par l'article 275-1 (échelonnement possible sous huit ans, avec indexation, demande de révision en cas de changement notable de la situation du débiteur, avec autorisation motivée d'un échelonnement sur une période plus longue). A titre transitoire enfin, l'article 22 autorisait que soit demandée au juge la déduction des pensions de réversion du montant des prestations compensatoires actuellement versées par les héritiers du débiteur.

Pour les *rentes temporaires* en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, l'article 21 a introduit la possibilité de « révision, suspension, suppression », là encore en cas de changement important dans les ressources ou les besoins des parties.

Enfin, un nouvel article 21-1 issu de la loi du 3 décembre 2001 achevait l'harmonisation des régimes de révision en étendant l'application de ces deux dispositions (articles 20 et 21), à toutes les prestations compensatoires attribuées avant l'entrée en vigueur de « la présente loi », qu'elles aient été fixées par le juge ou par convention entre les parties, que ceux -ci aient fait ou non usage de la faculté prévue dans le dernier alinéa de l'article 279 du code civil ....en bref, à toutes les prestations existantes.

### **3- La disparition programmée des rentes viagères**

Le processus n'était pas encore achevé. La loi 2004-439 du 26 mai 2004, assortie du décret 2004-1157 du 29 octobre 2004 pris pour l'application des articles 276-4 et 280 du code civil a tout à la fois restreint les conditions d'attribution d'une prestation compensatoire, limité l'octroi des rentes, et étendu la reprise des rentes viagères anciennes.

➤ Si la loi de 2004 a élargi le domaine d'attribution d'une prestation compensatoire (octroi possible quelle que soit la cause du divorce, remplacement par une prestation compensatoire du devoir de secours en cas de rupture de la vie commune), c'est pour mieux limiter leur attribution. Ainsi, alors même que le critère d'octroi posé par l'article 270 serait satisfait (disparité dans les conditions de vie respectives des époux), le juge peut «au nom de l'équité », refuser d'accorder une telle prestation dans tous les cas de divorce, en cas d'absence des critères positifs énumérés par l'article 271 pour la fixation d'une prestation. L'équité se trouve à nouveau invoquée dans le régime des prestations, mais cette fois au détriment du créancier potentiel : l'ancien article 280-1 prévoyait en effet la possibilité d'octroyer une prestation à l'époux coupable « si le refus de compensation était manifestement contraire à l'équité ». De plus, pour le divorce aux torts exclusifs, la prestation demandée par l'époux condamné peut être refusée en raison des circonstances particulières de la rupture.

Une fois accordée une prestation compensatoire, tout est fait pour éviter la rente. D'abord en diversifiant les modalités de règlement en capital. La Cour de cassation n'avait pas admis le cumul entre capital et rente viagère sur le visa des articles 274 et 276 (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001, Bull. civ. II, pourvoi n°99-19.898). Désormais, le cumul est admis entre capital, versé selon les formes prévues à l'article 274 et rente viagère, mais son montant sera minoré (art. 276 al. 2), disposition que la Cour de cassation a

appliquée d'office, en exigeant une motivation spéciale (Civ. 1°, 8 février 2005, pourvoi n° 02-18.924., arrêt n° 302).

Le cumul est également admis entre un versement échelonné et les modalités de l'article 274. Pour plus de souplesse encore, on incite d'ailleurs les époux, parties à un divorce contentieux, à conclure des conventions sur ce point, conventions que le juge homologuera (art. 278 à 279-1).

L'article 276 issu de la loi de 2000 maintient l'octroi restrictif des rentes viagères: « A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271 ». Les critères sont à nouveau modifiés, avec un rééquilibrage au profit de la situation passée, l'article 271 ayant placé en tête la durée du mariage, et réintégré « les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ».

L'emprise de la révision des rentes, viagères ou temporaires, s'étend. Si les modifications concernant les prestations en capital sont inchangées (elles ne peuvent porter que sur les modalités de paiement et non sur leur montant, en raison de changements « importants »), la révision des rentes est désormais la règle, avec l'apparition de nouvelles dispositions transitoires.

*Pour l'avenir*, de nouvelles modalités de révision, suspension et suppression des rentes viagères sont fixées à l'article 276-3, et elles s'appliquent à toutes les rentes, conventionnelles ou contentieuses, viagères ou temporaires.

La condition d'« un changement important dans les ressources ou les besoins des parties », prévue dans l'ancienne rédaction de l'article 276-3, est assouplie par égalisation de leur situation: le « changement important » peut affecter les ressources *ou* les besoins de l'une *ou* l'autre des parties ». Ce changement de rédaction n'a peut-être pas de véritable pratique importante, mais il manifeste en tout cas la volonté de dissocier encore plus nettement la situation des ex-époux.

La suppression, comme la diminution de la rente, permettent également au créancier d'échapper à une demande de substitution d'un capital à la rente (viagère ou temporaire), formée par le créancier. C'est que la substitution est une solution très favorable à ce dernier. En effet, d'une part le calcul du capital est désormais barémisé (selon un barème annexé au décret 2004-1157 du 29 octobre 2004), ce qui lui permet d'échapper aux aléas des décisions des juges; et d'autre part le versement immédiat est un moyen pour le créancier d'échapper aux aléas des ressources de son débiteur voire aux simples aléas du paiement.

En cas de *décès du débiteur*, la rente ne passe plus à ses héritiers, et ne peut être prélevée que dans la limite de l'actif successoral, sauf si la succession a donné lieu à partage définitif. Dans ce dernier cas, la prestation transmise aux héritiers peut faire l'objet de demandes de révision selon les modalités de droit commun. Surtout, qu'elles soient viagères ou temporaires, les rentes se voient substituer automatiquement un capital immédiatement exigible, (après déduction des pensions de réversion, selon les modalités prévues à l'ancien article 276-2, devenu l'article 280-2), calculé selon le même barème annexé au décret 2004-1157 du 29 octobre 2004. A priori donc, les héritiers du débiteur n'auront plus à intenter une action pour obtenir cette conversion, il leur suffira de verser le capital. Mais ils peuvent également choisir le maintien des modalités de paiement antérieures, option qui peut se révéler bien plus avantageuse. En effet, par dérogation à l'article 280, l'article 280-

1 prévoit que « les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. A peine de nullité, l'accord est constaté par un acte notarié ». L'avantage de cette option est de maintenir intact le droit à révision. Selon l'article 280-1 al. 2, « Lorsque les modalités de règlement de la prestation compensatoire ont été maintenues, les actions prévues au deuxième alinéa de l'article 275 et aux articles 276-3 et 276-4, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère, sont ouvertes aux héritiers du débiteur. Ceux-ci peuvent également se libérer à tout moment du solde du capital indexé lorsque la prestation compensatoire revêt la forme prévue au premier alinéa de l'article 275, c'est-à-dire, d'un versement échelonné dans la limite des huit ans.

Mais le meilleur moyen pour un débiteur d'éviter la transmission de la rente à la succession reste encore d'agir de son vivant en suppression ou réduction des rentes viagères, en profitant des nouveaux échappatoires offerts par la loi de 2004.

Les rentes allouées antérieurement à la loi de 2004 n'ont pas été épargnées par un droit transitoire particulièrement vigilant. Celui qui était issu de la loi du 30 juin 2000 a été abrogé, pour se voir substituer deux régimes transitoires, réglés aux paragraphes VI à XI de l'article 33 de la loi du 26 mai 2004.

- Le premier régime transitoire reprend, en les étendant aux prestations fixées avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2004, les anciennes dispositions transitoires relatives aux rentes viagères (art. 33 VI al. 2), ou temporaires (art. 33 VII). Toutes ces rentes peuvent toujours être révisées, suspendues ou supprimées, sous le nouveau régime de l'article 276-3 (changement important dans la situation de l'une ou l'autre des parties), par décision des parties ou par convention entre époux, et peuvent se voir substituer un capital dans les conditions de l'article 276-4.

L'article 33 VII concernant les rentes à temps, autorise la révision, suspension et suppression dans les mêmes conditions, sans prorogation de la durée initiale (sauf accord des parties), et sans que la révision puisse avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

L'article XI est destiné à régler une difficulté d'application du régime de la déduction des pensions de réversion aux débiteurs décédés avant l'entrée en vigueur de la loi de 2000: sans autoriser la déduction de plein droit, il ouvre à ces héritiers la possibilité de demander au juge la déduction, du montant des rentes en cours, des pensions de réversion versées du chef du conjoint décédé .

- Un tout nouveau cas de réexamen est apparu. Il s'applique aux *rentes viagères* fixées par le juge ou par convention *avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000* (article 33 VI al.1), donc sous l'empire de la loi de 1975. Son motif est différent de celui du « changement important dans la situation des parties ». Il s'agit de réexaminer la situation des créanciers au regard du nouveau critère restrictif que la loi du 30 juin 2000 avait posé pour l'octroi d'une rente viagère. Alors que sous l'empire de la loi de 1975 le juge pouvait décider librement l'octroi d'une rente viagère, dès lors que le capital manquait, la loi de 2000 exigeait du juge une décision spécialement motivée, « en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier, qui ne lui permet pas de subvenir à ses besoins ». On s'est avisé alors que les débiteurs qui avaient divorcé avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 étaient défavorisés par rapport à ceux qui avaient divorcé postérieurement. Pour égaliser la situation des générations de divorcés, la loi a donc permis l'application rétroactive à ceux qui avaient divorcé avant 2000, les critères restrictifs d'allocation d'une rente pour ceux qui avaient divorcé depuis cette date. *Toutes* les rentes viagères (fixées par le juge ou par convention) avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, peuvent désormais être « révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état *procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil*». La

portée de cette disposition est considérable, dans la mesure où elle permet une reprise générale de toutes les rentes dans des conditions bien plus avantageuses pour les débiteurs que toutes les autres causes de réexamen, y compris conventionnelles. La mesure est clairement rétroactive, puisqu'elle consiste à demander au juge de 2005 de faire application, à des rentes établies sous l'empire de l'ancien article 276, des dispositions de l'actuel article 276, pour se demander si la situation actuelle du bénéficiaire leur procure un avantage « manifestement excessif » par rapport à celle «d'une personne âgée ou handicapée qui se trouve dans le besoin », seule bénéficiaire aujourd'hui d'une rente viagère. Cela revient à demander à un juge de revenir sur les situations passées au bénéfice d'une seule partie, le débiteur, sans s'interroger ni sur les besoins actuels du créancier, ni sur les capacités financières du débiteur.

Le débiteur dispose donc aujourd'hui d'une vaste palette de choix dans les motifs de révision. Selon les cas, il préférera mettre en avant « un changement important dans les besoins ou les ressources », soit de lui-même, soit de la créancière , ou exciper de « l'avantage excessif », ou invoquer les deux. Si un seul fondement est invoqué, le juge statuera sur celui là, sans avoir à effectuer la recherche sur les autres motifs (Civ.1°, 14 février 2006, 14 février 2006, pourvoi n° 05-13.739, arrêt n° 251).

## Textes de référence relatifs à la prestation compensatoire

### CODE CIVIL

#### Paragraphe 3 : Des prestations compensatoires

##### Article 270

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 18 I Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Le divorce met fin au devoir de secours entre époux.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation a un caractère forfaitaire. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge.

Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

##### Article 271

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 6, art. 18 II Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

A cet effet, le juge prend en considération notamment :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Article 272**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 2 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 6, art. 14 V Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

*(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 15 Journal Officiel du 12 février 2005)*

Dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, par le juge ou par les parties, ou à l'occasion d'une demande de révision, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.

Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation d'un handicap.

## **Article 274**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 4 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 18 III Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera la prestation compensatoire en capital parmi les formes suivantes :

1° Versement d'une somme d'argent, le prononcé du divorce pouvant être subordonné à la constitution des garanties prévues à l'article 277 ;

2° Attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire ou viager d'usage, d'habitation ou d'usufruit, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Article 275**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 5 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 6, art. 18 IV Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues par l'article 274, le juge fixe les modalités de paiement du capital, dans la limite de huit années, sous forme de versements périodiques indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée totale supérieure à huit ans.

Le débiteur peut se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital indexé.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Article 275-1**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 6 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 6 Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 18 V Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Les modalités de versement prévues au premier alinéa de l'article 275 ne sont pas exclusives du versement d'une partie du capital dans les formes prévues par l'article 274.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Article 276**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 7 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 18 VI Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

A titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère. Il prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article 271.

Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article 274.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Article 276-1**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 8 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

La rente est indexée ; l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire.

Le montant de la rente avant indexation est fixé de façon uniforme pour toute sa durée ou peut varier par périodes successives suivant l'évolution probable des ressources et des besoins.

NOTA : Loi 2000-596 2000-06-30 art. 23 : dispositions transitoires.

### **Article 276-3**

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 10 Journal Officiel du 1er juillet 2000)  
(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 22 VI, art. 23 I Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

### **Article 276-4**

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 11 Journal Officiel du 1er juillet 2000)  
(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 18 VII Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Le débiteur d'une prestation compensatoire sous forme de rente peut, à tout moment, saisir le juge d'une demande de substitution d'un capital à tout ou partie de la rente. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le créancier de la prestation compensatoire peut former la même demande s'il établit qu'une modification de la situation du débiteur permet cette substitution, notamment lors de la liquidation du régime matrimonial.

Les modalités d'exécution prévues aux articles 274, 275 et 275-1 sont applicables. Le refus du juge de substituer un capital à tout ou partie de la rente doit être spécialement motivé.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

### **Article 277**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)  
(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 12 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

Indépendamment de l'hypothèque légale ou judiciaire, le juge peut imposer à l'époux débiteur de constituer un gage, de donner caution ou de souscrire un contrat garantissant le paiement de la rente ou du capital.

NOTA : Loi 2000-596 2000-06-30 art. 23 : dispositions transitoires.

### **Article 278**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 14 Journal Officiel du 1er juillet 2000)  
(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 22 VII Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

En cas de divorce par consentement mutuel, les époux fixent le montant et les modalités de la prestation compensatoire dans la convention qu'ils soumettent à l'homologation du juge. Ils peuvent prévoir que le versement de la prestation cessera

à compter de la réalisation d'un événement déterminé. La prestation peut prendre la forme d'une rente attribuée pour une durée limitée.

Le juge, toutefois, refuse d'homologuer la convention si elle fixe inéquitablement les droits et obligations des époux.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Article 279**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 art. 15 Journal Officiel du 1er juillet 2000)*

*(Loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 art. 23 Journal Officiel du 4 décembre 2001)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 22 VIII Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre des époux, également soumise à homologation.

Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. Les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 275 ainsi qu'aux articles 276-3 et 276-4 sont également applicables, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère.

Sauf disposition particulière de la convention, les articles 280 à 280-2 sont applicables.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Article 279-1**

*(inséré par Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 18 VIII Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Lorsqu'en application de l'article 268, les époux soumettent à l'homologation du juge une convention relative à la prestation compensatoire, les dispositions des articles 278 et 279 sont applicables.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Article 280**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 6 Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 18 IX Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

A la mort de l'époux débiteur, le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme, est prélevé sur la succession. Le paiement est supporté par tous les héritiers, qui n'y sont pas tenus personnellement, dans la limite de l'actif successoral et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émoluments, sous réserve de l'application de l'article 927.

Lorsque la prestation compensatoire a été fixée sous forme d'un capital payable dans les conditions de l'article 275, le solde de ce capital indexé devient immédiatement exigible.

Lorsqu'elle a été fixée sous forme de rente, il lui est substitué un capital immédiatement exigible. La substitution s'effectue selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

### **Article 280-1**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 18 X Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Par dérogation à l'article 280, les héritiers peuvent décider ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire qui incombait à l'époux débiteur, en s'obligeant personnellement au paiement de cette prestation. A peine de nullité, l'accord est constaté par un acte notarié. Il est opposable aux tiers à compter de sa notification à l'époux créancier lorsque celui-ci n'est pas intervenu à l'acte.

Lorsque les modalités de règlement de la prestation compensatoire ont été maintenues, les actions prévues au deuxième alinéa de l'article 275 et aux articles 276-3 et 276-4, selon que la prestation compensatoire prend la forme d'un capital ou d'une rente temporaire ou viagère, sont ouvertes aux héritiers du débiteur. Ceux-ci peuvent également se libérer à tout moment du solde du capital indexé lorsque la prestation compensatoire prend la forme prévue au premier alinéa de l'article 275.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

### **Article 280-2**

*(inséré par Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 6, art. 22 IX Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Les pensions de réversion éventuellement versées du chef du conjoint décédé sont déduites de plein droit du montant de la prestation compensatoire, lorsque celle-ci, au jour du décès, prenait la forme d'une rente. Si les héritiers usent de la faculté prévue à l'article 280-1 et sauf décision contraire du juge, une déduction du même montant continue à être opérée si le créancier perd son droit ou subit une variation de son droit à pension de réversion.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

### **Article 281**

*(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)*

*(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 6, art. 22 X Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)*

Les transferts et abandons prévus au présent paragraphe sont, quelles que soient leurs modalités de versement, considérés comme participant du régime matrimonial. Ils ne

sont pas assimilés à des donations.

NOTA : La loi 2004-439 du 26 mai 2004 entrera en vigueur le 1er janvier 2005 sauf pour les exceptions citées par l'article 33 II.

## **Loi n°2004-439 du 26 mai 2004**

### **Article 33**

I. - La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2005.

II. - Elle s'appliquera aux procédures en divorce introduites avant son entrée en vigueur sous les exceptions qui suivent :

a) Lorsque la convention temporaire a été homologuée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ;

b) Lorsque l'assignation a été délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne.

Par dérogation au b, les époux peuvent se prévaloir des dispositions des articles 247 et 247-1 du code civil ; le divorce peut également être prononcé pour altération définitive du lien conjugal si les conditions de l'article 238 sont réunies et dans le respect des dispositions de l'article 246.

III. - Les dispositions du II sont applicables aux procédures en séparation de corps.

IV. - L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

V. - Les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées conformément aux règles applicables lors du prononcé de la séparation de corps.

VI. - Les rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil.

L'article 276-3 de ce code est applicable à la révision, à la suspension ou la suppression des rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La substitution d'un capital aux rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions fixées à l'article 276-4 du même code.

VII. - Les rentes temporaires fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être révisées, suspendues ou supprimées en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties. Leur révision ne peut conduire à proroger leur durée initiale, sauf accord des parties. La révision ne peut avoir pour effet de porter la rente à un montant supérieur à celui fixé initialement par le juge.

La substitution d'un capital aux rentes temporaires fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions prévues à l'article 276-4 du code civil.

VIII. - Les prestations compensatoires fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi sous la forme prévue au premier alinéa de l'article 275 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 6, peuvent être révisées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de ce même article.

IX. - Les VI et VII sont applicables aux instances en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

X. - Les dispositions des articles 280 à 280-2 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 6, sont applicables aux prestations compensatoires allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sauf lorsque la succession du débiteur a donné lieu à partage définitif à cette date. Dans ce dernier cas, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas du VI, au VII et au VIII sont applicables aux héritiers du débiteur. Ceux-ci peuvent également se libérer à tout moment du solde du capital indexé lorsque la prestation compensatoire prend la forme prévue au premier alinéa de l'article 275 du code civil, tel qu'il résulte de l'article 6.

XI. - Les pensions de réversion versées du chef du conjoint décédé avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 précitée peuvent être, sur décision du juge saisi par les héritiers du débiteur de la prestation compensatoire, déduites du montant des rentes en cours.

## Annexe 2 : Sources et méthodes

### A - Les sources

#### 1 - *Les divorces assortis d'une prestation compensatoire*

Pour recueillir des informations sur les prestations compensatoires - non collectées par le dispositif statistique permanent (répertoire général civil) -, deux enquêtes portant sur des échantillons représentatifs de jugements de divorce ont été réalisées par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation (S/DSED).

La première a porté sur les divorces prononcés entre le 15 mai et le 15 juin 1994. Sur les 11 700 décisions collectées, la S/DSED a procédé à un deuxième tirage aléatoire de 2 jugements sur 5. L'exploitation a finalement porté sur un échantillon de 4 661 jugements (pour la publication, les résultats de cette enquête ont été cadrés sur l'année 1996<sup>96</sup>). La seconde enquête a porté sur les divorces prononcés en décembre 2003 et janvier 2004 assortis d'une prestation compensatoire (2 817 décisions)<sup>97</sup>.

Ces deux enquêtes ont permis, d'une part de calculer la fréquence des divorces assortis d'une prestation compensatoire pour les années 1994 et 2003, d'autre part de recueillir des renseignements détaillés sur la forme et le montant des prestations et d'apprécier ainsi les évolutions intervenues.

#### 2 - *Demandes de révision de prestation compensatoire et sort des demandes*

##### o *Les statistiques issues du répertoire général civil*

Les statistiques obtenues en sous-produit du répertoire général civil fournissent chaque année des informations de cadrage, au niveau national et par juridiction, sur le nombre de demandes de révision de prestation compensatoire (ou de substitution d'un capital à la rente), sur les appels interjetés, le résultat de ces demandes et la durée des procédures<sup>98</sup>. Si elles fournissent une indication précieuse sur l'évolution du nombre des demandes, ces statistiques ne permettent cependant pas de connaître précisément l'objet des demandes (suspension, suppression, diminution, conversion de la prestation compensatoire en capital, prolongation de la durée du versement, etc.).

##### o *L'enquête sur un échantillon de décisions rendues en 2005*

Pour enrichir ces données de cadrage et évaluer l'impact de la loi du 26 mai 2004, la direction des affaires civiles et du sceau a lancé une enquête par sondage auprès des 181 tribunaux de grande instance. Ont été collectées les décisions statuant sur des demandes de révision de prestation compensatoire ou de substitution d'un capital à la rente, rendues au cours de la période du 1er septembre au 31 décembre 2005<sup>99</sup>.

Sur les 181 tribunaux de grande instance, 157 ont répondu, soit 87% d'entre eux. Les

96 Pour les résultats de cette enquête, voir : Zakia Belmokhtar : Les divorces en 1996. Une analyse statistique des jugements prononcés, Etudes et statistiques justice n° 14 octobre 1999.

97 Voir : Eve Roumiguières : Des prestations compensatoires sous forme de capital et non plus de rente, Infostat-Justice n° 77, novembre 2004.

98 Ces séries statistiques ne sont disponibles que depuis 1988, date d'entrée en application de la réforme de la nomenclature des affaires civiles utilisée par les greffes pour coder les demandes dont les juridictions sont saisies, qui a isolé cet objet de demande.

99 Voir NOTE N° CIV-CER/BMP/05/28, page 93.

tribunaux répondants avaient rendu 93,5% des décisions de révision en 2005, de sorte que la représentativité de l'échantillon peut donc être considérée comme très bonne. 377 décisions ont été transmises par les juridictions à la Cellule Etudes et Recherches de la Direction des affaires civiles et du sceau. Seules les 273 décisions statuant au fond sur les demandes ont fait l'objet d'une exploitation.

## **B - Estimation du stock des prestations compensatoires soumises au risque de révision**

### **1 - Prestations afférentes aux divorces prononcés de 1976 au 30 juin 2000**

#### *o Les rentes viagères*

Pour procéder à cette estimation nous avons utilisé trois types d'informations :

- a) les estimations de la population des femmes divorcées survivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2001, effectuées par l'INSEE à partir du recensement de la population de 1999<sup>100</sup>;
- b) le nombre annuel de divorces prononcés issu du répertoire général civil,
- c) enfin, l'enquête divorce 1996 réalisée par le ministère de la justice.

L'enquête divorce 1996 fournit le taux des divorces prononcés en 1994 assortis d'une prestation compensatoire versée sous forme de rente. La quasi-totalité des prestations compensatoires sont octroyées aux femmes (97%). Sur les 116 330 femmes divorcées en 1994<sup>101</sup>, 9% ont bénéficié d'une prestation compensatoire versée sous forme de rente. Tous âges confondus, seulement 3 217 femmes se sont vu octroyer une rente viagère, soit 2,8% d'entre elles et 7 197 une rente à durée déterminée en année ou par une condition aléatoire, soit 6,2% – **tableau A 1 -**.

---

100 Evaluation basée sur les résultats du recensement de 1999. Source INSEE : La situation démographique, tableau 6 Population totale par sexe, âge et état matrimonial au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

101 Hors divorces pour rupture de la vie commune.

**Tableau A1**  
**Répartition des prestations compensatoires octroyées sous forme de rente selon leur forme et leur durée (1994)**

Forme de rente	Nombre	% pour 100 rentes	Taux de PC pour 100 divorces
<b>Total divorces 1994*</b>	<b>116 330</b>		
<b>Divorcées bénéficiant d'une PC sous forme de rente</b>	<b>10 414</b>	<b>100,0</b>	<b>9,0</b>
<i>dont :</i>			
Viagère	3 217	30,9	2,8
Durée déterminée en années	<b>6 539</b>	<b>62,8</b>	<b>5,6</b>
0-4 ans	2 489	23,9	2,1
5-9 ans	2 410	23,1	2,1
10-14 ans	1 247	12,0	1,1
15-19 ans	310	3,0	0,3
20 ans et plus	83	0,8	0,1
Durée déterminée par une condition aléatoire	658	6,3	0,6

\*hors divorces pour rupture de la vie commune

Source : S/DSED Enquête divorce 1994, RGC 1996.

**Tableau A2**  
**Répartition proportionnelle des prestations compensatoires octroyées sous forme de rente à durée déterminée en 1994 selon leur durée**

Durée des rentes	Nombre	% pour 100 rentes	Taux de PC pour 100 divorces
<b>Divorces assortis d'une PC sous forme de rente à durée déterminée</b>	<b>6 539</b>	<b>100,0</b>	<b>5,6</b>
<i>dont :</i>			
0-4 ans	2 489	38,1	2,1
5-9 ans	2 410	36,9	2,1
10-14 ans	1 247	19,1	1,1
15-19 ans	310	4,7	0,3
20 ans et plus	83	1,3	0,1
<i>Durée moyenne des rentes</i>	<i>7,2 ans</i>		

Source : S/DSED Enquête divorce 1994, RGC 1996

- ***Estimation***

L'estimation du nombre de femmes bénéficiant d'une rente viagère au 30 juin 2000 a été obtenue en appliquant le taux de prestation compensatoire versée sous forme de rente viagère que fournit l'enquête de 1996 (2,8%) aux effectifs de la population des divorcées survivantes au 1<sup>er</sup> janvier 2001 fournis par l'INSEE (population assimilée ici à celle du 30 juin 2000<sup>102</sup>).

Nous avons ensuite estimé le nombre de femmes survivantes au **30 juin 2005**, ayant divorcé de 1976 à la mi-2000. Pour cela, les probabilités de survie à chaque âge de la table de mortalité féminine 2001-2003 de l'INSEE ont été appliquées sur cinq années successives aux effectifs du **30 juin 2000**. Aux nombres de divorcées survivantes ainsi obtenus, nous avons ensuite appliqué le taux de 2,8%. Les résultats figurent au **tableau A3** : le nombre des bénéficiaires d'une rente viagère survivantes peut être estimé à environ 51 000 au milieu de l'année **2000** et à 49 000 au milieu de **2005**.

**Tableau A3**  
**Estimation des bénéficiaires d'une rente viagère au 3-6-2000 et au 3-6-2005**  
**(Divorcées de 1976 au 30 juin 2000)**

Date	Population de femmes divorcées	Dont bénéficiaires d'une rente viagère
30 juin 2000	1 837 094	50 800
<b>30 juin 2005</b>	1 772 924	49 000

- ***Les rentes à durée déterminée***

Comme nous l'avons indiqué, l'enquête divorce de 1996 fournit la proportion des divorces de 1994 assortis d'une rente à durée déterminée ainsi que la répartition de ces rentes selon leur durée - **tableau A2** -.

A une date donnée (ici le 30 juin 2000), le nombre de femmes divorcées bénéficiant d'une rente à durée déterminée est fonction de trois éléments :

- du nombre de divorces prononcés au cours de la période précédant la date en question,
- de la proportion de femmes qui obtiennent chaque année une rente à durée déterminée,
- enfin, de la durée des rentes octroyées.

Si le nombre annuel de divorces prononcés au cours de la période précédant la date de l'estimation est constant, on peut estimer que le nombre de femmes bénéficiant d'une rente à temps à une date donnée est égal au produit du nombre annuel de divorces assortis d'une prestation compensatoire à durée déterminée par la durée moyenne de ces rentes<sup>103</sup>.

102 Cette assimilation n'a guère d'incidence sur le résultat.

103 Nous appliquons ici le concept de population stationnaire, dont l'effectif à un instant donné est égal au nombre annuel de naissances observé dans la population (équivalent au nombre de divorces prononcés chaque année) multiplié par l'espérance de vie ou durée moyenne de la vie (équivalent ici à la durée moyenne des rentes).

En toute rigueur, la condition d'un nombre annuel constant de divorces tout au long de la période concernée n'est pas respectée. En effet, depuis 1976, année où les premières rentes à durée déterminée ont été octroyées, le nombre de divorces a presque doublé. Mais, comme le montre le tableau A2, l'immense majorité des rentes sont accordées pour des durées ne dépassant pas une dizaine d'années. La période concernée se limite donc essentiellement aux années 1990, pendant lesquelles le nombre annuel de divorces a peu varié, s'établissant en moyenne autour de 113 000 (plus précisément, ce nombre est passé de 106 000 en 1990 à 117 000 en 1999).

L'hypothèse de stationnarité peut donc être appliquée sans risque de distorsion grave sur les résultats, si l'on se limite à la période des années 1990<sup>104</sup>. Dans ces conditions, on peut estimer **qu'au milieu de l'année 2000**, le nombre de femmes divorcées bénéficiant d'une rente à durée déterminée est d'environ 45 700 :

$$\begin{aligned}
 & 113\,000 \text{ (nombre annuel moyen de divorces du 1-7-1990 au 30-6-2000)} \\
 & \quad \times \\
 & 5,6\% \text{ (proportion de divorces octroyant une rente à durée déterminée, observée en 1994)} \\
 & \quad \times \\
 & 7,2 \text{ (durée moyenne en années des rentes octroyées, observée en 1994)} \\
 & \quad = \\
 & \mathbf{45\,724}
 \end{aligned}$$

Mais ce nombre ne tient pas compte de la mortalité des femmes entre le moment du divorce et le milieu de l'année 2000. La prise en compte de cette mortalité, réduit très légèrement l'estimation, qui passe à environ 45 000 femmes<sup>105</sup>.

Considérons à présent les *crédirentières au 30 juin 2005* (divorcées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000). Les femmes divorcées bénéficiant d'une rente d'une durée inférieure à 5 ans au milieu de l'année 2000 ont disparu du stock des crédirentières cinq ans plus tard, leur rente étant arrivée à leur terme. Il convient donc de retrancher ces dernières du stock précédent.

Pour évaluer le nombre de rentes arrivées à terme, nous avons appliqué au stock de 45 000 estimé précédemment, la proportion des rentes de courte durée (0-4 ans) observée dans l'ensemble de rentes à durée déterminée. Cette proportion est de 38% -tableau A2-. Le nombre ainsi obtenu se situe autour de 17 000.

**Au 30 juin 2005**, il reste donc 28 000 femmes divorcées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 qui bénéficient encore d'une rente d'une durée de 5 ans et plus<sup>106</sup>. Ce nombre est un maximum car certaines femmes divorcées avant 2000, auxquelles une rente d'une durée égale ou supérieure à cinq ans a été octroyée, présentes en 2000, n'en sont plus bénéficiaires en 2005.

104 La prise en compte d'une période remontant au milieu des années 1980 ne constituerait pas non plus un manquement significatif à la condition de stationnarité. Mais cela ne modifierait guère les résultats. Nous retiendrons donc la période de dix ans précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

105 Ce nouveau nombre est obtenu en appliquant au nombre estimé sans mortalité, la probabilité de survie moyenne des femmes de 38,5 ans –âge moyen au divorce – sur une durée de 7 ans (durée moyenne des rentes). Cette probabilité est donc la probabilité de survivre entre 38,5 ans et 45,5 ans, soit 0,9908 d'après la table de mortalité féminine de l'Insee calculée autour de 1995.

106 Dans la mesure où la période considérée est courte, nous n'avons pas corrigé cet effectif de la mortalité de ces femmes, qui est faible aux âges concernés. Cette correction, de l'ordre de 1% à 2 %, ne modifierait guère nos résultats.

En résumé, on peut estimer le stock des bénéficiaires d'une rente au **30 juin 2000** à 95 800, dont 50 800 d'une rente viagère (53%) et à un maximum de 77 000 cinq ans plus tard, dont 49 000 d'une rente viagère (64%) - **tableau A4** -.

**Tableau A4**  
**Estimation du stock des divorcées avant le 1er juillet 2000 encore bénéficiaires d'une rente au 30 juin 2000 et au 30 juin 2005.**

Date	Divorcées bénéficiaires d'une rente					
	TOTAL	Rente viagère		Rente à durée limitée		
		Nombre	% pour 100 rentes	Nombre	% pour 100 rentes	
<b>30 juin 2000</b>	<b>95 800</b>	50 800	53,0	45 000	47,0	
<b>30 juin 2005</b>	<b>77 000</b>	49 000	63,6	28 000	36,4	

**2 – Prestations afférentes aux divorces prononcés du 1er juillet 2000 au 30 juin 2005, sous forme de rente ou de capital échelonné**

Pour cette deuxième estimation, nous avons utilisé, d'une part la statistique issue du répertoire général civil (RGC) qui fournit le nombre annuel de divorces, d'autre part l'enquête « prestation compensatoire » de 2003 qui apporte, entre autres, des informations sur les prestations compensatoires selon leur forme.

Une exploitation spécifique du RGC portant sur les divorces prononcés au cours des deux mois de référence de l'enquête nous a permis par ailleurs de calculer le taux de prestations compensatoires octroyées en 2003 –**tableau A5** -.

**Tableau A5**  
**Répartition des prestations compensatoires octroyées en 2003 selon leur forme et leur durée et taux de prestation compensatoire**

Type de prestation compensatoire	Taux de PC (pour 100 divorces) 2003	% pour 100 prestations compensatoires octroyées en 2003	% pour 100 PC sous forme de capital échelonné	% pour 100 PC sous forme de rente à durée limitée
<b>TOTAL prestations compensatoires</b>	<b>12,7</b>	<b>100,0</b>		
Non soumises au risque de révision	7,0	55,2		
<b>Total soumises au risque de révision</b>	<b>5,7</b>	<b>44,8</b>		
Capital échelonné	3,5	27,2	<b>100,0</b>	
Moins de 2 ans	0,7	5,2	19,3	
De 2 ans à moins de 5 ans	0,5	4,3	16,0	
De 5 ans à moins de 8 ans	0,6	5,0	18,6	
8 ans	1,6	12,6	46,2	
Rente	2,2	17,6		<b>100,0</b>
Rente à durée limitée :				
Moins de 2 ans	0,1	0,9		22,2
De 2 ans à moins de 5 ans	0,2	1,9		22,2
De 5 ans à moins de 8 ans	0,2	1,9		31,3
8 ans	0,3	2,7		14,4
Plus de 8 ans	0,2	1,2		
Rente viagère	1,1	8,9		

Source : S/DSED RGC et enquête prestation compensatoire 2003.

D.A.C.S Cellule Etudes et Recherches

Nous avons appliqué à chaque promotion de divorcées<sup>107</sup> les taux de prestation compensatoire octroyées sous forme de rente ou de capital échelonné de l'enquête divorce 2003. Les effectifs annuels ainsi obtenus ont ensuite été cumulés du 30 juin 2000 au 30 juin 2005 afin d'évaluer le stock des bénéficiaires d'une prestation compensatoire soumises à un risque de révision. On arrive ainsi à un total de 35 500 femmes en fin de période –tableau A6 -. Certes, ce chiffre surestime quelque peu la réalité dans la mesure où nous n'avons pas effectué de correction pour retrancher les prestations compensatoires sous forme de capital échelonné ou de rente à durée limitée de moins de 5 ans arrivées à terme au cours de la période de référence. Cependant la surestimation décroît à mesure qu'on remonte dans le temps et que l'on se rapproche de 2001.

107 Pour l'année 2000, nous n'avons retenu que la moitié des divorces prononcés.

**Tableau A6**  
**Estimation du stock des bénéficiaires d'une prestation compensatoire versée**  
**sous forme de capital échelonné ou de rente à durée limitée**  
**(Divorcées entre le 1er juillet 2000 et le 30 juin 2005)**

Forme de prestation compensatoire	Estimation du stock des bénéficiaires d'une prestation compensatoire divorcées après le 1er juillet 2000				
	30-juin-2001	30-juin-2002	30-juin-2003	30-juin-2004	30-juin-2005
<b>Total soumises au risque de révision</b>	<b>6 463</b>	<b>12 994</b>	<b>19 886</b>	<b>27 293</b>	<b>35 505</b>
Capital échelonné	3 925	7 891	12 077	16 575	21 562
Rente	2 538	5 103	7 809	10 717	13 942
Rente à durée limitée :	1 248	2 510	3 841	5 272	6 858
rente viagère	1 290	2 593	3 968	5 446	7 084

*DACS Cellule Etudes et Recherches*

### 3 – Ensemble des bénéficiaires d'une prestation compensatoire révisable au 30-6-2005, quelle que soit l'année du divorce

Nous avons vu précédemment qu'au 30 juin 2000 le nombre de bénéficiaires d'une prestation compensatoire était de 95 800. Ce nombre atteindrait 112 500 au 30 juin 2005, résultat qui comprend les femmes divorcées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et celles divorcées entre cette date et le 30 juin 2005 - **tableau A7**-.

**Tableau A7**  
**Estimation du stock total des bénéficiaires d'une prestation compensatoire au 30 juin 2000 et 30 juin 2005 selon la forme de PC et l'année du divorce**

Forme de prestation compensatoire	Evaluation du stock des bénéficiaires			
	30-juin-00	30-juin-05		
	Divorces prononcés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2000	Total	Divorces prononcés jusqu'au 30 juin 2000	Divorces prononcés entre le 1er juillet 2000 et le 30 juin 2005
<b>TOTAL</b>	<b>95 800</b>	<b>112 504</b>	<b>77 000</b>	<b>35 504</b>
Rente viagère	50 800	<b>56 084</b>	49 000	7 084
Rente à durée limitée	45 000	<b>34 858</b>	28 000	6 858
Capital échelonné		<b>21 562</b>		21 562

*DACS Cellule Etudes et Recherches*

#### 4 - Taux de demandes de révision

Les **tableaux A8 et A9** présentent le détail annuel, sur la période 2000-2005, du nombre estimé de bénéficiaires d'une prestation compensatoire, en distinguant le moment du divorce – avant ou après le milieu de l'année 2000 – et la forme de la prestation.

Si l'on considère que toutes ces prestations compensatoires sont susceptibles de générer des demandes de révision, on peut calculer un taux annuel de demandes en rapportant leur nombre au stock annuel de bénéficiaires. Le **tableau A10** présente les résultats. En 2000, le taux de demandes s'élevait à 1,3%. Après une hausse en 2001, qui le porte à une valeur de 2,3 %, le taux décroît au fil du temps, jusqu'à atteindre à nouveau 1,2 % en 2005.

Les divers facteurs de surestimation du stock de bénéficiaires d'une prestation, que nous avons relevé aux cours de différentes étapes, se traduisent ici par une sous-estimation des taux. Mais ils ne devraient pas modifier les résultats de façon substantielle. En 2005, le taux ne devrait pas dépasser 1,5% et la sous estimation se réduit à mesure qu'on remonte dans le temps. Autrement dit, la baisse que l'on enregistre depuis 2001 pourrait être légèrement plus faible.

**Tableau A8**  
**Evolution du stock des bénéficiaires d'une prestation compensatoire révisable**  
**30 juin 2000 - 30 juin 2005**

Date	TOTAL	Divorces avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2000			Divorces après le 1 <sup>er</sup> juillet 2000				
		Total	dont :		Total <i>soumises au risque de révision</i>	Capital échelonné	Total rentes	dont :	
			Viagère	durée déterminée				durée déterminée	rente viagère
30-juin-00	<b>95 800</b>	<b>95 800</b>	50 800	45 000					
30-juin-01	<b>102 263</b>	<b>91 969</b>	50 469	41 500	<b>6 463</b>	3 925	2 538	1 248	1 290
30-juin-02	<b>101 232</b>	<b>88 238</b>	50 138	38 100	<b>12 994</b>	7 891	5 103	2 510	2 593
30-juin-03	<b>104 370</b>	<b>84 484</b>	49 784	34 700	<b>19 886</b>	12 077	7 809	3 841	3 968
30-juin-04	<b>108 007</b>	<b>80 714</b>	49 414	31 300	<b>27 293</b>	16 575	10 717	5 272	5 446
30-juin-05	<b>112 504</b>	<b>77 000</b>	49 000	28 000	<b>35 505</b>	21 562	13 942	6 858	7 084

DACS Cellule Etudes et Recherches

**Tableau A9**  
**Evolution de la structure du stock**  
**30 juin 2000 - 30 juin selon la date du divorce et la forme de la prestation**  
**compensatoire révisable 2005**

Date	TOTAL	Divorces avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2000			Divorces après le 1 <sup>er</sup> juillet 2000				
		Total	dont :		<i>Total soumises au risque de révision</i>	Capital échelonné	Total rentes	dont :	
			Viagère	durée déterminée				durée déterminée	rente viagère
30-juin-00	<b>100,0</b>	100,0	53,0	47,0					
30-juin-01	<b>100,0</b>	89,9	49,4	40,6	6,3	3,8	2,5	1,2	1,3
30-juin-02	<b>100,0</b>	87,2	49,5	37,6	12,8	7,8	5,0	2,5	2,6
30-juin-03	<b>100,0</b>	80,9	47,7	33,2	19,1	11,6	7,5	3,7	3,8
30-juin-04	<b>100,0</b>	74,7	45,8	29,0	25,3	15,3	9,9	4,9	5,0
30-juin-05	<b>100,0</b>	68,4	43,6	24,9	31,6	19,2	12,4	6,1	6,3
<i>DACS Cellule Etudes et Recherches</i>									

**Tableau A10**  
**Taux de demandes de révision 2000-2005**

Années	Stock de bénéficiaires (estimation)		Demandes de révision	
	<b>TOTAL*</b>	<i>dont % de divorcées avant le 1er juin 2000</i>	Nombre**	<i>Taux (pour 100 bénéficiaires)</i>
2000	<b>95 800</b>	100,0	1 261	1,3
2001	<b>102 263</b>	93,4	2 352	2,3
2002	<b>101 232</b>	87,2	1 873	1,9
2003	<b>104 370</b>	80,9	1 512	1,4
2004	<b>108 007</b>	74,7	1 400	1,3
2005	<b>112 504</b>	68,4	1 397	1,2
Sources : * DACS Cellule Etudes et Recherches, ** S/DSED RGC				

## Annexe 3 – Note de lancement de l'enquête

### LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel

#### ***POUR INFORMATION***

Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux de grande instance

#### ***POUR ATTRIBUTION***

Circulaire

Note

N° NOTE : CIV-CER/BMP/05/28

**Mots clés :** **ENQUETE - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE – JUGE DES AFFAIRES FAMILIALES – REVISION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE -.**

**Titre détaillé :** **ENQUETE SUR LES DECISIONS RENDUES PAR LES JUGES AUX AFFAIRES FAMILIALES AU COURS DE LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE AU 31 DECEMBRE 2005 STATUANT SUR UNE DEMANDE DE REVISION DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE.**

**Publiée :** non

*Modalités de diffusion :*  
**1 exemplaire à chaque destinataire**

**Pièces jointes :** NOTE PROPREMENT DITE + 1 annexe

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a complété le dispositif issu de la loi du 30 juin 2000, en ouvrant notamment un nouveau cas de révision des prestations compensatoires sous forme de rente viagère fixées sous l'empire de la loi du 11 juillet 1975, lorsque le maintien de la rente procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil (art. 33-VI de la loi précitée).

Le Garde des sceaux, ministre de la justice a souhaité qu'un premier bilan d'application de l'ensemble du dispositif désormais applicable à la révision des prestations compensatoires soit dressé rapidement.

Les statistiques permanentes produites par la sous-direction de la statistique, des études et de la documentation, à partir du répertoire général civil, ne fournissent actuellement aucune des informations indispensables pour procéder à cette évaluation.

Il est donc nécessaire de procéder par voie d'enquête. A cette fin, il vous est demandé :

*d'effectuer une copie systématique de toutes les décisions rendues au cours de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2005 correspondant aux demandes de révision de la prestation compensatoire (codées au poste 22B de la nomenclature des affaires civiles).*

*Les copies des décisions, accompagnées du bordereau d'envoi ci-joint, devront être transmises le 15 janvier 2006 au plus tard à l'adresse suivante :*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU  
CELLULE ETUDES ET RECHERCHES  
A l'attention de Madame MUNOZ PEREZ  
13, PLACE VENDOME  
75 042 PARIS Cedex 01

Je vous informe que Madame Brigitte MUNOZ PEREZ se tient à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire sur cette enquête : *Téléphone : 01 44 77 60 57 ; Mél : Brigitte.Munoz-Perez@justice.gouv.fr.*

Je ne manquerai pas de vous adresser les résultats de cette enquête dès qu'ils seront mis en état.

**Marc Guillaume**

Le Directeur des affaires civiles et du sceau

**DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU**  
**Cellule Etudes et Recherches**  
**13 PLACE VENDOME**  
**75042 PARIS CEDEX 01**

**BORDEREAU D'ENVOI**

**ENQUÊTE « BILAN D'APPLICATION DE LA LOI N° 2004-439  
DU 26 MAI 2004 RELATIVE AU DIVORCE, PORTANT SUR LA  
REVISION DES PRESTATIONS COMPENSATOIRES »**

**COUR D'APPEL DE :**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE :**

NOMBRE DE COPIES DE DECISIONS RENDUES PAR LES JAF DU 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2005	
--	--

Madame Brigitte MUNOZ PEREZ se tient à votre disposition  
pour répondre à toute demande d'information complémentaire  
sur cette enquête :  
Téléphone : 01 44 77 60 57

## Annexe 4 – Liste des tableaux et figures

Tableau 1 : Evolution du stock des divorcées avant 2000, bénéficiaires d'une prestation compensatoire révisable (2000 à 2005)

Tableau 2 : Evolution du stock des divorcées après 2000, bénéficiaires d'une prestation compensatoire révisable (2001 à 2005)

Figure 1 : Répartition du stock des divorcées avant 2000, bénéficiaires d'une PC au 30 juin 2000 selon la forme de la rente

Figure 2 : Répartition du stock des divorcées bénéficiaires d'une prestation compensatoire au 30 juin 2005 selon la forme de PC et la période du prononcé du divorce

Tableau 3 : Evolution du nombre de demandes de révision de prestation compensatoire 1988-2005

Figure 3 : Evolution du nombre de demandes de révision de 1988 à 2005

Tableau 4 : Taux de demande de révision de prestation compensatoire 2000-2005

Figure 4 : Evolution du taux de réussite et du nombre d'affaires (1988-2005)

Tableau 5 : Résultat des demandes de révision de prestation compensatoire 1988-2005

Figure 5 a : Evolution du nombre des jugements et des appels interjetés 1996-2005

Figure 5 b : Evolution du taux des appels interjetés 1996-2005

Tableau 6 : Evolution du taux des appels interjetés 1996-2005

Tableau 7 : Evolution de la proportion d'arrêts confirmant ou infirmant au moins partiellement les décisions de première instance 1996-2005

Figure 6 : Evolution de la proportion d'arrêts confirmant ou infirmant au moins partiellement les décisions de première instance 1996-2005

Tableau 8 : Répartition des décisions selon la qualité du demandeur, l'objet des demandes, la date du divorce et le type de prestation

Tableau 9 : Les demandeurs selon l'année du divorce et le type de prestation

Tableau 10 : Origine de la prestation compensatoire contestée selon le moment du divorce

Tableau 11 : Rang de la demande en révision par rapport à la promotion de divorces

Tableau 12 : Répartition des décisions de révision de la prestation compensatoire selon la date du divorce et la forme de la PC à réviser

Tableau 13 : Répartition des recours dans l'échantillon et le stock selon la période du divorce et la forme des prestations

Tableau 14 : Groupes d'âge des débiteurs et des créanciers selon le moment du divorce

Tableau 15 : Montant de la rente fixée au moment du divorce

Tableau 16 : Montant du capital fixé au moment du divorce

Tableau 17 : Revenus mensuels des débiteurs et des créanciers (hors prestation versée et reçue)

Tableau 18 : Revenus mensuels des débiteurs et des créanciers (hors prestation versée et reçue)

Tableau 19 : Revenus mensuels des débiteurs et des créanciers (y compris prestation versée et reçue)

Tableau 20 : Revenus mensuels des débiteurs et des créanciers (y compris prestation versée et reçue)

Tableau 21 : Représentation des parties

Tableau 22 : Aide juridictionnelle des parties

Tableau 23 : Durée écoulée entre la demande de révision et la décision

Tableau 24 : Résultat selon la demande (divorces prononcés avant le 1er juillet 2000)

Tableau 25 : Résultat selon la demande (divorces prononcés à partir du 1er juillet 2000)

Tableau 26 : Textes visés au moins une fois dans les décisions, par type de résultat (dans 186 divorces prononcés avant le 1er juillet 2000)

Tableau 27 : Textes visés au moins une fois dans les décisions, par type de résultat (dans 87 divorces prononcés à partir du 1er juillet 2000)

Tableau 28 : Situation des créanciers et débiteurs de rentes après la décision du juge

Tableau 29 : Revenus des débiteurs et des créanciers après décision

Figure 7 : Impact des décisions de révision des rentes sur les revenus des débiteurs et des créancières

## **TABLEAUX ANNEXE 2**

Tableau A1 : Répartition des prestations compensatoires octroyées sous forme de rente selon leur forme et leur durée (1994)

Tableau A2 : Répartition proportionnelle des prestations compensatoires octroyées sous forme de rente à durée déterminée en 1994 selon leur durée

Tableau A3 : Estimation des bénéficiaires d'une rente viagère au 3-6-2000 et au 3-6-2005 (Divorcées de 1976 au 30 juin 2000)

Tableau A4 : Estimation du stock des divorcées avant le 1er juillet 2000 encore bénéficiaires d'une rente au 30 juin 2000 et au 30 juin 2005.

Tableau A5 : Répartition des prestations compensatoires octroyées en 2003 selon leur forme et leur durée et taux de prestation compensatoire

Tableau A6 : Estimation du stock des bénéficiaires d'une prestation compensatoire versée sous forme de capital échelonné ou de rente à durée limitée (Divorcées entre le 1er juillet 2000 et le 30 juin 2005)

Tableau A7 : Estimation du stock total des bénéficiaires d'une prestation compensatoire au 30 juin 2000 et 30 juin 2005 selon la forme de PC et l'année du divorce

Tableau A8 : Evolution du stock des bénéficiaires d'une prestation compensatoire révisable 30 juin 2000 - 30 juin 2005

Tableau A9 : Evolution de la structure du stock 30 juin 2000 - 30 juin selon la date du divorce et la forme de la prestation compensatoire révisable 2005

Tableau A10 : Taux de demandes de révision 2000-2005